
UNODA

Bureau des affaires
de désarmement

COMITÉ 1540

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004)**

**Sélection de documents de
l'Organisation des Nations Unies**

Édition 2008



Nations Unies

Guide à l'intention de l'utilisateur

Le Bureau des affaires de désarmement présente l'édition 2008 du recueil *Comité 1540 : Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) : Sélection de documents de l'Organisation des Nations Unies*, compilation pratique des principaux documents du Conseil de sécurité sur le sujet.

Cette publication, diffusée à la fois sur papier et sous forme électronique, est un outil de référence pour les participants aux ateliers régionaux sur l'application de la résolution 1540 (2004) organisés par le Bureau. Elle est également utile pour les diplomates et autres experts et responsables gouvernementaux, le système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales spécialisées, les instituts de recherche, les enseignants et les étudiants, et toute personne intéressée.

Les documents de l'Organisation des Nations Unies sont disponibles dans toutes les langues officielles sur le site <http://ods.un.org>.

La présente publication est également disponible sous forme électronique (versions PDF) sur le site Web du Bureau, à l'adresse suivante :

<http://www.un.org/disarmament/WMD/1540>

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Copyright © Nations Unies, 2009

Tous droits réservés

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	v
Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité—S/RES/1540 (2004)	1
Résolution 1673 (2006) du Conseil de sécurité—S/RES/1673 (2006)	7
Résolution 1810 (2008) du Conseil de sécurité—S/RES/1810 (2008)	9
Rapport de 2006 du Comité créé par la résolution 1540 (2004)—S/2006/257 (et Corr.1)	13
Rapport de 2008 du Comité créé par la résolution 1540 (2004)—S/2008/493	59

Avant-propos

Il est reconnu que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies s'efforce d'éliminer les armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Les armes chimiques et biologiques sont déjà interdites par des conventions juridiquement contraignantes, tandis que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires empêche la prolifération des armes nucléaires et impose à toutes les parties au Traité de poursuivre des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire.

Les progrès scientifiques et techniques, ainsi que la croissance exponentielle du commerce mondial, ont créé de nouveaux défis en multipliant les possibilités d'acquisition et de trafic illicites de biens et technologies à double usage par des acteurs non étatiques. La communauté internationale ayant reconnu ces risques, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1540 en avril 2004. Tout en réaffirmant son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, le Conseil a prié les États de prendre des mesures effectives supplémentaires pour empêcher la prolifération de ces armes. Il leur a également demandé d'adopter et d'appliquer une législation efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes.

Le Comité créé par la résolution 1540 (2004) constitue un cadre pour la coopération internationale en la matière. La mise en place, à l'échelle internationale, de barrières solides pour empêcher la prolifération des armes visées par la résolution, en particulier pour interdire aux acteurs non étatiques d'accéder à de telles armes, exige un engagement à long terme de la part aussi bien des États que du système des Nations Unies. À cet égard, il convient de noter que le Bureau organise des séminaires et ateliers régionaux pour promouvoir le renforcement des capacités nationales aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

La présente publication fait état des principales activités entreprises à ce jour pour appliquer la résolution 1540 (2004). Elle comprend deux rapports que le Comité 1540 a soumis au Conseil en 2006 et 2008, pour rendre compte des progrès constants accomplis grâce aux efforts divers et variés déployés par les États Membres et les organisations internationales, régionales, sous-régionales et non gouvernementales. Il est indispensable que ces efforts soient couronnés de succès, ce qui impose de poursuivre la coopération dans ce domaine.



Sergio Duarte

Haut-Représentant pour les affaires de désarmement
octobre 2008

Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

S/RES/1540 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4956^e séance, le 28 avril 2004

Le Conseil de sécurité,

Affirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs* constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant à ce sujet la Déclaration de son Président publiée à l'issue de la séance tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992 (S/23500), et rappelant notamment que tous les États Membres doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et prévenir la prolifération dans tous ses aspects de toutes les armes de destruction massive,

Rappelant également qu'il soulignait dans ladite déclaration qu'il fallait que tous les États règlent pacifiquement, conformément à la Charte, tout problème se posant à cet égard qui menace la stabilité régionale ou mondiale ou en perturbe le maintien,

S'affirmant déterminé à prendre des mesures efficaces et appropriées face à toute menace contre la paix et la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, comme la responsabilité principale lui en est confiée par la Charte des Nations Unies,

Soulignant combien il est attaché aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et combien il importe pour la promotion de la stabilité internationale que tous les États parties à ces traités les appliquent intégralement,

Se félicitant de ce qu'apportent à cet égard les arrangements multilatéraux qui contribuent à la non-prolifération,

* Définitions aux fins de la présente résolution uniquement :

Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.

Acteur non étatique : personne ou entité qui, n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, mène des activités tombant sous le coup de la présente résolution.

Éléments connexes : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Affirmant que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, les équipements et les technologies, les utilisations à des fins pacifiques ne devant toutefois pas servir de couverture à la prolifération,

Gravement préoccupé par la menace du terrorisme et par le risque de voir des acteurs non étatiques*, tels que ceux visés par la liste de l'Organisation des Nations Unies établie et tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) ou ceux visés par la résolution 1373 (2001), se procurer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en mettre au point, se livrer à leur trafic ou en faire usage,

Gravement préoccupé également par la menace que constitue le trafic d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que des éléments connexes*, qui ajoute une dimension nouvelle à la question de la prolifération de ces armes et fait également peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il faut resserrer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, pour que le monde réagisse plus vigoureusement face à ce défi de taille et à la menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale,

Considérant également que la plupart des États ont souscrit, en vertu des traités auxquels ils sont parties, des obligations juridiques contraignantes ou d'autres engagements en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et ont pris des mesures efficaces pour surveiller les stocks de matières à risque, pour les mettre en lieu sûr et pour assurer leur protection physique, telles que les mesures imposées par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ou celles que l'Agence internationale de l'énergie atomique a recommandées dans son Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives,

Considérant en outre qu'il est nécessaire que tous les États prennent d'urgence des mesures effectives supplémentaires pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs,

Encourageant tous les États Membres à appliquer pleinement les traités et conventions auxquels ils sont parties dans le domaine du désarmement,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Décidé à s'employer dorénavant à faciliter une riposte efficace face aux menaces qui pèsent sur le monde dans le domaine de la non-prolifération,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quel qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer,

de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

2. *Décide également* que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

3. *Décide également* que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

4. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période de deux ans au maximum, un comité formé de tous ses membres qui, en faisant appel, le cas échéant, à des compétences extérieures, lui fera rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demande aux États de présenter audit comité, au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution, un premier rapport sur les mesures qu'ils auront prises ou envisageraient de prendre pour la mettre en application;

5. *Décide* qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

6. *Apprécie* l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

7. *Sait bien* que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

8. *Demande* à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

9. *Demande* à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

10. *Demande* à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du

droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;

11. *Entend* suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution et prendre au niveau approprié toutes autres décisions qui pourraient être nécessaires à cette fin;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1673 (2006) du Conseil de sécurité

S/RES/1673 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5429^e séance,
le 27 avril 2006**

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (S/2006/257) et réaffirmant sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004,

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Approuvant l'œuvre déjà accomplie par le Comité, en particulier dans le cadre de l'examen des rapports nationaux qui lui sont présentés par les États en application de la résolution 1540 (2004),

Rappelant que tous les États n'ont pas présenté au Comité leur rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour mettre en application la résolution 1540 (2004),

Réaffirmant sa décision selon laquelle aucune des obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004) ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations ou qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Constatant que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, sous la forme de législations nationales et de mesures d'application de ces législations, est une œuvre de longue haleine qui exigera des efforts continus aux niveaux national, régional et international,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réitère* les décisions et les exigences arrêtées dans sa résolution 1540 (2004) et *souligne* l'importance que revêt l'application intégrale de cette résolution par tous les États;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de présenter sans tarder au Comité leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour mettre en application la résolution 1540 (2004);

3. *Encourage* tous les États qui ont fait rapport au Comité à lui fournir à tout moment ou à sa demande des informations complémentaires sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1540 (2004);

4. *Décide* de proroger le mandat du Comité pour une période de deux ans se terminant le 27 avril 2008, pendant laquelle il continuera d'être aidé par des experts;

5. *Décide également* que le Comité redoublera d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur d'un programme de travail prévoyant la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution, des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération et portant plus spécialement sur tous les aspects des paragraphes 1 et 2 de la résolution ainsi que du paragraphe 3 en ce qui concerne : a) le suivi de la localisation, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et de police, et d) les contrôles nationaux des exportations et des transbordements, y compris ceux portant sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant à ces opérations tels que leur financement, et à cet égard :

a) *Souhaite* voir se poursuivre le dialogue qui s'est instauré entre le Comité et les États sur l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), et plus particulièrement sur toutes autres mesures à prendre par les États à cette fin et sur les demandes et offres d'assistance technique;

b) *Invite* le Comité à envisager avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité d'échanger des données sur l'expérience acquise et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004) et sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en application de la résolution;

6. *Décide* que le Comité soumettra au Conseil de sécurité, le 27 avril 2008 au plus tard, un rapport indiquant si la résolution 1540 (2004) a été appliquée, moyennant la mise à exécution des demandes qu'elle contient;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1810 (2008) du Conseil de sécurité

S/RES/1810 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5877^e séance,
le 25 avril 2008**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1540 (2004) du 28 avril 2004 et 1673 (2006) du 27 avril 2006,

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant la déclaration de son président publiée à l'issue de la séance tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992 (S/23500), et rappelant notamment que tous les États Membres doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et prévenir la prolifération dans tous ses aspects de toutes les armes de destruction massive,

Réaffirmant en outre que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, les équipements et les technologies, les utilisations à des fins pacifiques ne devant toutefois pas servir de couverture à la prolifération,

S'affirmant déterminé à prendre des mesures efficaces et appropriées face à toute menace contre la paix et la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, comme la responsabilité principale lui en est confiée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa décision qu'aucune des obligations résultant de la résolution 1540 (2004) ne doit être interprétée d'une manière qui la mettrait en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifierait ces droits et obligations ou qui modifierait les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Notant que la coopération internationale entre États, conformément au droit international, est nécessaire pour lutter contre le trafic illicite par les acteurs non étatiques des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes,

Approuvant l'œuvre déjà accomplie par le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ci-après dénommé le Comité 1540, conformément à son cinquième programme de travail,

Ayant à l'esprit l'importance du rapport demandé au paragraphe 6 de la résolution 1673 (2006),

Constatant que tous les États n'ont pas présenté au Comité 1540 leur rapport national sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, notamment sous la forme de textes de loi internes et de mesures d'application de ces textes, est une œuvre de longue haleine qui exigera des efforts continus aux niveaux national, régional et international,

Considérant à cet égard l'importance du dialogue entre le Comité 1540 et les États Membres et soulignant que le contact direct est un moyen efficace de tenir ce dialogue,

Considérant également qu'il faut resserrer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, régional, sous-régional et international, selon qu'il conviendra, pour que le monde réagisse plus vigoureusement face à ce défi de taille et à la menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale,

Soulignant à cet égard qu'il importe de fournir aux États, lorsqu'ils en font la demande, une assistance efficace qui réponde à leurs besoins, et insistant sur l'importance de veiller à ce que cette assistance soit efficiente et organisée de manière claire et accessible,

Prenant note des efforts déployés par la communauté internationale en vue de favoriser la pleine application de la résolution 1540 (2004), notamment en vue de prévenir le financement d'activités liées à la prolifération, compte tenu des directives du Groupe d'action financière (GAFI),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réitère* les décisions et les exigences arrêtées dans sa résolution 1540 (2004) et souligne l'importance que revêt l'application intégrale de ladite résolution par tous les États;

2. *Demande à nouveau* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de présenter sans tarder au Comité leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004);

3. *Encourage* tous les États qui ont fait rapport au Comité à lui fournir, à tout moment ou à sa demande, des informations complémentaires sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1540 (2004);

4. *Encourage* tous les États à établir à titre volontaire, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Comité, des récapitulatifs de plans d'action énonçant leurs priorités et projets aux fins de la mise en œuvre des principales dispositions de la résolution 1540 (2004), et à soumettre ces plans au Comité;

5. *Encourage* les États qui veulent solliciter une assistance à présenter leurs demandes au Comité, et les encourage à cet effet à utiliser le modèle de demande d'assistance; *engage* les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à informer le Comité selon qu'il conviendra avant le 25 juin 2008 des domaines où ils sont en mesure de fournir une assistance; et *demande* aux États et aux organisations qui ne l'ont pas encore fait de désigner à l'intention du Comité un point de contact aux fins de la fourniture de cette assistance au plus tard le 25 juin 2008;

6. *Décide* de proroger le mandat du Comité pour une période de trois ans se terminant le 25 avril 2011, pendant laquelle il continuera d'être aidé par des experts;

7. *Demande* au Comité d'achever son rapport conformément au paragraphe 6 de la résolution 1673 (2006) et de le lui soumettre dès que possible, au plus tard le 31 juillet 2008;

8. *Demande* au Comité d'envisager d'entreprendre un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et de lui rendre compte au plus tard le 31 janvier 2009;

9. *Décide* que le Comité lui soumettra un programme de travail annuel avant la fin du mois de janvier de chaque année;

10. *Décide* que le Comité continuera de redoubler d'efforts pour favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur de son programme de travail qui prévoit la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération et met spécialement l'accent sur tous les aspects des paragraphes 1 et 2 de la résolution ainsi que du paragraphe 3 en ce qui concerne : a) le suivi de la localisation, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et de police et d) les contrôles nationaux des exportations et des transbordements, y compris ceux exercés sur la fourniture de fonds et de services comme le financement de ses exportations et transbordements;

11. *Décide* à cet égard :

a) *D'encourager* la poursuite du dialogue qui s'est instauré entre le Comité et les États sur l'intensification des mesures qu'ils prendront aux fins de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), et sur les besoins et l'offre d'assistance technique à cet égard;

b) *Prie* le Comité de continuer à organiser des activités d'information et à y participer, aux niveaux régional, sous-régional et national, le cas échéant, afin de promouvoir l'application par les États de la résolution 1540 (2004);

c) *Engage* le Comité à continuer de renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), notamment en rapprochant activement l'offre et la demande d'assistance, au moyen par exemple du modèle de demande d'assistance, des plans d'action et d'autres informations que le Comité reçoit;

d) *Encourage* le Comité à coopérer activement avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour promouvoir les échanges de données d'expérience et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004) et à se concerter sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la résolution;

e) *Demande* au Comité de s'employer à associer davantage les États ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés à la promotion de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

12. *Réaffirme* qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité créé par la résolution 1540 (2004), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations, en coordonnant les visites dans les pays, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'assistance technique et d'autres questions intéressant les trois comités, et exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt mutuel afin de mieux coordonner leurs efforts;

13. *Demande instamment* au Comité de faciliter les contributions financières volontaires et d'en tirer le meilleur parti pour aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et à y répondre, et prie le Comité d'examiner les possibilités qui s'offrent pour développer et utiliser plus efficacement les mécanismes de financement existants, et de lui en rendre compte au plus tard le 31 décembre 2008;

14. *Décide* que le Comité lui présentera un rapport au plus tard le 24 avril 2011, indiquant si la résolution 1540 (2004) a été appliquée et ses prescriptions satisfaites;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Rapport de 2006 du Comité créé par la résolution 1540 (2004)*

S/2006/257 (et Corr.1)

Résumé

La prolifération des armes de destruction massive, et de leurs vecteurs, ainsi que des éléments connexes, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Cette menace a été examinée par la communauté internationale dans le cadre de divers instruments juridiques multilatéraux, comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes biologiques et à toxines, et la Convention sur les armes chimiques. Toutefois, l'élaboration de ces instruments et leur application par les pays sont loin de constituer un filet de protection universel et totalement efficace pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques, de leurs vecteurs et éléments connexes.

Avec la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a adopté le premier instrument international qui porte sur les armes de destruction massive, leurs vecteurs et les éléments connexes d'une manière intégrée et globale. Il établit des obligations contraignantes pour tous les États pour prévenir la prolifération, visant à empêcher et à dissuader l'accès illicite à de telles armes et aux éléments pouvant servir à les fabriquer. Dans cette résolution, le Conseil demande à tous les États de faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre afin d'honorer les obligations découlant de la résolution.

Au 20 avril 2006, 129 États Membres de l'ONU et une organisation^a ont présenté leur premier rapport au Comité créé par la résolution 1540 (2004); 62 États Membres n'ont pas encore soumis leur premier rapport. En réponse à l'examen des premiers rapports nationaux par le Comité, 79 États ont communiqué des informations supplémentaires.

Le présent rapport se fonde sur l'examen des données figurant dans les rapports nationaux, les renseignements supplémentaires fournis par les États et les informations disponibles dans une base de données sur les législations établie par le Comité, contenant les lois et règlements nationaux. Il présente des recommandations détaillées en vue de permettre au Conseil de sécurité de continuer à suivre l'application de la résolution 1540 (2004) et aux États de continuer à honorer les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution.

* Transmis par une lettre datée du 25 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par Peter Burian, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

Suivi de l'application de la résolution 1540 (2004)

L'élaboration, l'actualisation et la promulgation de lois nationales et autres mesures visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et éléments connexes et à en interdire l'accès aux acteurs non étatiques constituent un processus continu qui ne donne pas toujours des résultats immédiats. Cela peut être imputable au manque de capacités, aux priorités nationales différentes et aux procédures interorganisations et parlementaires exigeant beaucoup de temps. Le suivi de l'application de la résolution 1540 (2004), toutefois, est une condition nécessaire pour identifier les lacunes et aider les États à répondre aux critères de la résolution.

À cette fin :

1. Le mandat du Comité devrait être prorogé pour une nouvelle période de deux ans.
2. Si son mandat est prorogé, le Comité devrait poursuivre un programme de travail couvrant une période de 12 mois, qui comporterait tous les éléments détaillés au paragraphe 136 du présent rapport, par opposition aux périodes de trois mois que son programme de travail a couvertes par le passé.
3. Les États devraient communiquer des informations supplémentaires sur l'application au niveau national en tant que processus continu.

Activités d'information

Compte tenu du fait que 62 États n'ont pas encore soumis leur premier rapport national dont 55 appartiennent à trois régions géographiques, et des lacunes dans les rapports nationaux qui suivent certains schémas régionaux, les activités visant à aider les États à appliquer les dispositions de la résolution devraient être concentrées sur les régions et les zones où des besoins particuliers ont été identifiés. À cette fin :

Les activités d'information aux niveaux régional et sous-régional devraient être développées et intensifiées afin de fournir une aide structurée aux États pour l'application de la résolution.

Assistance

La non-présentation de rapports nationaux par des États et les lacunes dans l'application au niveau national s'expliquent partiellement par une compréhension insuffisante, un manque de moyens et des priorités nationales différentes. Sans compter les États qui n'ont pas présenté de rapport, 32 États ont sollicité une assistance dans leurs rapports nationaux aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004) et 46 États ont offert une assistance à ce sujet. À cette fin :

1. Tant les États qui offrent une assistance que ceux qui demandent une aide devraient adopter une approche proactive sur une base bilatérale, notamment en acceptant les offres des organisations internationales.
2. Il faudrait encourager les États à utiliser les informations générales fournies par la base de données sur les législations établie par le Comité, de même que les conseils en matière législative fournis par les organisations internationales, lors de la promulgation de leurs lois et mesures nationales.

3. Il faudrait continuer à déterminer quelles sont les pratiques nationales adoptées pour l'application de la résolution 1540 (2004) afin de fournir des orientations générales, à la demande, aux États qui sollicitent une assistance en matière législative pour l'application de la résolution.

Plans de mise en œuvre

Les États n'ont pas toujours la capacité de promulguer des lois spécifiques contrôlant tous les éléments liés aux ADM ou certains d'entre eux car ils ne les possèdent pas actuellement sur leur territoire, ou ils peuvent considérer qu'à présent cela n'est pas nécessaire pour cette raison. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'une exigence directe et contraignante de la résolution, tous les États doivent prendre des mesures pour promulguer et appliquer les mesures législatives et exécutoires appropriées. Il s'agit aussi de faire preuve de prudence, car il se peut que des États ne possèdent aucun des éléments liés aux ADM mais que leur territoire serve de passage dans le cadre de la prolifération. À cette fin :

Il faudrait encourager les États à fournir des informations complémentaires relatives à l'application de la résolution au niveau national et à son avancement, par exemple en y incluant une feuille de route ou un plan d'action visant les mesures restant à prendre, afin d'appliquer pleinement la résolution, en tenant compte de l'analyse fournie par le Comité.

^a L'Union européenne.

I. Introduction

1. Le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1540 (2004), le 28 avril 2004, dans laquelle il a notamment affirmé que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'objectif principal de la résolution consiste à empêcher la prolifération des ADM, de leurs vecteurs et des matières connexes, et de dissuader les acteurs non étatiques de se procurer de telles armes ou de se livrer à leur trafic illicite. La résolution vise à renforcer la capacité de tous les États d'agir efficacement face à la menace liée à la prolifération des ADM et de leurs vecteurs, sans entraver la coopération internationale concernant les matières, équipements et technologies utilisés à des fins pacifiques. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité est le premier instrument international traitant de la non-prolifération des ADM, de leurs vecteurs et des éléments connexes, d'une manière intégrée et globale.

2. Dans la lettre qu'il a adressée aux États, le Comité a noté, notamment, qu'en adoptant la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité avait décidé, entre autres, que les États devraient adopter et appliquer des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Le Comité a aussi noté que le Conseil avait également décidé que les États

devraient prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs, ainsi que des matières connexes. Le Conseil avait en outre décidé que les États devaient, entre autres mesures de contrôle, prendre des mesures de protection de ces produits, instituer des activités de contrôle des exportations, de contrôle aux frontières et des activités de police, et élaborer et instituer les lois et règlements adéquats à ces fins.

3. Le présent rapport, présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004), est fondé sur sa structure et centré sur l'état d'avancement de son application en avril 2006.

II. Organisation des travaux

4. En adoptant la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a décidé de créer, pour une période de deux ans au maximum, un comité du Conseil de sécurité, formé de tous ses membres, qui, en faisant appel, le cas échéant, à des compétences extérieures, lui ferait rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la résolution. Le Conseil a également déclaré qu'il entendait suivre de près la mise en œuvre de la résolution et prendre au niveau approprié toutes autres décisions qui pourraient être nécessaires à cette fin.

5. Le 9 juin 2004, le Conseil de sécurité a nommé S. E. M. Mihnea Ioan Motoc, de Roumanie, Président, et les Philippines Vice-Président du Comité. Un fonctionnaire de haut rang du Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU a été nommé Secrétaire du Comité, assisté par un fonctionnaire du Département des affaires politiques. Le Département des affaires de désarmement de l'ONU a été chargé de fournir un soutien technique et logistique au Comité et à ses experts.

6. Le 13 août 2004, le Comité a adopté les principes directeurs régissant la conduite de ses travaux et les principes directeurs relatifs à l'établissement des rapports nationaux, en application du paragraphe 4 de la résolution. Les deux séries de principes directeurs ont été distribuées officiellement aux États Membres, pour information. Le Comité les a également affichés sur son site Web officiel. Les principes directeurs régissant la conduite de ses travaux contiennent des renseignements relatifs à son mandat et à ses méthodes de travail, y compris sa composition, l'organisation des séances, la documentation, les informations reçues, les rapports des États, le processus décisionnel et la transparence. Les principes directeurs relatifs à l'établissement des rapports nationaux ont pour but d'aider les États à établir leurs rapports nationaux sur l'application de la résolution. Le 26 septembre 2004, le Comité a adopté des directives régissant le recrutement d'experts pour l'aider dans ses travaux.

7. Le 22 octobre 2004, le Comité a décidé de créer trois sous-comités afin de répartir la tâche consistant à examiner les rapports nationaux soumis par les États. Chaque sous-comité était chargé d'un nombre égal d'États classés par ordre alphabétique. Un vice-président devait présider chacun de ces organes. Le 26 octobre 2004, le Conseil a nommé le Bénin

et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Vice-Présidents supplémentaires du Comité.

8. Le 7 janvier 2005, le Conseil de sécurité a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer quatre experts pour aider le Comité dans sa tâche; le Comité avait approuvé un tel recrutement le 1^{er} décembre 2004. Le 6 mai 2005, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il avait approuvé le recrutement de quatre experts supplémentaires sur la base de la décision du Comité en date du 19 avril 2005. La nomination de huit experts (annexe I), chargés d'aider le Comité pour l'examen des rapports nationaux, a été effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1540 (2004) et en conformité avec les directives du Comité.

9. Le 4 janvier 2006, le Conseil a nommé S. E. M. Peter Burian (Slovaquie), Président du Comité, tandis que le Ghana et le Japon ont remplacé le Bénin et les Philippines en tant que Vice-Présidents.

10. Depuis sa création, le Comité a tenu 14 séances officielles et un certain nombre de séances et de consultations officieuses. Les sous-comités ont tenu 50 séances pour examiner les rapports nationaux présentés par les États. Le 8 décembre 2004 et le 16 décembre 2005, le Président a présenté des rapports au Conseil de sécurité sur les activités menées et les résultats obtenus par le Comité en 2004 et 2005. Le 21 décembre 2005, le Président a fait un exposé au Conseil de sécurité, dans le cadre de consultations privées, sur les travaux accomplis par le Comité.

11. Les 25 avril, 20 juillet et 26 octobre 2005, et le 21 février 2006, le Président, en collaboration avec le Président du Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) et le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban, a fait un exposé au Conseil de sécurité, lors d'une séance publique, sur les progrès réalisés par ces organes subsidiaires dans l'exercice de leur mandat. Lors des réunions d'information communes qui ont eu lieu les 25 avril et 20 juillet 2005, le Conseil de sécurité a adopté des déclarations du Président par lesquelles il a notamment invité les trois comités à continuer de faire rapport sur leurs activités à intervalles réguliers et, le cas échéant, de manière coordonnée.

12. Afin de contribuer à rationaliser ses travaux, le Comité a approuvé quatre programmes de travail, chacun portant sur une période de trois à quatre mois du 1^{er} avril 2005 au 28 avril 2006. Ces programmes fixent des objectifs et définissent des orientations concernant les questions relatives à l'examen des rapports nationaux, aux activités d'information, à la présentation d'autres rapports, à l'assistance, à la transparence et à la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, de même qu'avec d'autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité.

13. Tous les documents pertinents sont mentionnés à l'annexe II.

III. Établissement et examen des rapports nationaux

14. Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de présenter au Comité, le 28 octobre 2004 au plus tard, un premier rapport sur les mesures qu'ils auraient prises ou envisageaient de prendre pour appliquer la résolution. Cinquante-neuf États ont respecté le délai. Avec l'approbation du Comité, le Président a envoyé cinq séries de lettres aux missions permanentes auprès de l'ONU des États qui n'avaient pas présenté de rapport, leur rappelant qu'ils doivent présenter un rapport au titre de la résolution 1540 (2004). Le Président a également organisé des réunions informelles à New York avec les groupes régionaux, afin d'examiner la question des rapports et d'accélérer l'application des obligations au titre de la résolution 1540 (2004). Au 20 avril 2006, 129 États Membres de l'ONU et une organisation avaient soumis des rapports au Comité (annexe III).

15. Une liste des États Membres qui n'ont pas encore présenté de rapport figure à l'annexe IV. Sur les 62 États qui n'ont pas encore soumis leur premier rapport au Comité, 55 appartiennent à trois régions géographiques : l'Afrique, les Caraïbes et le Pacifique Sud.

16. Le Comité, avec le soutien de ses experts, a mis au point une matrice fondée sur les dispositions de la résolution 1540 (2004). Après avoir effectué un essai pilote, certaines informations typiques communiquées par les États au Comité dans leurs rapports nationaux ont été ajoutées à la matrice. À l'aide du modèle matriciel, le Comité a examiné les rapports nationaux de manière systématique, en tenant compte de toutes les informations contenues dans les rapports. La matrice suit l'ordre séquentiel des paragraphes de la résolution. Lorsque celle-ci abordait des questions identiques dans plusieurs sections, la substance était combinée afin de figurer dans la matrice à un seul endroit. Dans tous les cas, la matrice indique l'emplacement de l'information de fond dans le document de base. Pour chaque obligation prévue aux paragraphes 2 et 3, la matrice comprend des colonnes parallèles pour le cadre juridique national et les mesures d'exécution en ce qui concerne les armes biologiques, chimiques et nucléaires et leurs vecteurs, et inclut sous le paragraphe 3 les éléments connexes. Le Comité et ses experts ont regroupé les informations en une matrice unique, permettant à chaque étape du processus d'examen d'afficher graphiquement toutes les informations contenues dans le rapport d'un État.

17. En plus des informations figurant dans les rapports nationaux et dans le rapport de l'Union européenne, le Comité a décidé d'inclure dans la matrice les données pertinentes identifiées dans les documents communiqués par les États à l'ONU, à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et à d'autres organisations internationales.

18. Se fondant sur l'examen des rapports nationaux et aux fins d'obtenir plus d'information, le Comité a officiellement demandé des renseignements supplémentaires et des éclaircissements aux États qui avaient présenté leur premier rapport. Dans un esprit de transparence, il a communiqué la matrice à chaque État qui avait soumis un rapport.

19. Au 20 avril 2006, 79 États avaient répondu à cette demande. Ils ont présenté des rapports actualisés au Comité sous forme descriptive ou en modifiant la matrice. En même temps que leur premier rapport, ces adjonctions aux rapports initiaux sont publiées sur le site Web du Comité. Ce dernier a utilisé les informations que les États avaient communiquées en complément de leurs rapports initiaux, complétées par les données provenant des documents officiels de chaque État, disponibles en ligne, afin de créer des matrices plus précises pour tous les États présentant des rapports. Les États qui ont communiqué des informations supplémentaires sont mentionnés à l'annexe III.

20. En comparant les informations fournies par les États en réponse à la demande du Président avec celles figurant dans les premiers rapports, on doit conclure que la matrice offrait aux États une meilleure compréhension des informations qu'ils devaient communiquer au titre de la résolution 1540 (2004), ce qui a entraîné une augmentation des informations pertinentes d'environ 67 %.

Recommandations

21. Le Comité recommande au Conseil de sécurité :

a) De continuer à suivre l'application de sa résolution 1540 (2004) en tenant compte du fait que la promulgation des lois nationales et autres mesures adoptées prend du temps et ne produit pas nécessairement des résultats immédiats;

b) De maintenir des contacts avec les États, y compris ceux qui n'ont pas présenté leur premier rapport national, tant sur une base individuelle qu'aux niveaux régional ou sous-régional;

c) De communiquer aux États, à un moment approprié, les conclusions de l'examen des informations supplémentaires qu'ils auront communiquées en vue de demander des précisions, si cela est jugé nécessaire;

d) D'inviter les États à communiquer les renseignements complémentaires requis sur l'application, au niveau national, de la résolution 1540 (2004), en tant que processus continu, afin de réduire les demandes d'informations dans la mesure du possible;

e) D'informer les États qui ont déjà soumis leur rapport au Comité que celui-ci a l'intention de reprendre contact avec eux au terme d'une période qu'il déterminera, afin d'évaluer si la résolution a été pleinement appliquée à la date requise.

IV. Base de données législatives

22. Lors de l'examen des premiers rapports, le Comité a noté que des informations supplémentaires concernant l'application de la résolution 1540 (2004) étaient disponibles sur les sites Web publics des gouvernements et des organisations internationales. Se fondant sur l'expérience acquise s'agissant de l'utilisation de ces informations, il a décidé de créer

une base de données législatives afin de fournir des renseignements supplémentaires sur les législations et mesures nationales se rapportant à la résolution.

23. Pour chaque État, la base de données contient des liens avec le texte original des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions relatifs aux activités visées dans la résolution. Lorsqu'il est impossible d'identifier un texte juridique officiel, sauf dans sa version anglaise ou dans une autre langue, cette version est incluse et mentionnée comme « traduction officieuse ». À quelques exceptions près, lesquelles concernent essentiellement les versions anglaises, tous les liens relient les documents stockés sur les sites Web des gouvernements, des organismes publics ou des organisations internationales accessibles au public.

24. La structure de la base de données suit celle des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1540 (2004) et la matrice établie par le Comité pour l'examen des rapports nationaux. La base de données contient des liens vers tous les documents accessibles au public. Elle énumère également les documents mentionnés dans les rapports nationaux pour lesquels le Comité ne pouvait identifier de liens mais où il souhaiterait recevoir des informations sur la disponibilité de ces liens.

25. Dans un esprit de transparence, le Comité a communiqué les informations contenues dans la base de données aux États, leur demandant de les confirmer, de les mettre à jour et d'approuver la publication de la base de données sur son site Web public.

26. L'accès public à cette base de données ne signifie pas que le Comité approuve l'un quelconque des éléments qu'elle contient ou qu'un texte particulier y figurant représente un modèle suffisant ou global pour l'application de la résolution 1540 (2004). Certains textes, ordonnances, décrets ou décisions y figurant correspondent parfois mieux que d'autres aux dispositions de la résolution. Les États s'efforçant d'adopter et d'établir des lois et règlements aux fins d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 1540 (2004) ne devraient envisager le contenu de cette base de données qu'à titre d'information générale.

Recommandations

27. Le Comité recommande au Conseil de sécurité :

- a) De mettre régulièrement à jour la base de données, avec l'aide des États;
- b) D'étudier la possibilité de dégager des pratiques optimales;
- c) De développer la base de données en incluant des informations d'ordre législatif sur les États qui n'ont pas encore soumis de rapports;
- d) D'utiliser ces informations, selon qu'il conviendra, pour aider les États qui n'ont pas soumis de rapport à établir les rapports nationaux;
- e) De demander aux experts de chercher des sites ouverts au public pour y trouver des données législatives pour les États qui n'ont pas encore présenté de rapport au Comité

et communiquer ces informations à ces États, afin de les encourager à élaborer leur premier rapport et à le présenter.

V. Application de la résolution

A. Paragraphe 1 et questions connexes

28. Au paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, aux acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

29. Au paragraphe 8, le Conseil a également demandé à tous les États de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils étaient parties, qui avaient pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

30. Le Conseil a en outre décidé qu'aucune des obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004) ne devrait être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'AIEA ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

31. L'examen des informations communiquées par les États parties et figurant dans d'autres sources concernant l'adhésion aux traités relatifs à la non-prolifération des ADM montre que, sur les 129 États Membres de l'ONU qui ont présenté des rapports au Comité :

- 126 sont parties au TNP et 111 sont membres de l'AIEA;
- 116 sont parties à la Convention sur les armes chimiques et 3 signataires de cet instrument; et
- 112 sont parties à la Convention sur les armes biologiques et 7 signataires de cet instrument.

32. L'examen de l'adhésion aux principaux traités sur la non-prolifération des ADM démontre également que sur les 62 États Membres qui n'ont pas soumis de rapports :

- 62 sont parties au TNP et 27 sont membres de l'AIEA;
- 55 sont parties à la Convention sur les armes chimiques et 5 sont signataires de cet instrument; et
- 42 sont parties à la Convention sur les armes biologiques et 9 ont signé cet instrument.

Compte tenu de leur statut en tant qu'États Parties à ces instruments, ces États devraient être en mesure de faire rapport dans un délai court sur les mesures qu'ils ont prises pour intégrer les obligations découlant de ces accords dans leur législation nationale.

33. Dans les rapports qu'ils présentaient au Comité, les États incluaient également des informations sur leur engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération, leur statut, leur adhésion aux conventions relatives à la lutte antiterroriste, et leur participation aux arrangements et initiatives en matière de non-prolifération et de contrôle des exportations, indiquant également l'importance qu'ils accordaient aux zones exemptes d'armes nucléaires et autres instruments multilatéraux et bilatéraux. Le Comité a pris note de ces informations et les a incluses dans la matrice de chaque État. Ce faisant, il a limité son examen aux informations concernant la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les doubles emplois avec d'autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité.

Recommandations

34. Le Comité recommande au Conseil de sécurité :

a) De réaffirmer qu'il a décidé que tous les États devraient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;

b) De demander aux États et aux organisations internationales compétentes de renforcer leurs activités d'information, en se référant aux liens étroits entre les obligations découlant de la résolution 1540 (2004) et celles découlant des traités existants, et d'inviter une fois de plus les États à promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

B. Paragraphe 2¹

35. En adoptant le paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devraient, conformément à leurs procédures internes, adopter et appliquer une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.

36. En examinant les rapports nationaux, le Comité a relevé que certains États avaient des difficultés à comprendre que le paragraphe 2 traitait uniquement des armes et de leurs vecteurs et que les mesures législatives ou autres prises par les États Membres pour mettre

¹ Les données statistiques des sections V.B à VIII.A et des annexes V à IX proviennent des rapports traités par le Comité au 17 avril 2006 et concernent 127 États.

en place un système de contrôle ou d'autorisations concernant les éléments connexes ne suffisent pas à elles seules à satisfaire les obligations énoncées au paragraphe 2.

37. Le Comité a noté que pour l'essentiel, les lois nationales d'application concernant les interdictions et l'exécution visées au paragraphe 2 étaient en place avant l'adoption de la résolution 1540 (2004). Pour cette raison, pour ce qui concerne les armes nucléaires, biologiques et chimiques, les législations nationales d'application sont généralement conformes aux obligations prévues par le Traité sur la non-prolifération, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques, mais ne reflètent pas nécessairement tous les critères mentionnés au paragraphe 2 de la résolution en ce qui concerne les acteurs non étatiques. Ainsi, la différence de langage devient particulièrement évidente dans les États qui considéraient les obligations au titre de ces trois instruments comme faisant partie de leur législation nationale, conformément à leurs procédures constitutionnelles.

38. Cette manière d'appliquer les obligations prévues par le TNP, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques qui, en fait, visent principalement les activités interdites d'État à État, ne mentionne pas expressément les acteurs non étatiques. Cette lacune ne peut être comblée que par l'adoption de lois sanctionnant également les activités interdites des acteurs non étatiques.

39. D'après les rapports, certains États exécutaient leurs obligations en matière d'interdiction en promulguant des lois visant les armes biologiques, chimiques et nucléaires, soit séparément soit conjointement, notamment en combinant la législation-cadre avec des sanctions pénales. D'autres États ont intégré ces interdictions dans la législation réglementant et contrôlant les utilisations pacifiques des éléments connexes. Ce type de législation est généralement fondé sur la délivrance d'une licence pour les activités autorisées dans ce domaine. On a sans doute estimé que, comme les activités liées aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs ne seront pas autorisées, les obligations découlant du TNP, de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques seraient remplies. Un examen approfondi des informations communiquées au Comité à ce sujet révèle que la répression de ces activités se fonde généralement sur des sanctions administratives applicables uniquement en cas de non-respect des formalités de licence.

40. Conscients du risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des armes de destruction massive et leurs vecteurs, plusieurs États ont récemment promulgué des lois antiterroristes prévoyant un certain nombre d'interdictions liées à ces armes, à leurs vecteurs et éléments connexes, y compris la pénalisation des violations commises par des terroristes. Toutefois, les acteurs non étatiques se livrant aux activités que la résolution 1540 (2004) vise à prévenir peuvent, consciemment ou inconsciemment, être mus ou non par des intentions terroristes, ou peuvent ne pas correspondre à la définition juridique de « terroriste » d'un État donné et risquent donc de ne pas être visés par de telles lois. En outre, il se peut que ces lois contre le terrorisme soient assorties de sanctions pénales, mais qu'il convienne d'y ajouter des sanctions civiles.

41. Des États ont aussi indiqué que leur législation relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme comportait des dispositions interdisant et réprimant les aspects relatifs au financement visés au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004). Néanmoins, pour la plupart, ces dispositions ont une portée trop étroite et ne visent pas expressément à interdire le financement de la prolifération. De telles lois peuvent être utiles mais pas suffisantes, s'agissant d'appliquer les obligations prévues au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004). Il est cependant à noter qu'un État a appliqué l'aspect du paragraphe 2 se rapportant au financement de la prolifération en établissant un programme de sanctions financières ciblées en vertu duquel les avoirs des proliférateurs d'armes de destruction massive sont bloqués, ainsi que ceux des réseaux qui les soutiennent. Cet État interdit également à ses ressortissants et aux autres personnes sous sa juridiction de se livrer à des transactions avec ceux à qui il a appliqué des sanctions.

42. Enfin, certains États n'assurent le respect des interdictions prévues au paragraphe 2 de la résolution et par les traités multilatéraux que dans le contexte de leur Code pénal en incluant des sanctions pour la violation des activités interdites.

43. Le Comité a établi que 82 États avaient prévu certaines interdictions dans leur cadre juridique et que 76 États avaient prévu les dispositions requises dans leur législation pénale. Toutefois, il existe d'importantes variations dans l'exécution des obligations en ce qui concerne les trois catégories d'armes de destruction massive et leurs vecteurs. En outre, les États qui ont adopté certaines mesures concernant leur cadre juridique ne sont pas nécessairement ceux qui ont criminalisé de telles activités par des lois pénales adéquates.

44. Vingt-trois États ont indiqué qu'ils avaient étendu l'application de leur législation pénale au-delà de leur territoire national en incluant la pénalisation des activités illicites liées aux armes de destruction massive menées par leurs ressortissants vivant à l'étranger.

45. Le Comité est préoccupé par le nombre d'États qui n'ont pas encore adopté de lois interdisant et sanctionnant l'utilisation de leur territoire comme refuge pour des activités liées aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs par des acteurs non étatiques.

46. Les différences dans le statut des législations nationales d'application concernant les trois catégories d'armement sont examinées dans les sous-sections ci-après.

1. Armes biologiques

47. En ce qui concerne les armes biologiques et leurs vecteurs, 56 États ont inclus certaines interdictions dans leur législation-cadre nationale, tandis que 75 États sanctionnent la violation des interdictions dans leur Code pénal. La fabrication/production et l'acquisition d'armes biologiques sont les activités interdites qui sont le plus souvent mentionnées dans les législations-cadres nationales, de même que dans les législations pénales.

48. Les activités interdites visées par la résolution 1540 (2004) mais non par la Convention sur les armes biologiques, c'est-à-dire l'utilisation, la participation en tant que complice et le financement, étaient moins souvent citées dans les législations-cadres que dans les

législations pénales, car ces dernières prévoient des clauses pénales générales pour diverses infractions pénales, et sont également applicables aux activités liées aux armes de destruction massive. Des détails sur l'application au niveau national des mesures d'interdiction visant les armes biologiques sont donnés aux annexes V.A et B.

2. Armes chimiques

49. Par comparaison avec les armes biologiques, la législation nationale concernant les armes chimiques et leurs vecteurs offre un tableau plus positif. Au total, 69 États ont inclus certaines interdictions dans leurs cadres juridiques nationaux et 80 sanctionnent les violations des interdictions. De nouveau, la fabrication/production, l'acquisition mais aussi l'utilisation sont les activités interdites le plus souvent mentionnées dans les cadres législatifs, de même que dans la législation pénale.

50. L'analyse de l'exécution des activités interdites mentionnées dans la résolution 1540 (2004) mais non visées par la Convention sur les armes chimiques, offre le même tableau que pour les armes biologiques. Des détails sur l'application au niveau national des interdictions relatives aux armes chimiques et à leurs vecteurs figurent aux annexes V.A et B.

3. Armes nucléaires

51. Le nombre d'États dotés d'une législation portant sur les armes nucléaires et leurs vecteurs ne diffère pas beaucoup de la situation dans le domaine des armes biologiques. Au total, 60 États ont mis en place un cadre juridique national et 70 États sanctionnent la violation des interdictions dans leurs codes pénaux. En plus de la pénalisation de l'utilisation d'armes nucléaires, la fabrication/production et l'acquisition sont les activités interdites le plus souvent mentionnées dans les législations-cadres nationales et les législations pénales.

52. En ce qui concerne le champ d'application de certaines mesures d'interdiction dans les cadres nationaux et les législations pénales nationales, la situation suit d'assez près les conclusions dans le domaine des armes biologiques et chimiques, comme il ressort des annexes V.A et B.

4. Vecteurs des armes de destruction massive²

53. Trente-six États ont indiqué qu'ils sont dotés d'une législation qui interdit aux acteurs non étatiques de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des vecteurs d'armes de destruction massive. Trente-huit États sanctionnent certaines violations des interdictions. Des détails sur les vecteurs des trois catégories d'armes de destruction massive figurent aux annexes V.A et B.

² Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.

Recommandations

54. Le Comité recommande au Conseil de sécurité :

a) D'encourager les États qui ont déjà adopté des dispositions législatives et réglementaires à réviser leur législation afin de combler les lacunes relatives à tous les aspects du paragraphe 2 et, le cas échéant, de l'actualiser afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la résolution 1540 (2004); et

b) De continuer à appeler l'attention sur le fait que l'absence de législation visant à interdire les activités liées aux armes de destruction massive et leurs vecteurs et de sanctions pour les violations de ces interdictions fait courir des risques aux États en offrant un refuge potentiel aux acteurs non étatiques.

C. Paragraphe 3 a) et b)

55. Au paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devraient prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires chimiques et biologiques ou de leurs vecteurs y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes³ et qu'à cette fin ils devraient :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation des produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces.

56. Sauf quelques exceptions concernant les États possédant des armes nucléaires ou disposant encore de stocks d'armes chimiques ou d'armes chimiques anciennes, les informations contenues dans les rapports nationaux au sujet du paragraphe 3 a) et b) visent principalement les matières, activités et installations nucléaires, chimiques et biologiques dangereuses, liées à la fabrication d'armes, destinées à des utilisations autorisées. En outre, 14 États ont communiqué des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour localiser les vecteurs d'armes de destruction massive, garantir leur sécurité et assurer leur protection physique, et 10 États ont indiqué qu'ils sanctionnaient les activités en question.

57. Pour toutes les catégories de matières, les États ont mentionné dans leurs rapports les procédures d'autorisation ou d'enregistrement régissant leurs utilisations pacifiques et les autorités nationales chargées du contrôle des procédures et activités dans ce domaine. Certains États ont également donné des détails sur leurs prescriptions en matière de licences. Le Comité a pris note de ces informations et les a incluses dans la matrice.

³ Éléments connexes : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

58. Tout État doit avoir mis en place une procédure d'autorisation ou d'enregistrement pour pouvoir contrôler les différentes matières se trouvant sur son territoire, et connaître leur emplacement et leur finalité. Si une procédure d'enregistrement permet seulement de connaître leur emplacement, une procédure d'octroi de licences permet d'établir des normes de sécurité et de sûreté, des critères en matière d'établissement de rapports et des mécanismes de contrôle.

59. La mise en place d'une autorité nationale est une obligation aux termes de la Convention sur les armes chimiques. Par ailleurs, la mise en place d'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires est exigée dans le cadre des accords de garanties de l'AIEA. À ce sujet, les États ont indiqué dans leurs rapports qu'en plus de l'octroi de licences pour les activités autorisées impliquant des éléments connexes, ils avaient mis en place une autorité nationale chargée des activités de réglementation et de mise en application.

60. En ce qui concerne les mesures prises pour assurer la sécurité et la protection physique des matières liées aux armes de destruction massive, la plupart des États ont cité un certain nombre de lois et règlements portant non seulement sur les problèmes de sécurité mais également sur les aspects relatifs à la sûreté des matières, notamment dans le domaine de l'hygiène du travail et de la protection de l'environnement. Le Comité estime que ce type de législation couvre seulement certaines des obligations découlant du paragraphe 3 a) et b) de la résolution.

61. Le Comité comprend que certains États puissent estimer qu'ils ne sont pas tenus de promulguer des lois spécifiques concernant la localisation, la sécurisation et la protection physique de tous les éléments liés aux armes de destruction massive et de leurs vecteurs ou d'une partie d'entre eux, étant donné qu'il n'en n'existe actuellement pas sur leur territoire. Toutefois, comme il s'agit d'une obligation découlant directement de la résolution, tous les États sont tenus de faire le nécessaire pour promulguer et appliquer la législation requise. C'est aussi ce que dicte la prudence car même si un État ne détient pas de tels éléments, son territoire peut être utilisé par ceux qui sont à l'origine de leur prolifération.

62. Les sous-sections ci-après contiennent des détails relatifs aux trois catégories d'armes, à leurs vecteurs et aux éléments connexes.

1. Armes biologiques et éléments connexes

63. Des informations sur les mesures législatives et de mise en application concernant les matières biologiques liées aux armes de destruction massive ont été communiquées par 54 États. La plupart d'entre eux ont donné des détails sur les lois et règlements visant à assurer la sécurité et la sûreté lors de la production, de l'utilisation, du stockage et du transport d'agents biologiques dangereux.

64. Le Comité a noté que les matières biologiques n'étaient pas toujours traitées dans les législations nationales de la même manière que les matières chimiques et nucléaires

qui sont produites, utilisées et stockées en quantités mesurables limitées. Les risques relatifs aux agents utilisés pour la fabrication d'armes biologiques sont inhérents à leur nature d'organismes vivants capables de se reproduire. En dehors des toxines, les mesures permettant de suivre la localisation des agents biologiques vivants consistent donc principalement à tenir des registres d'inventaire sur la possession et l'utilisation de ce type d'agents. Dix-sept États ont indiqué avoir adopté des lois et règlements correspondant à tous les critères de suivi de la localisation des agents biologiques, ou à certains d'entre eux. Certains ont également mentionné la législation nationale touchant l'application de la Convention sur les armes chimiques, qui couvre le recensement des toxines figurant au tableau I de cet instrument.

65. Les matières pouvant servir à la fabrication d'armes biologiques comprennent les agents pathogènes pour l'homme, les animaux et les végétaux. En conséquence, la manipulation de ces agents est, dans la plupart des États, réglementée par des lois distinctes, portant sur la santé humaine, animale ou végétale. L'octroi de licences pour les activités autorisées et le contrôle de la manipulation de ces agents sont généralement répartis entre les organismes de santé publique, de santé vétérinaire et de contrôle phytosanitaire des végétaux. Certains États réglementent en outre, dans le cadre de lois distinctes, les activités de génie génétique liées aux agents biologiques.

66. Quarante-huit États ont indiqué avoir adopté des lois prévoyant des formalités de licences ou d'enregistrement pour les agents biologiques dangereux et disposer de lois et règlements spécifiques répondant à diverses préoccupations en matière de sûreté et de sécurité, en particulier des règlements exigeant des contrôles de sécurité pour toutes les personnes travaillant avec des matières biologiques sensibles. Le plus souvent, la législation qui s'applique à la protection physique couvre également le suivi de la localisation des matières biologiques dangereuses ou la sécurisation de leur production, de leur utilisation et de leur stockage.

67. En ce qui concerne les mesures d'application, 49 États ont indiqué que leur code pénal ou des lois spécifiques prévoyaient des sanctions pénales ou administratives en cas de violation des règles de sécurité et de sûreté.

68. L'annexe VI contient des détails sur les mesures d'application nationales mentionnées au paragraphe 3 a) et b) en ce qui concerne les matières biologiques, leurs vecteurs et les éléments connexes.

2. Armes chimiques et éléments connexes

69. Quatre-vingt-seize États ont fait référence dans leurs rapports nationaux à certaines mesures visant à contrôler la production, l'utilisation, le stockage et le transport de différents types de matières chimiques sur leur territoire. Le Comité a noté toutefois que les États ayant adopté des lois et des mesures globales pour suivre la localisation de ces matières et en assurer la sécurité et la protection physique étaient moins nombreux. Néanmoins, si l'on compare avec les matières biologiques en appliquant les mêmes critères, on constate que la

résolution est davantage appliquée dans le domaine chimique en raison des mécanismes de présentation de rapports et de contrôle prévus par la Convention sur les armes chimiques.

70. Quatre-vingt-un États qui ont donné des informations sur le cadre d'application national au titre du paragraphe 3 a) et b) ont indiqué avoir créé une autorité nationale. Conformément à la Convention sur les armes chimiques, cette entité est chargée de communiquer des informations sur les mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention et de transmettre chaque année à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) des données sur les produits chimiques visés aux tableaux I, II ou III. À ce sujet, 53 États ont signalé qu'ils avaient adopté des lois appropriées en application des dispositions de la Convention concernant la présentation de rapports ou qu'ils communiquaient chaque année à l'OIAC leurs données nationales sur les produits chimiques inscrits aux tableaux I, II ou III. Une vérification par recoupement de toutes les informations disponibles a confirmé que 45 États avaient adopté des lois nationales partielles ou complètes touchant le suivi de la localisation des produits chimiques visés aux tableaux I, II et III et le contrôle de leur production, de leur utilisation et de leur stockage.

71. Le Comité a également noté que 35 États qui avaient en fait mis en place cette autorité, comme le confirmaient les données disponibles sur le site Web de l'OIAC, ne donnaient aucune information sur la question dans leurs rapports.

72. Le nombre d'États (46) ayant donné des renseignements sur les dispositions relatives à l'octroi de licences pour l'utilisation de matières chimiques dangereuses ne coïncide pas nécessairement avec le nombre d'autorités nationales créées au titre de la Convention sur les armes chimiques, car souvent ce ne sont pas celles-ci qui délivrent ces documents. Pour ce qui est d'assurer la sécurité des matières chimiques dangereuses lors de leur production, de leur utilisation, de leur stockage et de leur transport, le Comité a constaté que la plupart des États ayant adopté des dispositions en matière de délivrance de licences avaient également mis en place une législation et une réglementation à la fois dans leur cadre juridique et en matière de sanctions pénales et administratives. Certains États ont indiqué qu'ils avaient adopté les mesures législatives requises sans mentionner la procédure qu'ils suivent pour ce qui est de l'octroi des licences.

73. Il ressort de l'examen des informations communiquées par les États que la législation sur les mesures de protection physique des matières chimiques liées aux armes et sur la vérification de la fiabilité du personnel manipulant ces matières est moins développée que pour le suivi de la localisation et la sécurisation. L'annexe VII contient des informations détaillées sur l'état des mesures législatives, administratives et pénales adoptées au niveau national concernant les matières et équipement chimiques à double usage.

74. Vingt-sept États ont indiqué qu'ils prenaient les mesures requises pour appliquer les dispositions de la Convention sur les armes chimiques. Un certain nombre d'États ont dit à ce sujet soit qu'ils s'employaient à rédiger des projets de loi à cet effet, soit qu'ils actualisaient les textes de loi en vigueur, soit qu'ils créaient des comités chargés de formuler

des propositions afin de remplir les obligations énoncées dans la Convention et concernant l'application de la résolution 1540 (2004).

3. Armes nucléaires et éléments connexes

75. Plusieurs instruments comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le système de garanties, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la Convention sur la sûreté nucléaire, le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les directives régissant l'importation et l'exportation de sources radioactives ont été mis au point pour régler des questions spécifiques relatives à la prévention de la prolifération, à la sécurité, aux garanties et à la protection physique des armes nucléaires et éléments connexes.

76. Des garanties généralisées représentent un moyen important de vérifier le respect par les États parties au TNP non dotés d'armes nucléaires de leur obligation juridique de ne pas utiliser de matières nucléaires pour mettre au point des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Le modèle d'accord de garanties généralisées oblige l'État partie à tenir à jour un système national de suivi de la localisation et de contrôle suffisamment efficace pour suivre les matières en question. Les États sont tenus d'accepter les garanties visant toutes les matières nucléaires utilisées dans toutes les activités nucléaires menées à des fins pacifiques sur leur territoire ou relevant de leur juridiction et de leur contrôle; certains l'ont fait en application d'instruments régionaux et bilatéraux.

77. Le Comité a constaté que 43 États avaient adopté des lois et règlements spécifiques répondant aux exigences de la résolution 1540 (2004) en ce qui concerne l'élaboration et l'application de mesures permettant de suivre la localisation des armes nucléaires et éléments connexes lors de leur production, de leur utilisation, de leur stockage ou de leur transport. La réglementation touchant le suivi de la localisation des armes nucléaires – pour les États dotés d'armes nucléaires – et éléments connexes découle en général des activités nucléaires conduites par les États. Elles est adoptée sous forme de lois-cadres sur la non-prolifération nucléaire, les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la radioprotection et la sûreté nucléaire, l'octroi de licences pour les activités nucléaires, la protection physique des matières et technologies nucléaires ou de règlements individuels concernant les garanties pour le contrôle des matières nucléaires. En ce qui concerne les dispositions coercitives, le Comité a noté que 41 États avaient institué des sanctions pénales, civiles ou administratives à l'encontre des personnes qui violaient les règlements régissant le suivi de la localisation des armes nucléaires ou des matières connexes lors de la production, de l'utilisation, du stockage ou du transport.

78. À partir des données mises à la disposition du public sur le site Web de l'AIEA, le Comité a relevé également que 60 États qui avaient présenté des rapports avaient conclu des accords de garanties avec l'Agence. Toutefois, on manquait d'informations sur la manière dont les dispositions de ces accords avaient été intégrées dans les législations nationales.

Pour ce groupe d'États, il n'existe pas de données sur les mesures coercitives applicables dans le contexte de la mise en œuvre de ces accords de garanties.

79. Les mesures législatives visant à assurer la sécurité des matières nucléaires lors de leur production, de leur utilisation, de leur stockage ou de leur transport sont intrinsèquement liées aux règlements régissant le suivi de leur localisation. Certaines activités spécifiques sont autorisées par les États par le biais de leurs organismes réglementaires nationaux qui délivrent les licences requises. Les dispositions coercitives mises en place dans ce contexte comprennent des informations sur les organismes de réglementation habilités à faire respecter les obligations définies par la loi dans le cadre juridique, y compris les procédures visant à déterminer et à appliquer des mesures de coercition, et à pénaliser les violations des normes juridiques ou techniques prescrites régissant le suivi de la localisation des matières à double usage et leur sécurisation.

80. Le Comité a noté que 72 États avaient adopté des lois globales ou partielles qui prévoyaient des mesures visant à sécuriser la production, l'utilisation, le stockage et le transport des matières nucléaires. À quelques exceptions près, représentant essentiellement des mises à jour des lois existantes ou de nouvelles normes, les règlements mentionnés ont été approuvés avant l'adoption de la résolution. Comme dans le cas des règlements relatifs au suivi de la localisation, des mesures visant à sécuriser la production, l'utilisation, le stockage et le transport des matières nucléaires ont été incorporées dans la législation-cadre sur la radioprotection et le contrôle des rayonnements, les lois sur la manipulation des substances dangereuses, sur l'énergie nucléaire, sur le contrôle des matières sensibles, les règlements des organes réglementaires concernant la sûreté nucléaire, les lois sur la non-prolifération ou les directives régissant le suivi de la localisation et le contrôle des matières nucléaires. Dans ce groupe, 67 États ont adopté en matière de sécurisation d'utilisation, de stockage et de transport des matières nucléaires des dispositions coercitives globales ou partielles prévoyant des sanctions pénales ou administratives.

81. Dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires, le principal instrument juridique international est la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée en 1980. Un amendement à la Convention a été adopté en 2005, mais n'est pas encore entré en vigueur. Lorsqu'il sera en vigueur, la Convention ainsi modifiée contraindra juridiquement les États à mettre en place et maintenir un système de protection physique de leurs installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques ainsi que des matières nucléaires lors de leur utilisation, de leur stockage et de leur transport à des fins pacifiques sur le territoire national. Comme l'amendement à la Convention est récent et n'est pas encore entré en vigueur, seuls quelques États ont mentionné avoir pris récemment des mesures pour approuver l'amendement en question ou mettre à jour leur législation en conséquence. Deux États dotés d'armes nucléaires ont également fourni des informations sur les mesures législatives et coercitives concernant la protection physique de leurs armes nucléaires et vecteurs.

82. Quant à la question de l'homologation des installations et entités nucléaires et de la réglementation de l'utilisation des matières nucléaires, le Comité peut déclarer que 69 États ont indiqué avoir adopté des lois et règlements spécifiques dans ce domaine, concernant notamment la vérification de la fiabilité du personnel ainsi que certaines mesures coercitives administratives et pénales. Soixante et onze États ont communiqué des informations précises sur leurs autorités réglementaires nationales, indiquant qu'elles assumaient essentiellement trois fonctions, à savoir l'homologation des installations et la réglementation des activités nucléaires, les inspections et les évaluations visant à contrôler le respect des règles applicables et des modalités des licences.

83. L'annexe VIII contient des informations détaillées sur les mesures coercitives prises au niveau national en application du paragraphe 3 a) et b) s'agissant des armes nucléaires et éléments connexes.

Recommandations

84. Le Comité recommande au Conseil de sécurité :

a) D'inviter les États à prendre note des plans d'action, des directives et des dispositions législatives types qu'offrent diverses organisations internationales, notamment l'AIEA et l'OIAC, et de s'en prévaloir;

b) D'encourager tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à ratifier, accepter ou approuver l'amendement adopté le 8 juillet 2005.

D. Paragraphe 3 c) et d)

85. En son paragraphe 3, la résolution 1540 (2004) demande aux États de prendre et appliquer des mesures efficaces pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes. Les États doivent, à cette fin :

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans les pays des contrôles appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leurs exportations, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement du transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales

ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

86. Dans leurs réponses concernant le contrôle des éléments liés aux armes de destruction massive et les vecteurs d'armes de destruction massive, les États désignent essentiellement les matières, le matériel et les techniques couverts par les traités et accords multilatéraux applicables ou inscrits sur les listes nationales d'articles soumis à des contrôles qui pourraient servir à concevoir, mettre au point, produire ou utiliser des armes de destruction massive et des vecteurs d'armes de destruction massive, qui comprennent souvent des biens à double usage, à savoir des marchandises, technologies et services qui ont des applications en premier lieu commerciales, mais aussi militaires.

87. Contrairement aux sections du présent rapport relatives aux paragraphes 2 et 3 a) et b), celle-ci n'analyse pas les données par catégories d'armes, de vecteurs et d'éléments connexes (biologiques, chimiques et nucléaires), car ce classement ne fait apparaître que peu de différences en ce qui concerne les mesures de surveillance des frontières et de contrôle des exportations. Les États qui contrôlent certaines exportations contrôlent presque toutes les matières biologiques, chimiques et nucléaires elles-mêmes.

1. Surveillance des frontières

88. Le tableau donne des renseignements sur trois mesures qui indiquent les moyens législatifs et répressifs des États en matière de surveillance des frontières. Il ressort des rapports que 77 États ont mis en place un cadre juridique national pour surveiller les flux de marchandises à leurs frontières, y compris les éléments liés aux armes de destruction massive. Au total, 79 font état de sanctions ou de mesures de police applicables spécifiquement à ces mouvements transfrontaliers. Ce que ne montrent pas les données rapportées, en revanche, c'est que la plupart des pays ont institué une forme ou une autre de contrôles douaniers; les chiffres cités sous-estiment donc peut-être les efforts que font les pays pour surveiller leurs frontières au sens large, comme en témoigne une liste contenant les codes ou règlements douaniers de 97 pays publiée par le Comité sur l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce.

89. Soixante-treize États ont indiqué dans leurs rapports qu'ils disposent d'entités chargées spécifiquement des contrôles aux frontières. Cependant, le cadre juridique applicable à ces contrôles ne vaut pas toujours expressément pour les armes de destruction massive, les vecteurs d'armes de destruction massive et les éléments connexes. Quarante-huit États ont déclaré avoir pris des mesures pour fournir aux autorités responsables de la surveillance des frontières les moyens techniques requis pour détecter, signaler et interdire l'expédition d'éléments liés aux armes de destruction massive. Quelques pays ont indiqué qu'ils surveillent également les frontières de leurs zones économiques spéciales et zones franches. Toutefois, les rapports présentés par les États Membres ne comprennent pas assez de données sur la question pour qu'il soit possible de déterminer si les contrôles sont suffisamment nombreux pour prévenir tout détournement de matières sensibles.

90. Trente et un États ont indiqué qu'ils poursuivaient leurs efforts de coopération internationale afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic d'armes de destruction massive, de vecteurs d'armes de destruction massive et d'éléments connexes, compte tenu des mandats des autorités nationales compétentes et conformément à leur législation interne et au droit international.

91. Les constatations du Comité au sujet des contrôles aux frontières laissent craindre qu'un grand nombre d'États ne disposent pas des capacités techniques ou du matériel nécessaires pour exercer tous les contrôles prévus par la résolution 1540 (2004), ou interprètent à tort leurs compétences en matière de contrôle aux frontières comme ne s'étendant pas aux éléments et techniques liés aux armes de destruction massive.

2. Contrôle des exportations

92. Pour appliquer la résolution 1540 (2004), les États doivent souvent distinguer entre le trafic des armes de destruction massive, des vecteurs d'armes de destruction massive et des éléments connexes et les mouvements licites de biens à double usage. La mise en place effective de contrôles des exportations permet de sécuriser les mouvements de biens licites entre États. Elle peut aussi réduire les risques de vols et de détournements, y compris l'utilisation illicite de ces biens.

93. Au total, 80 États ont légiféré pour contrôler les exportations des articles liés aux armes de destruction massive, et 69 peuvent appliquer des sanctions en vertu de cette législation. Dans leurs rapports, la plupart des États parlent de l'application de la législation sur le contrôle des exportations en général, sans entrer dans le détail des différents articles. La majorité de ceux dont la législation couvre les exportations d'articles biologiques, chimiques et nucléaires et de vecteurs sont membres d'arrangements sur le contrôle des exportations. Un certain nombre de pays qui ne participent pas à ces arrangements ont également pris des mesures pour contrôler le commerce concernant les armes de destruction massive.

a) Régime d'autorisation

94. Soixante-neuf États déclarent contrôler au moins certains éléments liés aux armes de destruction massive au moyen d'un système d'autorisation des exportations et importations. En lieu et place ou en complément de ce système, certains contrôlent les entités qui fabriquent ou commercialisent les matières en question. Pour 69 États ayant institué un régime d'autorisation d'exportation, le Comité a relevé la mention d'une ou plusieurs autorités nationales chargées de délivrer les autorisations. Un certain nombre de ces pays conduisent des examens interministériels des autorisations.

95. Hormis les sanctions mentionnées plus haut dans la discussion générale sur la législation relative au contrôle des exportations, les États donnent peu de précisions quant aux sanctions applicables aux contrevenants, aux moyens répressifs déployés ou aux mesures de mise en œuvre aux différentes rubriques de leur régime d'autorisations.

b) Contrôle des articles

96. Étant donné que l'application effective des mesures de contrôle demandées au paragraphe 3 de la résolution appelle l'établissement de listes des articles concernés, le Conseil de sécurité a rappelé l'utilité de telles listes et demandé à tous les États membres, au paragraphe 6 de cette même résolution, de s'employer dès que possible et si nécessaire à les établir.

97. Presque tous les États qui ont légiféré pour contrôler les exportations ont également dressé des listes d'éléments connexes soumis à contrôles à l'exportation; 55 de ces États appliquent des contrôles concernant les vecteurs, mais le nombre de ceux qui ont arrêté des listes varie selon le type d'armes de destruction massive concerné. Au total, ils sont 59 à l'avoir fait pour les substances biologiques, 66 pour les produits chimiques et 61 pour les matières nucléaires. En règle générale, ces listes sont régulièrement mises à jour compte tenu du progrès technologique, des nouveaux risques d'acquisition, des disponibilités sur le marché mondial et d'autres facteurs.

98. Vingt-cinq États ont indiqué dans leurs rapports qu'ils coordonnent leurs activités de contrôle des biens à double usage à travers une législation commune. Leurs listes de contrôle correspondent à celles des arrangements multilatéraux sur la non-prolifération et le contrôle des exportations. Certains pays qui ne font pas correspondre leurs listes à celles des autres pays et n'appartiennent pas aux arrangements mentionnés ont néanmoins aligné leurs listes d'articles soumis à contrôles sur les listes multinationales.

99. Cinquante-neuf États contrôlent les technologies ainsi que les biens, et leurs listes incluent les vecteurs. Certains exercent en outre leur juridiction sur des biens absents des listes de contrôle, mais susceptibles de contribuer à la prolifération. Cette pratique, qui s'écarte de celle consistant à lister des articles spécifiques, porte le nom de « clause attrape-tout ». Trente-huit États exercent un contrôle sur les transferts « immatériels ».

100. Seize États contrôlent la prestation des services financiers liés à l'exportation d'éléments liés aux armes de destruction massive, et 9 contrôlent les services de transport.

c) Contrôle des transactions

101. Quarante-neuf États indiquent qu'ils contrôlent les transactions susceptibles d'aboutir à un utilisateur final ou à l'utilisation finale des éléments liés aux armes de destruction massive. Ne pas arrêter les transactions impliquant des utilisateurs finals indésirables ne peut que compromettre les objectifs de la résolution.

102. De nombreux pays ne fabriquent pas d'éléments liés aux armes de destruction massive ni de vecteurs, si bien que le contrôle des articles visés par les dispositifs de non-prolifération peut leur sembler inutile. Toutefois, outre que la résolution 1540 (2004) l'exige, la capacité de contrôler le transit, le transbordement et la réexportation de ces articles ne peut qu'aider les États à empêcher que leur territoire ne soit utilisé à des fins de prolifération des armes de destruction massive, de vecteurs d'armes de destruction massive et d'éléments connexes.

Au total, 84 États déclarent contrôler au moins certaines importations d'éléments liés aux armes de destruction massive, les chiffres variant légèrement selon que ces éléments sont liés aux armes biologiques (69), chimiques (76) ou nucléaires (76). Quelques États indiquent qu'ils contrôlent le transit, le transbordement et la réexportation d'éléments liés aux armes de destruction massive. Cette constatation fait apparaître une autre faille du système international qui pourrait être exploitée, surtout avec l'utilisation accrue des zones franches et territoires de statut semblable. Plusieurs pays équipés de grandes plates-formes de transit ont déjà les infrastructures nécessaires à la surveillance des frontières et au contrôle des exportations, et appliquent les mesures appropriées.

103. Quarante États contrôlent le courtage, le commerce, les négociations et toute autre forme d'aide à la vente de biens visés par les dispositifs de non-prolifération. Ils étendent parfois ces contrôles aux transactions qui se déroulent entièrement à l'extérieur de leurs frontières et les appliquent également à leurs nationaux résidant à l'étranger.

104. Les détails concernant l'application par les pays des mesures de surveillance des frontières et de contrôle des exportations d'armes de destruction massive prévues par les alinéas c) et d) du paragraphe 3 de la résolution figurent à l'annexe IX.

Recommandations

105. Le Comité recommande que le Conseil de sécurité :

a) Insiste sur le fait que les États doivent continuer d'appliquer la législation et les mesures répressives relatives à la surveillance des frontières et au contrôle des exportations pour s'acquitter des obligations que leur impose la résolution 1540 (2004);

b) Souligne l'importance, pour l'application de la résolution 1540 (2004) et l'efficacité de la lutte contre le commerce transfrontière illicite des armes de destruction massive et des vecteurs d'armes de destruction massive, d'une combinaison de lois et de règlements douaniers et d'une législation nationale interdisant notamment la détention ou la possession d'armes de destruction massive, de vecteurs d'armes de destruction massive et d'éléments connexes, et insiste sur le fait que de tels contrôles doivent être effectivement mis en œuvre aux fins de la non-prolifération;

c) Engage les États à mettre en place des régimes nationaux d'autorisation des exportations ou à renforcer ceux qui existent, à désigner les autorités responsables des autorisations et à établir des listes de produits contrôlés;

d) Engage les États à mettre en place des régimes nationaux de contrôle des transactions relevant des dispositions de la résolution 1540 (2004), y compris des mesures de contrôle des passages en transit, transbordements et réexportations, ou à renforcer ceux qui existent;

e) Engage les États membres de l'AIEA à participer au programme relatif à la Base de données sur le trafic nucléaire afin de mieux comprendre les menaces et les tendances liées à ce trafic;

f) Engage les États à fournir des renseignements supplémentaires sur ce qu'ils continuent et continueront à faire pour appliquer la résolution, par exemple sous la forme d'un document d'orientation ou d'un plan d'action relatif aux mesures d'application qu'ils doivent encore prendre, compte tenu de l'analyse du Comité, pour renforcer leurs régimes nationaux de contrôle des échanges et des contrôles aux frontières en ce qui concerne les articles visés par la résolution;

g) Invite les États à communiquer au Conseil les renseignements supplémentaires, dont les documents d'orientation ou plans d'action susmentionnés, afin de faciliter une éventuelle coopération internationale en matière d'assistance.

VI. Information et assistance

106. Le Comité a noté que certains États n'avaient pas une idée très claire de leurs obligations au titre de la résolution 1540 (2004) et n'avaient pas les moyens pour les honorer. Des différences sont également apparues en ce qui concerne l'établissement des priorités nationales.

107. Le Comité mise résolument sur les réunions d'information organisées aux niveaux régional et sous-régional et sur la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour faciliter l'établissement des rapports et aider les États à adopter des mesures législatives et réglementaires pour empêcher la prolifération d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de leurs éléments connexes au profit d'acteurs non étatiques.

108. Les pays doivent réaliser que, s'ils ne remplissent pas intégralement leurs obligations, notamment en promulguant et en appliquant les mesures législatives et réglementaires requises, leur territoire pourrait bien être utilisé pour le transit ou le transbordement d'armes de destruction massive, de vecteurs d'armes de destruction massive ou d'éléments connexes ou pour le financement d'activités favorables à la prolifération, ou encore devenir un sanctuaire pour le courtage et la vente d'armes de destruction massive, de vecteurs et d'éléments connexes à destination de l'étranger ou pour leur mise au point et leur fabrication.

A. Information

109. Les présidents ont évoqué tous ces points dans le cadre de leur travail d'information, lors des réunions avec les représentants des États d'Amérique latine et des Caraïbes, des États d'Asie et les États d'Afrique organisées à New York entre octobre 2005 et mars 2006. Ils ont rappelé à cette occasion les obligations imposées par la résolution 1540 (2004), qui

engage notamment les pays à rendre compte des mesures qu'ils ont prises ou comptent prendre pour appliquer la résolution.

110. La première réunion régionale sur l'application de la résolution 1540 (2004), organisée conjointement par l'Argentine et l'Espagne à l'intention des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes (les 27 et 28 juin 2005 à Antigua, au Guatemala) portait spécifiquement sur l'établissement des rapports. Le séminaire régional organisé par l'Argentine et le Royaume-Uni du 26 au 28 septembre 2005 à Buenos Aires à l'intention des pays d'Amérique latine et des Caraïbes était également consacré à la résolution 1540 (2004) et aux mesures à prendre pour l'appliquer. La Chine prévoit d'organiser à Beijing en 2006 un autre séminaire régional pour les pays d'Asie. Le Pérou a fait connaître son intention d'organiser un séminaire régional sur l'application de la résolution d'ici à la fin de 2006. Le Ghana envisage de faire de même pour l'Afrique.

111. Une réunion avec les États membres du Forum des îles du Pacifique, les 27 et 28 avril 2006 à Auckland, sera l'occasion d'expliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) et d'aider les pays à remplir les obligations qui en découlent.

112. Le Président, les membres et les experts du Comité ont en outre participé à des séminaires, ateliers et conférences afin d'exposer les dispositions de la résolution 1540 (2004), d'expliquer le travail du Comité et de rallier des appuis. La liste de ces manifestations figure à l'annexe X.

B. Assistance

113. Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité indique que certains États pourraient avoir besoin d'aide pour en appliquer les dispositions sur leur territoire, et a invité les États qui en avaient les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendrait, en réponse aux différentes demandes de ceux qui ne disposeraient pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer à la résolution.

114. Lors de l'examen des rapports nationaux et des compléments d'information, le Comité a relevé un certain nombre d'offres et de demandes d'assistance concernant l'application de résolution 1540 (2004). Afin de jouer un rôle centralisateur et de faciliter les échanges d'informations entre États au sujet des offres et des demandes, il a compilé le tout de manière méthodique de manière à articuler les premières et les secondes. L'information sur les offres d'assistance de 46 États a été mise en ligne sur son site Web. Le Comité a indiqué dans quels domaines les pays peuvent offrir leur assistance, ainsi que les coordonnées des interlocuteurs à contacter. La liste des demandes formulées par 32 États a été communiquée dans une note verbale adressée à tous les pays ayant proposé leur aide.

115. Pour pouvoir s'acquitter efficacement du rôle de centralisation visé au paragraphe 114 ci-dessus, le Comité a demandé aux États de désigner des points de contact nationaux.

116. L'examen conduit par le Comité a clairement montré que le degré et la capacité d'application de la résolution varient largement d'une région à l'autre. Par conséquent, quand les États élaborent des stratégies ou arrêtent des priorités nationales en matière d'assistance, ils doivent tenir compte de la situation réelle telle qu'elle ressort des rapports provenant des diverses parties du monde. Ainsi, les donateurs pourront cibler leur aide plus précisément sur les régions où les besoins d'assistance sont les plus grands.

Recommandations

117. Le Comité recommande que le Conseil de sécurité :

- a) Intensifie et concentre ses efforts d'information, en les axant notamment sur les États qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport national;
- b) Module ses activités d'information en fonction des besoins des différents États, et encourage les États qui appartiennent à une même région ou ont des priorités nationales semblables à se faire part mutuellement des enseignements qu'ils ont tirés de l'expérience;
- c) Engage les États à élaborer des documents d'orientation et des plans d'action, en tenant compte, le cas échéant, de l'analyse faite par le Comité, en vue de l'adoption des mesures qui s'imposent, sur le plan de la législation et du dispositif de répression, pour qu'ils puissent appliquer intégralement la résolution 1540 (2004), et aide ceux qui le lui demandent à le faire;
- d) Engage les États à communiquer un calendrier d'application et des renseignements détaillés sur les domaines dans lesquels ils auront besoin d'assistance pour remédier aux lacunes qui existent sur le plan de la législation et du dispositif de répression;
- e) Engage le Comité à poursuivre son dialogue avec les États, sur la base des tableaux qu'ils présentent et qui sont approuvés par le Comité, aux fins de l'examen de l'application de la résolution;
- f) Engage les États qui n'ont présenté qu'un premier rapport à fournir un complément d'information sur l'exécution des obligations que leur impose la résolution 1540 (2004), et les y aide;
- g) Engage les États qui sont en mesure d'offrir leur assistance à se reporter à la liste des États qui demandent à bénéficier d'une aide bilatérale ou multilatérale;
- h) Engage les groupes d'États qui se trouvent face à des difficultés semblables, en ce qui concerne l'établissement de leurs rapports ou l'application de la résolution, à travailler ensemble pour que chacun d'entre eux puisse présenter ses rapports nationaux et s'acquitter de ses obligations;
- i) Engage les États qui proposent ou sollicitent une aide à communiquer les données nécessaires pour que l'information concernant les offres et les demandes puisse être mise à jour;

j) Engage le Comité à continuer, par l'intermédiaire de ses experts, à jouer le rôle de centralisation visé au paragraphe 114 ci-dessus, notamment en réunissant des informations à jour sur la question de l'aide et en contactant officieusement les États pour savoir s'ils souhaiteraient recevoir des renseignements sur les offres et les demandes d'aide, et à favoriser l'aide en entretenant un dialogue étroit avec les États intéressés;

k) Engage les États à tirer parti des programmes d'aide proposés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'AIEA et d'autres organisations internationales.

VII. Coopération

A. Coopération avec les organes subsidiaires du Conseil de sécurité

118. Le Comité a maintenu des liens de coopération étroite avec le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1267 (1999), comme prévu dans la résolution 1566 (2004) et dans les déclarations du Président du Conseil de sécurité adoptées à l'occasion de réunions d'information communes.

119. Les experts du Comité ont travaillé en étroite collaboration avec leurs collègues de la Direction du Comité contre le terrorisme et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban, en mettant tout en œuvre pour exploiter au mieux les synergies entre les experts des trois comités et éviter les redondances. Les experts ont notamment réfléchi à des initiatives communes en direction des États qui n'ont présenté aucun rapport aux trois comités et ont réuni des informations sur l'application de la résolution 1540 (2004) en vue des visites dans les pays de représentants de la Direction du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe de surveillance. Ils ont par ailleurs participé à une réunion commune avec le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes organisée à Georgetown (Guyana), ont partagé leurs méthodes de travail et ont envisagé des approches communes en matière d'assistance technique aux États.

B. Coopération avec les organismes et accords internationaux

120. Sachant que certains États peuvent avoir besoin de l'assistance technique des organisations internationales ayant des compétences techniques dans les domaines couverts par la résolution 1540 (2004), en particulier l'AIEA et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Comité a invité ces deux organisations à lui faire part de ce qu'elles font pour aider les États à appliquer la Convention contre les armes chimiques et les conventions et accords dans le domaine nucléaire.

121. Le 13 avril 2005, le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et des représentants de l'AIEA ont renseigné le Comité sur les activités de leur organisation, notamment en ce qui concerne l'assistance fournie pour aider les pays à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des conventions relatives à la sûreté et sécurité nucléaires. Il a été convenu que les coordonnées des points de contact seraient

échangées. Des représentants de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'AIEA ont participé au séminaire régional de Buenos Aires organisé par l'Argentine et le Royaume-Uni.

122. Le 8 septembre 2005, le Président s'est adressé à la deuxième Conférence mondiale des présidents de parlement. Le Comité a eu ainsi une première occasion de présenter la résolution 1540 (2004) à des hautes personnalités parlementaires et de demander que ses dispositions soient intégrées dans les législations nationales afin d'en favoriser l'application.

123. Le Président de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Groupe des fournisseurs nucléaires, le régime de contrôle de la technologie des missiles, le Comité Zangger et le Secrétariat exécutif du Code de conduite de La Haye ont exprimé leur volonté de soutenir pleinement l'application de la résolution 1540 (2004) en menant des activités à cet effet dans leur domaine de compétence. Le Président a rencontré des représentants d'Interpol, de l'Organisation mondiale des douanes et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice afin d'étudier avec eux les possibilités d'interaction et de coopération avec le Comité.

Recommandations

124. Le Comité recommande que le Conseil de sécurité :

a) Poursuive et renforce sa coopération avec les organismes et accords internationaux et tire parti des réunions de ces organisations pour rappeler les obligations des États quant à l'application intégrale de la résolution 1540 (2004);

b) Invite les représentants des organisations internationales à participer aux séminaires et ateliers sur la résolution 1540 (2004).

VIII. Transparence

125. Le Comité a conduit ses travaux dans un esprit d'ouverture et de transparence. Tous les rapports et compléments d'information présentés par les États, ainsi que tous les documents qui présentent un intérêt pour ses travaux, ont été mis en ligne sur son site Web.

126. Dans un souci de transparence, le Comité a transmis les conclusions d'examen des premiers rapports nationaux aux différents États concernés. Les données recueillies, synthétisées sous forme de tableau, ont été communiquées à l'État concerné, à charge pour lui de confirmer, modifier ou préciser l'information. Le Comité a demandé l'autorisation des États pour exploiter les informations complémentaires relatives à la résolution 1540 (2004) trouvées sur les sites Web officiels de l'ONU, de l'AIEA, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et d'autres organisations internationales.

127. Le Comité a également créé une base de données législatives, qu'il a ouverte aux États dans un souci de transparence, en sollicitant leurs observations et leur autorisation pour mettre en ligne sur son site Web leurs données législatives figurant dans sa base.

128. Toutes les offres d'assistance relevées dans les rapports nationaux peuvent être consultées à la page Registre de l'aide du site Web du Comité, qui donne également les coordonnées des points de contact pour faciliter les contacts directs.

129. La promotion de la transparence est également un aspect important des actions engagées par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004). S'agissant des dispositions figurant au paragraphe 8 d) de la résolution, 63 États ont donné des indications sur les mesures prises pour collaborer avec les industriels et les informer de leurs obligations en matière de non-prolifération des armes de destruction massive, vecteurs d'armes de destruction massive et éléments connexes; 46 États ont fait de même en ce qui concerne le grand public.

Recommandations

130. Le Comité recommande que le Conseil de sécurité :

Continue de suivre l'application de la résolution en fondant ses travaux sur les principes de la transparence et de l'ouverture.

IX. Conclusions et recommandations

131. L'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité a été un jalon important et opportun dans les actions engagées par la communauté internationale pour prévenir la prolifération d'armes de destruction massive, de vecteurs d'armes de destruction massive et d'éléments connexes, ainsi qu'une éventuelle jonction entre les armes de destruction massive, les vecteurs d'armes de destruction massive et des acteurs non étatiques, en particulier des terroristes. Cet effort ne peut toutefois aboutir que si tous les États, qu'ils aient ou non un potentiel dans le domaine des armes de destruction massive et des vecteurs d'armes de destruction massive, s'acquittent intégralement des obligations inscrites dans la résolution et coopèrent étroitement à cette fin. Chacun doit comprendre que, dans ce domaine, la communauté des nations se trouve engagée dans une course contre la montre.

132. Afin de mieux se préparer à sa tâche primordiale – suivre l'application de la résolution – le Comité a décidé de se consacrer, dans le laps de temps limité qui lui était imparti, à la collecte d'un maximum d'informations sur le degré réel d'application de la résolution 1540 (2004). Il a pour ce faire examiné les rapports nationaux, les compléments d'information fournis par les États et les données législatives disponibles sur les sites Web publics des gouvernements, des agences gouvernementales et des organisations internationales.

133. À l'issue de deux années de travail, le Comité, avec l'aide de ses experts, a pu voir plus clairement où en était l'application de la résolution 1540 (2004) et repérer les difficultés et les défis à relever pour faire en sorte que tous les États appliquent toutes les dispositions de

la résolution. L'analyse des informations contenues dans les rapports nationaux a montré que de nombreux pays appliquaient déjà un certain nombre de mesures législatives ou autres dans des domaines intéressant la résolution 1540 (2004) avant même que cette résolution soit adoptée. Elle a également révélé qu'après l'adoption de la résolution, certains États ont commencé à réformer leur législation pour l'aligner sur les obligations découlant de la résolution ou à établir les structures nationales nécessaires pour légiférer là où rien n'avait été prévu.

134. D'un autre côté, la réponse positive de la majorité des États ne peut être considérée comme entièrement satisfaisante en ce sens que 62 États n'ont encore remis à ce jour aucun rapport, que de nombreux rapports sont lacunaires et imprécis, et qu'il reste donc encore beaucoup à faire pour que toutes les obligations découlant de la résolution 1540 (2004) soient remplies.

135. Le Comité a pris acte du manque de capacité et des demandes d'assistance de certains États. La stratégie d'information qu'il a mise au point vise justement à faire connaître et expliquer l'ensemble des dispositions de la résolution 1540 (2004). Mais l'initiative n'en est qu'à son début; reste maintenant à concevoir une stratégie cohérente en matière d'assistance au service de l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution.

136. Comme l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États est une œuvre de longue haleine nécessitant un suivi permanent, le Comité recommande que le Conseil de sécurité :

a) Proroge le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour une nouvelle période de deux ans;

b) Charge le Comité d'exécuter un programme de travail qui englobe la compilation d'informations sur les progrès accomplis par les États dans l'application de tous les éléments de la résolution 1540 (2004), des activités d'information, des échanges et des activités relatives à l'aide et à la coopération et porte en particulier sur tous les éléments des paragraphes 1 et 2 de la résolution, ainsi que sur le paragraphe 3, qui concerne i) la comptabilité, ii) la protection physique, iii) les contrôles aux frontières et les mesures de police et iv) les contrôles sur les exportations et les transbordements, y compris les contrôles relatifs à la fourniture de fonds et de services, par exemple des services de financement, aux fins d'exportations ou de transbordements, et qui couvre une période de 12 mois, plutôt que de 3 mois comme jusqu'ici;

c) Engage les États à communiquer des renseignements supplémentaires sur les mesures qu'ils continuent à prendre pour appliquer la résolution, y compris, par exemple, sous la forme d'un document d'orientation ou d'un plan d'action pour l'adoption des mesures restant à prendre aux fins de l'application de la résolution qui tienne compte de l'analyse du Comité;

d) Fasse un travail d'information beaucoup plus large et intense, aux niveaux régional et sous-régional, afin de fournir de façon structurée aux États ou groupes d'États qui en font

expressément la demande des conseils sur l'exécution des obligations que leur impose la résolution 1540 (2004);

e) Invite les États qui proposent de l'aide et ceux qui en demandent à se montrer actifs sur le plan bilatéral, et notamment à se prévaloir des offres des organisations internationales, afin de contribuer au renforcement des capacités;

f) Engage les États à exploiter les renseignements généraux qui figurent dans la base de données législatives mise au point par le Comité, ainsi que les conseils fournis par les organisations internationales, lorsqu'ils veulent adopter des lois et des mesures d'application;

g) Continue, dans le cadre de son examen des rapports des pays, à recenser les pratiques que suivent ceux-ci dans l'application de la résolution 1540 (2004) et qui pourraient servir à donner sur demande, aux États qui sollicitent une aide législative aux fins de l'application de la résolution, des conseils supplémentaires d'ordre général et précis, en particulier en ce qui concerne les dispositions que, d'après les rapports présentés par les États, beaucoup de ceux-ci n'ont pas encore appliquées;

h) Informe les États qui ont déjà présenté un ou des rapports au Comité que celui-ci compte les contacter à nouveau, dans un délai qu'il fixera, pour déterminer s'ils ont intégralement appliqué la résolution dans l'intervalle;

i) Engage le Comité à continuer, par l'intermédiaire de ses experts, à jouer un rôle centralisateur, notamment en réunissant des renseignements à jour sur la question de l'aide et en contactant officieusement les États pour savoir s'ils souhaiteraient recevoir des informations sur les offres et les demandes d'aide.

Annexe I

Experts désignés pour seconder le Comité

<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Depuis le</i>
Andemicael, Berhanykun	Érythrée	13 juin 2005
Beck, Volker ^a	Allemagne	12 février 2005
Cupitt, Richard ^b	États-Unis d'Amérique	6 février 2005
Heineken, Gunterio	Argentine	23 juillet 2005
Monteleone-Neto, Roque	Brésil	20 février 2005
Palanque, Patrice	France	18 juillet 2005
Slipchenko, Victor	Fédération de Russie	13 mars 2005
Suseanu, Ionut	Roumanie	27 juin 2005

^a Coordonnateur.

^b Point de contact pour les questions d'aide.

Annexe II

Liste des documents

<i>Titre</i>	<i>Date</i>	<i>Cote ou site Web</i>
Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité	28 avril 2004	S/RES/1540 (2004)
Principes directeurs régissant la conduite de ses travaux	13 août 2004	< http://disarmament2.un.org/committee1540/work.html >
Principes directeurs relatifs à l'établissement des rapports nationaux en application de la résolution 1540 (2004)	13 août 2004	< http://disarmament2.un.org/committee1540/napprepare.html >
Principes directeurs relatifs au recrutement d'experts	26 septembre 2004	< http://disarmament2.un.org/committee1540/hiringexpert.html >
Programmes de travail		< http://disarmament2.un.org/committee1540/programmeofwork.html >
Rapport du Président pour 2004	8 décembre 2004	S/2004/958 et Corr.1
Rapport du Président pour 2005	10 décembre 2005	S/2005/799
Exposés du Président devant le Conseil de sécurité	25 avril 2005 20 juillet 2005 26 octobre 2005 21 février 2005	< http://disarmament2.un.org/committee1540/meeting.html >
Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la nomination des experts	21 décembre 2004 6 mai 2005	S/2004/985 S/2005/299
Notes du Président du Conseil de sécurité sur la nomination des présidents et vice-présidents	30 septembre 2004 5 janvier 2005 5 janvier 2006 31 janvier 2006	S/2004/770 S/2005/3 S/2006/7 S/2006/66
Déclarations du Président du Conseil de sécurité	25 avril 2005 20 juillet 2005	S/PRST/2005/16 S/PRST/2005/34

Annexe III**États Membres ayant présenté des rapports nationaux
et des compléments d'information**

(Liste arrêtée en avril 2006)

États	États
1 Afrique du Sud*	33 Cuba*
2 Albanie	34 Danemark*
3 Algérie*	35 Djibouti
4 Allemagne*	36 Égypte*
5 Andorre*	37 El Salvador
6 Angola	38 Émirats arabes unis
7 Arabie saoudite*	39 Équateur
8 Argentine*	40 Espagne*
9 Arménie*	41 Estonie
10 Australie*	42 États-Unis d'Amérique*
11 Autriche*	43 Ex-République yougoslave de Macédoine*
12 Azerbaïdjan*	44 Fédération de Russie*
13 Bahamas	45 Finlande*
14 Bahreïn	46 France*
15 Bélarus*	47 Géorgie
16 Belgique*	48 Ghana
17 Belize*	49 Grèce*
18 Bénin	50 Grenade
19 Bolivie	51 Guatemala
20 Bosnie-Herzégovine*	52 Guyana
21 Brésil*	53 Hongrie*
22 Brunéi Darussalam	54 Îles Marshall
23 Bulgarie*	55 Inde*
24 Burkina Faso	56 Indonésie*
25 Cambodge	57 Iran (République islamique d')*
26 Canada*	58 Iraq*
27 Chili*	59 Irlande*
28 Chine*	60 Islande
29 Chypre	61 Israël
30 Colombie	62 Italie*
31 Costa Rica	63 Jamahiriya arabe libyenne*
32 Croatie*	64 Jamaïque

* États ayant présenté à la fois un rapport national et un complément d'information.

États	États
65 Japon*	99 Portugal*
66 Jordanie	100 Qatar*
67 Kazakhstan*	101 République arabe syrienne*
68 Kenya	102 République de Corée*
69 Kirghizistan*	103 République démocratique populaire lao
70 Kiribati	104 République de Moldova*
71 Koweït	105 République tchèque*
72 Lettonie*	106 République-Unie de Tanzanie
73 Liban	107 Roumanie*
74 Liechtenstein*	108 Royaume-Uni*
75 Lituanie*	109 Samoa
76 Luxembourg*	110 Sénégal
77 Malaisie	111 Serbie-et-Monténégro*
78 Malte*	112 Singapour*
79 Maroc*	113 Slovaquie*
80 Mexique*	114 Slovénie*
81 Monaco	115 Sri Lanka*
82 Mongolie	116 Suède*
83 Myanmar	117 Suisse*
84 Namibie	118 Tadjikistan*
85 Népal	119 Thaïlande
86 Nigéria	120 Tonga
87 Norvège*	121 Trinité-et-Tobago
88 Nouvelle-Zélande*	122 Tunisie
89 Oman*	123 Turkménistan
90 Ouganda	124 Turquie*
91 Ouzbékistan	125 Ukraine*
92 Pakistan*	126 Uruguay*
93 Panama*	127 Venezuela (République bolivarienne du)*
94 Paraguay*	128 Viet Nam*
95 Pays-Bas*	129 Yémen
96 Pérou*	
97 Philippines*	Union européenne (non-nombre)
98 Pologne*	

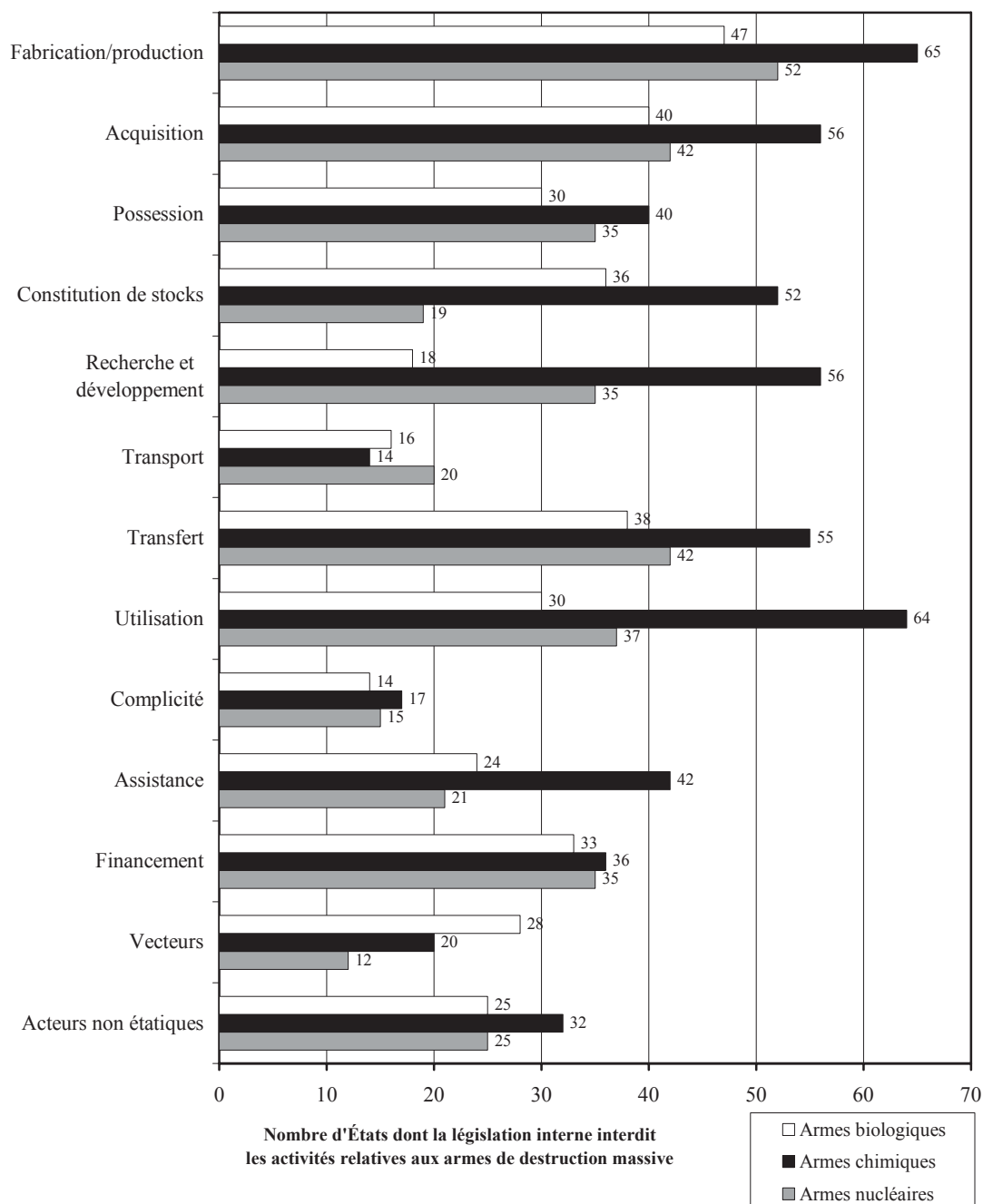
Annexe IV**États Membres n'ayant pas encore présenté de rapport**

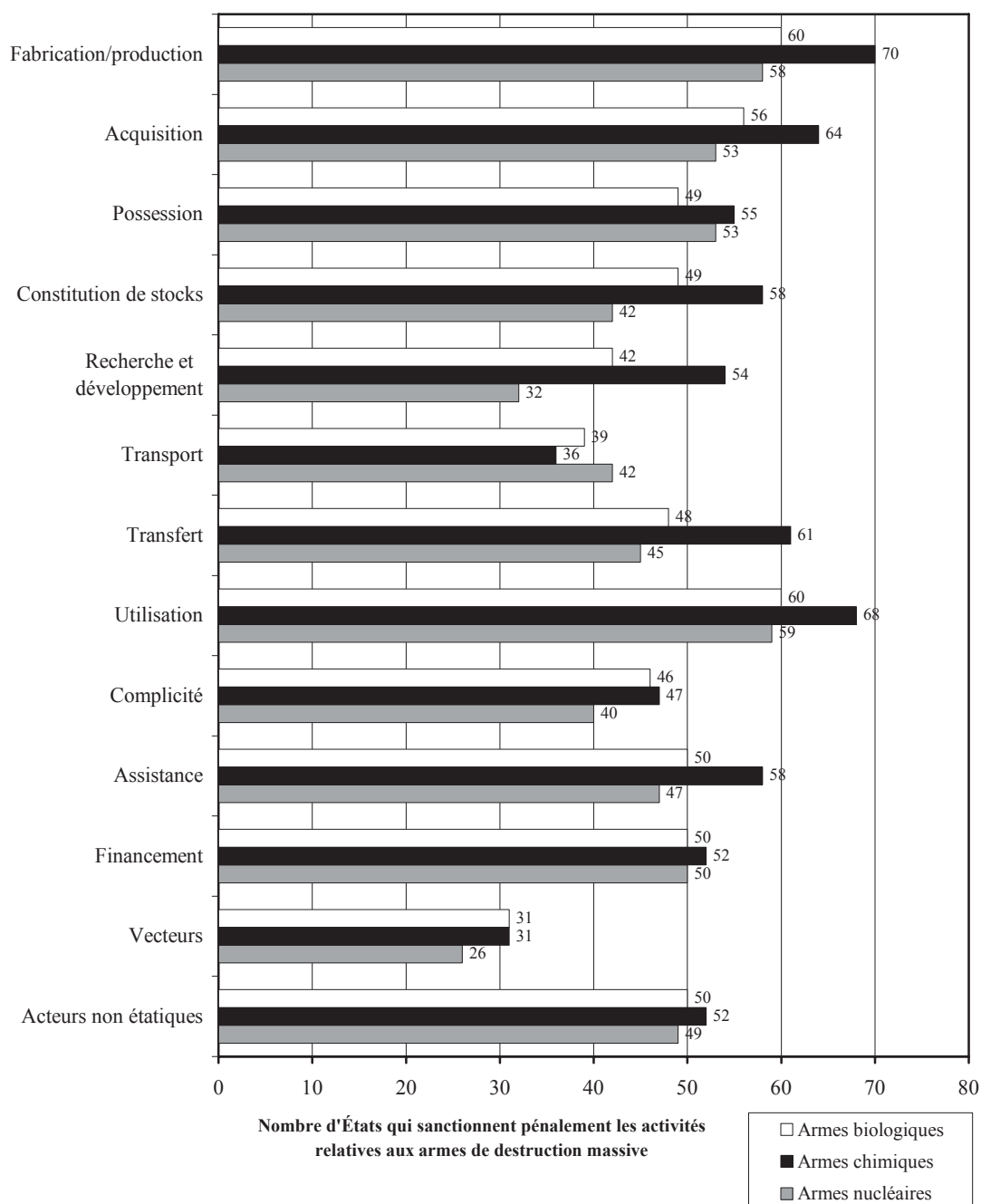
(Liste arrêtée en avril 2006)

<i>États</i>	<i>États</i>
1 Afghanistan	32 Mauritanie
2 Antigua-et-Barbuda	33 Micronésie (États fédérés de)
3 Bangladesh	34 Mozambique
4 Barbade	35 Nauru
5 Bhoutan	36 Nicaragua
6 Botswana	37 Niger
7 Burundi	38 Palaos
8 Cameroun	39 Papouasie-Nouvelle-Guinée
9 Cap-Vert	40 République centrafricaine
10 Comores	41 République démocratique du Congo
11 Congo	42 République dominicaine
12 Côte d'Ivoire	43 République populaire démocratique de Corée
13 Dominique	44 Rwanda
14 Érythrée	45 Sainte-Lucie
15 Éthiopie	46 Saint-Kitts-et-Nevis
16 Fidji	47 Saint-Marin
17 Gabon	48 Saint-Vincent-et-les Grenadines
18 Gambie	49 Sao Tomé-et-Principe
19 Guinée	50 Seychelles
20 Guinée-Bissau	51 Sierra Leone
21 Guinée équatoriale	52 Somalie
22 Haïti	53 Soudan
23 Honduras	54 Suriname
24 Îles Salomon	55 Swaziland
25 Lesotho	56 Tchad
26 Libéria	57 Timor-Leste
27 Madagascar	58 Togo
28 Malawi	59 Tuvalu
29 Maldives	60 Vanuatu
30 Mali	61 Zambie
31 Maurice	62 Zimbabwe

Annexe V.A

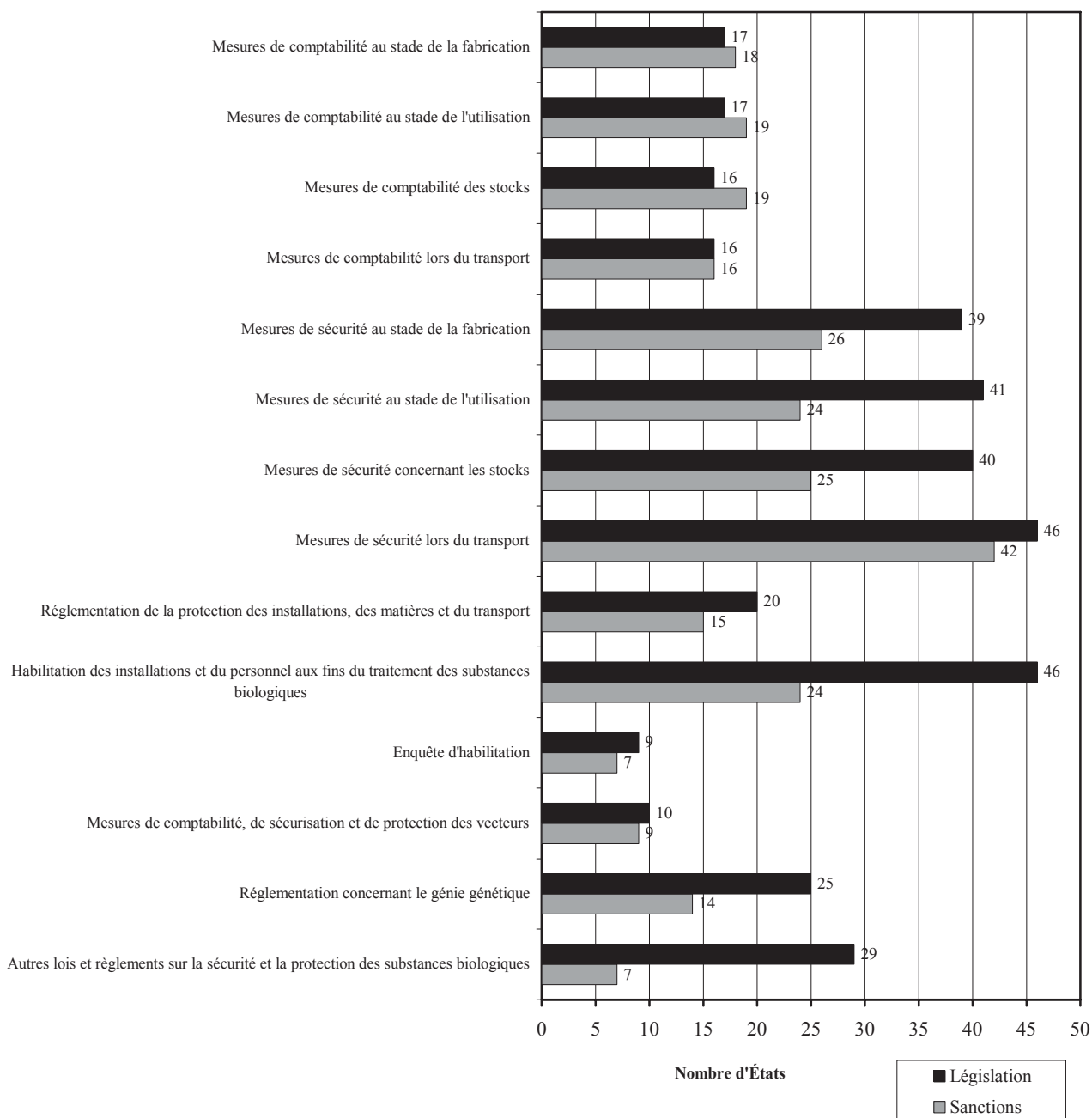
États ayant communiqué des renseignements sur les dispositions de leur législation interne qui doivent leur permettre de donner effet au paragraphe 2



Annexe V.B**États ayant communiqué des renseignements sur les sanctions pénales prévues pour donner effet au paragraphe 2**

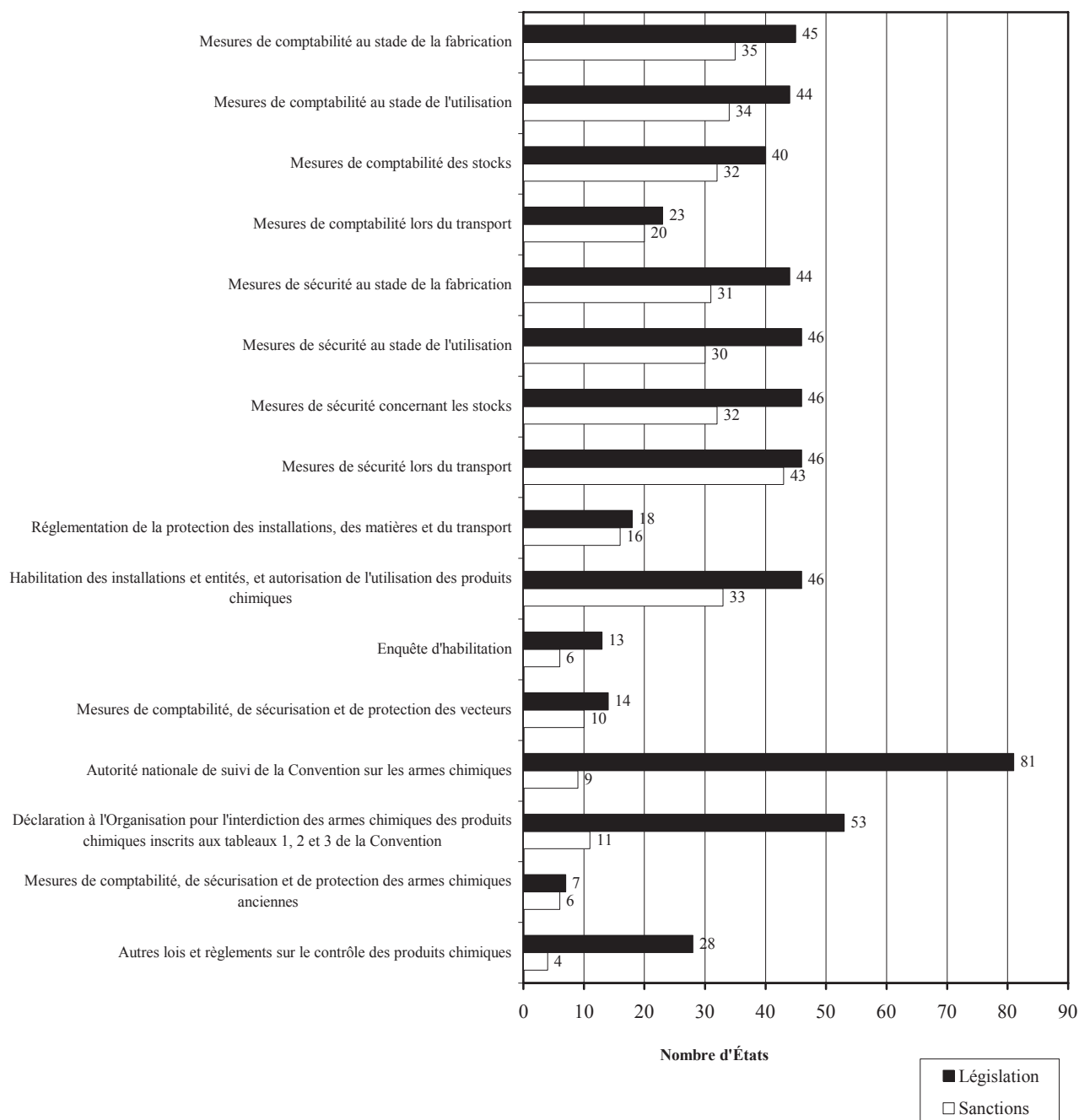
Annexe VI

États ayant communiqué des renseignements sur la législation et les sanctions grâce auxquelles ils entendent donner effet aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 en ce qui concerne les armes biologiques et éléments connexes



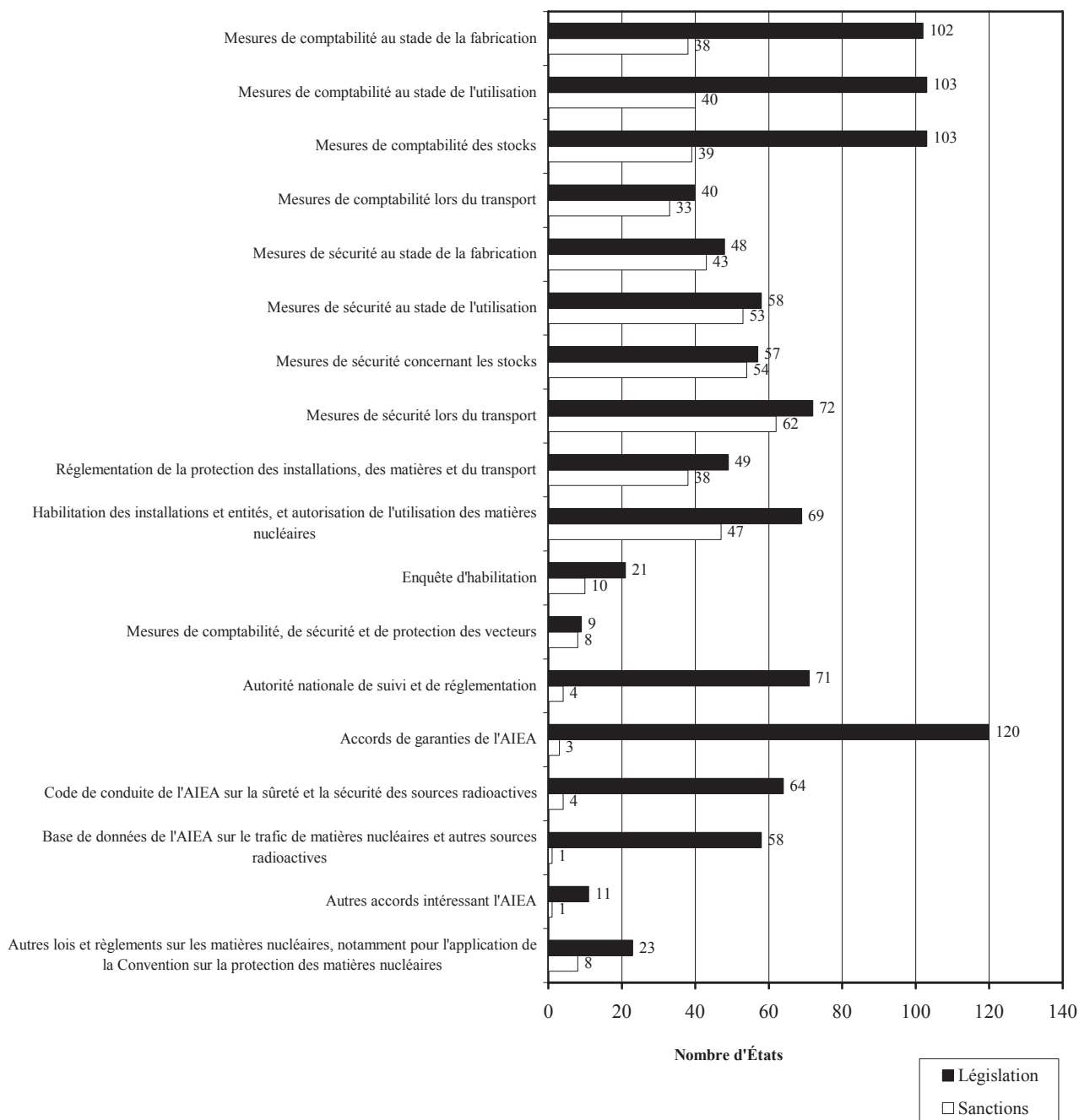
Annexe VII

États ayant communiqué des renseignements sur la législation et les sanctions grâce auxquelles ils entendent donner effet aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 en ce qui concerne les armes chimiques et les éléments connexes



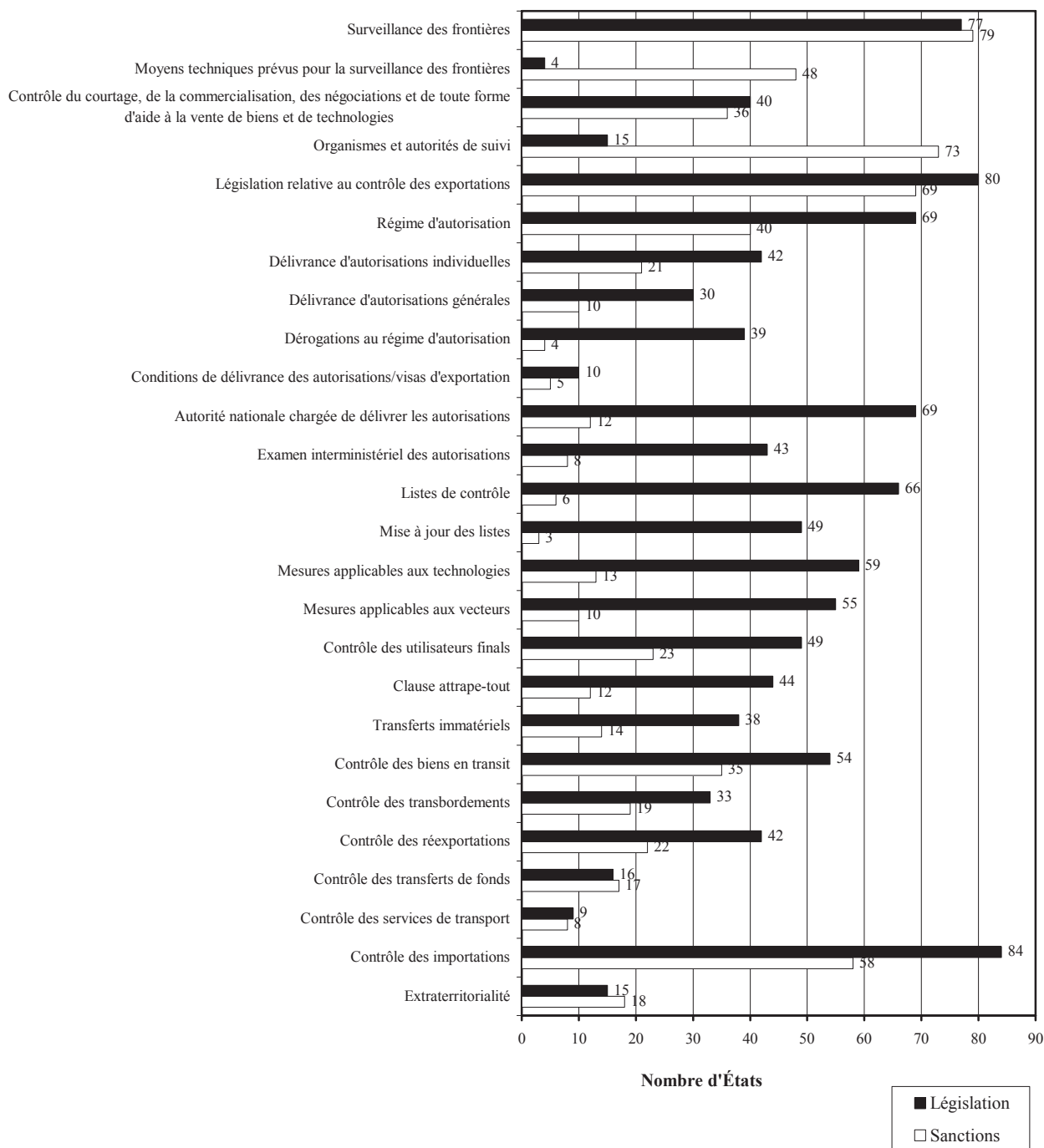
Annexe VIII

États ayant communiqué des renseignements sur la législation et les sanctions grâce auxquelles ils entendent donner effet aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 en ce qui concerne les armes nucléaires et les éléments connexes



Annexe IX

États ayant communiqué des renseignements sur la législation et les sanctions grâce auxquelles ils entendent donner effet aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 concernant la surveillance des frontières et le contrôle des exportations



Annexe X**Liste des activités d'information, arrêtée en avril 2006**

Le Président, les membres et les experts du Comité ont participé aux séminaires, ateliers et conférences suivants pour faire connaître la résolution 1540

<i>Intitulé</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Non-prolifération et lutte antiterroriste à l'échelle mondiale : résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité	Institut royal des affaires internationales et Institut Clingendael	11-12 octobre 2004	Londres	Ambassadeur Motoc, Président
Conférence sur les garanties nucléaires et la sécurité dans la région Asie-Pacifique	Ministère australien des affaires étrangères	8-9 octobre 2004	Sidney (Australie)	Ambassadeur Motoc, Président
Atelier international sur les dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relatives aux armes biologiques	De Paul University, College of Law	3 décembre 2004	Genève	Ambassadeur Motoc, Président
Conférence sur la biosécurité	Interpol	1 ^{er} -2 mars 2005	Lyon (France)	Ambassadeur Motoc, Président
Atelier intitulé « Un nouveau rôle pour le Conseil de sécurité de l'ONU : sanctionner la prolifération des armes de destruction massive »	Institute of Nuclear Materials Management	15 mars 2005	Arlington (États-Unis)	Ambassadeur Motoc, Président
Forum de l'OSCE sur la coopération pour la sécurité	OSCE	15 juillet 2005	Vienne	V. Slipchenko, expert
Exposé du Président devant la deuxième Conférence mondiale des présidents de parlement	Union interparlementaire	8 septembre 2005	Siège de l'ONU	Ambassadeur Motoc, Président

<i>Intitulé</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Septième Conférence internationale sur le contrôle des exportations	Suède et États-Unis	20-22 septembre 2005	Stockholm	R. Cupitt, expert
Séminaire régional : poursuivre la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité	Argentine et Royaume-Uni	26-28 septembre 2005	Buenos Aires	M. T. Taguiang, Vice-Président; G. Martinic, membre du Comité; V. Slipchenko, expert; I. Suseanu, expert
Biosécurité et santé : un enjeu mondial	Institut du droit international – Ouganda et International Consortium for Law and Strategic Security	28 septembre-1 ^{er} octobre 2005	Kampala	B. Andemicael, expert
Exposé du Président devant le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	6 octobre 2005	Siège de l'ONU	Ambassadeur Motoc, Président; experts
Perspective 2010 : à la recherche d'un terrain d'entente	Académie internationale pour la paix	15 octobre 2005	New York	V. Beck, expert
Le contrôle effectif des exportations dans les pays de l'APEC	États-Unis et Viet Nam	1 ^{er} -3 novembre 2005	Honolulu (États-Unis)	I. Suseanu, expert
Dix-huitième Conférence sur les contrôles dans le commerce mondial	Conférences mondiales sur la biosécurité	2-4 novembre 2005	Londres	R. Cupitt, expert
Aider les États à appliquer les dispositions juridiques de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité	International Consortium for Law and Strategic Security	15 novembre 2005	New York	Ambassadeur Motoc, Président; V. Beck, expert
Exposé du Président devant le Groupe régional de l'Asie	Groupe régional de l'Asie	22 novembre 2005	Siège de l'ONU	Ambassadeur Motoc, Président; experts

<i>Intitulé</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Quatrième Conférence commune Nations Unies – République de Corée sur les questions de désarmement et de non-prolifération	République de Corée et bureau régional du Département des affaires de désarmement (Asie)	1 ^{er} -3 décembre 2005	Busan (République de Corée)	R. Monteleone-Neto, expert
Séminaire international sur l'évolution récente des normes de contrôle des exportations et leur effet dans les entreprises coréennes	République de Corée	5 décembre 2005	Séoul	R. Monteleone-Neto, expert
Non-prolifération nucléaire : l'examen du TNP – et maintenant?	Wilton Park Conference	12-16 décembre 2005	Steyning (Royaume-Uni)	V. Slipchenko, expert
Deuxième Conférence internationale sur la prévention du bioterrorisme	International Consortium for Law and Strategic Security et Centre régional sur le bioterrorisme (Bucarest)	14-16 décembre 2005	Bucarest	I. Suseanu, expert
Réunion avec le Secrétaire de la Communauté des Caraïbes	Secrétariat de la Communauté des Caraïbes et Direction du Comité contre le terrorisme	16-17 février 2006	Georgetown (Guyana)	R. Monteleone-Neto, expert
Exposé du Président devant le Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Afrique	22 mars 2006	Siège de l'ONU	Ambassadeur P. Burian, Président; experts

Rapport de 2008 du Comité créé par la résolution 1540 (2004)*

S/2008/493

Résumé

Depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 en avril 2004, le Comité créé par cette résolution a énormément contribué à en promouvoir la mise en œuvre intégrale, à la faveur de programmes de travail approfondis. Il s'emploie notamment à aider le Conseil de sécurité à contrôler l'application de la résolution en examinant les mesures pertinentes prises par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à organiser de nombreuses activités d'information, à resserrer la coopération avec d'autres organes antiterroristes créés par le Conseil ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales œuvrant aux échelons mondial, régional et sous-régional et à la rendre avantageuse pour toutes les parties, à créer des outils facilitant l'assistance et favorisant la transparence, et à renforcer ses échanges avec les différents États. Dans le présent rapport, le Comité exprime la conviction que grâce à ces activités, il est parvenu à sensibiliser la communauté internationale aux dangers qui apparaissent lorsque des acteurs non étatiques risquent d'être impliqués dans la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et d'éléments connexes. Depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1673 (2006), le Comité a davantage axé ses travaux sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et il aide les États Membres à se préparer à parer à la participation éventuelle d'acteurs non étatiques à la prolifération.

Dans le présent rapport, le Comité 1540 répertorie un certain nombre de mesures spécifiques que les États ont prises pour appliquer la résolution, en particulier depuis avril 2006. Ces mesures vont de la mise au point de nouveaux moyens institutionnels permettant d'incorporer dans la pratique de chaque pays les obligations découlant de la résolution 1540 (2004) à l'adoption de lois et mesures de coercition, en passant par l'exécution de nouvelles politiques et la création de programmes d'assistance destinés à favoriser l'application de la résolution.

Grâce aux rapports que divers États ont présentés depuis 2006 et aux renseignements supplémentaires reçus d'autres États, ou communiqués par les gouvernements par quelque autre voie officielle, le Comité a pu dresser un bilan plus complet des mesures déjà en place ou devant être adoptées prochainement. Il est ainsi apparu que les mesures prises en vue d'appliquer intégralement la résolution ont gagné en qualité.

* Transmis par une lettre datée du 8 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par Jorge Urbina, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

En conclusion, le Comité estime qu'en dépit de ces progrès, les États Membres doivent s'employer beaucoup plus énergiquement à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004). Par conséquent, pour que les objectifs de cette résolution puissent être atteints, le Conseil de sécurité doit accorder plus d'attention à différentes questions, en particulier au renforcement des capacités et à la mise en commun des enseignements tirés de l'expérience, et intervenir plus vigoureusement dans ces domaines. Quant au Comité, il devrait notamment, conformément aux dispositions de la résolution 1810 (2008), renforcer l'assistance qu'il apporte aux États qui en ont besoin, s'entretenir davantage avec les États et veiller à ce que ceux-ci se concertent en vue de déterminer les besoins en matière d'assistance et les projets à exécuter pour y répondre, ainsi que faire mieux connaître les mécanismes de financement existants, mieux les utiliser et étudier les possibilités qui s'offrent de les étoffer, afin de renforcer la capacité des acteurs concernés d'appliquer la résolution 1540 (2004). Pour y parvenir, il devrait aussi renforcer sa collaboration avec les organisations et arrangements intergouvernementaux œuvrant aux échelons mondial et régional, qu'ils appartiennent ou non au système des Nations Unies, en vue de favoriser la mise en commun des données d'expérience, de créer des espaces de débat et d'élaborer des mécanismes novateurs en vue d'appliquer la résolution.

Il faudra du temps pour que tous les États mettent intégralement en œuvre la résolution 1540 (2004). Une fois cet objectif atteint, il faudra faire montre de vigilance et d'esprit d'innovation pour appliquer des politiques efficaces. Dans cette optique, il faut non seulement s'engager à atteindre les objectifs fixés dans la résolution, mais aussi ne pas oublier qu'il est urgent de faire avancer les choses, compte tenu de la gravité de la menace qui pèse sur la communauté internationale.

I. Introduction

1. Le 27 avril 2006, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1673 (2006) dans laquelle, ayant examiné le premier rapport (S/2006/257 et Corr.1) de son comité créé par la résolution 1540 (2004) (ci-après « le Comité »), il a décidé de proroger le mandat du Comité pour une période de deux ans se terminant le 27 avril 2008. Dans sa résolution 1810 (2008), il a ensuite décidé de proroger le mandat du Comité pour une période de trois ans se terminant le 25 avril 2011.
2. Aux paragraphes 5 et 6 de sa résolution 1673 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité 1540 redoublerait d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États et qu'il lui soumettrait, le 27 avril 2008 au plus tard, un rapport indiquant si cette résolution avait été appliquée, moyennant la mise à exécution des demandes qu'elle contenait. Au paragraphe 7 de sa résolution 1810 (2008), le Conseil a repoussé au 31 juillet 2008 la date avant laquelle le Comité devait présenter son rapport.
3. Le présent rapport est soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil de sécurité.

II. Organisation des travaux

4. Suite à la décision tendant à proroger le mandat du Comité, l'Ambassadeur Peter Burian (Slovaquie), nommé par le Conseil de sécurité le 4 janvier 2006, a continué d'exercer la présidence du Comité, le Ghana, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exerçant la vice-présidence. En janvier 2007, le Japon a été remplacé par l'Indonésie.

5. Le 3 janvier 2008, le Conseil a nommé l'Ambassadeur Jorge Urbina (Costa Rica) Président du Comité et la Croatie a remplacé le Ghana en tant que Vice-Président.

6. Un fonctionnaire de haut rang du Département des affaires politiques, secondé par d'autres fonctionnaires du Département, a continué d'assumer les fonctions de secrétaire du Comité, tandis que le Bureau des affaires de désarmement (anciennement dénommé Département) a continué de fournir un appui technique et logistique au Comité.

7. En application du paragraphe 4 de la résolution 1673 (2006), le Comité a continué d'être aidé dans sa tâche par des experts. Les 15 février et 10 mai 2007, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il avait nommé cinq experts afin de pourvoir les postes vacants dans le groupe de huit experts qui assiste le Comité dans ses travaux. On trouvera à l'annexe I la composition actuelle du groupe d'experts, auquel le Bureau des affaires de désarmement a continué de fournir un appui technique et logistique.

8. Depuis que son mandat a été prorogé en avril 2006, le Comité a tenu 47 séances officielles et officieuses, et plusieurs consultations informelles. Cinq de ces séances étaient consacrées à des débats thématiques portant sur l'établissement de rapports, les activités de communication et les stratégies d'aide, ainsi que sur les problèmes des vecteurs, des armes biologiques et des éléments connexes. Les trois sous-comités du Comité 1540, qui ont été créés en 2004, se sont réunis pour examiner les rapports nationaux et les informations complémentaires fournies par les États.

9. Le 30 mai et le 28 septembre 2006, le 22 mai et le 14 novembre 2007 et le 6 mai 2008, le Président du Comité, en collaboration avec le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda et les Taliban, a informé le Conseil lors de séances publiques des progrès accomplis par les organes subsidiaires dans l'exercice de leur mandat. Le 23 février 2007, le Conseil de sécurité a examiné en séance publique la question de la coopération entre le Comité et les organisations internationales et adopté une déclaration de son président sur la question. De plus, le 17 décembre 2007, le Président sortant du Comité, l'Ambassadeur Peter Burian, a rendu compte au Conseil des activités menées par le Comité durant sa présidence.

10. Le 3 octobre 2006, le Comité a adopté son cinquième programme de travail pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007, qui portait sur tous les aspects des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) et tenait compte des recommandations formulées

dans le premier rapport que le Comité avait présenté au Conseil de sécurité (S/2006/257 et Corr.1). Le 14 septembre 2007, le Comité a adopté son sixième programme de travail, portant sur la période du 1^{er} octobre 2007 au 27 avril 2008, qui s'inscrivait dans le prolongement du précédent et prévoyait en outre l'élaboration d'un rapport destiné au Conseil sur les activités que le Comité avait menées pendant ses deux premières années d'existence.

11. Tous les documents pertinents sont énumérés à l'annexe II.

III. Établissement des rapports et compilation de l'information

12. Dans sa résolution 1673 (2006), le Conseil de sécurité a réitéré ses décisions et les obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004) et il a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de présenter sans tarder au Comité leur premier rapport sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient d'adopter pour mettre en application la résolution 1540 (2004). Il a en outre encouragé tous les États qui avaient déjà fait rapport au Comité à lui fournir des informations complémentaires sur les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer la résolution 1540 (2004).

13. En octobre et novembre 2007, le Comité a envoyé des lettres aux 192 États Membres pour leur rappeler qu'ils devaient soumettre leurs rapports ou fournir des informations actualisées sur les nouvelles mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre pour mettre pleinement en application la résolution. Dans chaque lettre, qui était accompagnée du tableau établi par le Comité pour l'État concerné et d'explications à cet égard, il était demandé aux États de vérifier les renseignements figurant dans le tableau et de les modifier, le cas échéant.

14. Les États ont en outre été engagés à décrire en détail les mécanismes intergouvernementaux, les pratiques nationales ou les plans d'exécution élaborés pour donner suite aux dispositions de la résolution.

15. On notera qu'avec l'accord du Comité, les experts ont aussi établi à l'intention des États n'ayant pas soumis de rapport des tableaux qui leur ont été communiqués pour examen, l'objectif étant de faciliter la présentation de leur premier rapport.

16. Lorsque les experts ont élaboré les tableaux, ils ont également mis à jour la base de données sur la législation des États, qui a été affichée sur le site Web du Comité afin que les parties concernées puissent en tirer des enseignements et définir des moyens d'examiner la législation nationale ou les modifications susceptibles d'y être apportées.

17. Au 1^{er} juillet 2008, 103 États avaient répondu à la demande faite par le Comité en 2007. Au total, 155 États ont présenté au moins un rapport depuis 2004. Une organisation¹ a également soumis un rapport (voir l'annexe III).

¹ Union européenne.

18. Cent deux des États qui ont présenté un premier rapport ont fourni des informations complémentaires et 37 États n'ont pas soumis leur premier rapport au Comité (voir l'annexe IV).

19. Le Comité constate qu'il faut améliorer l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution, comme le montre le tableau à l'annexe V. Il se propose donc de continuer à utiliser les tableaux, qui peuvent servir à nouer le dialogue avec les États au sujet de l'application de la résolution et faciliter la fourniture d'une assistance technique.

20. Pour répondre aux questions des États Membres sur les tableaux, le Comité s'est attaché à en expliquer le principe. Il a indiqué que les données reprises dans les tableaux étaient principalement extraites des rapports nationaux et étaient complétées par les données officielles communiquées par les gouvernements, notamment celles mises à la disposition des organisations intergouvernementales. Les tableaux sont établis sous la direction du Comité, qui prévoit de s'en servir comme d'un outil de référence pour faciliter l'offre d'une assistance technique et comme d'un moyen de poursuivre son dialogue avec les États au sujet de l'application de la résolution 1540 (2004). Les tableaux sont conçus non pour vérifier si les États s'acquittent de leurs obligations en matière de non-prolifération, mais pour faciliter l'application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006). Ils ne tiennent compte ni ne préjugent d'aucun débat en cours, mené à l'extérieur du Comité ou encore au Conseil de sécurité ou dans n'importe lequel de ses organes, sur la question de savoir si les États respectent leurs obligations, quelles qu'elles soient.

21. Le Comité envisage à présent d'afficher sur son site Web les tableaux établis pour chaque État, sous réserve que ceux-ci y consentent.

IV. Application de la résolution 1540 (2004) moyennant la mise à exécution des demandes y figurant²

A. Paragraphe 1 et questions connexes

22. Depuis la présentation du précédent rapport du Comité en avril 2006, de nouveaux États Membres sont devenus parties aux instruments internationaux qui revêtent une importance particulière au regard de la résolution 1540 (2004) (voir l'annexe VI). Qui plus est, beaucoup d'États ont indiqué avoir l'intention de ratifier ou de mettre en application les nouveaux instruments suivants : l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et les deux Protocoles de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Il convient de noter que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est entrée en vigueur en juillet 2007. S'agissant du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial que l'Organisation mondiale

² Rien dans la présente section ne modifie les définitions données dans la résolution 1540 (2004).

des douanes (OMD) a adopté, une déclaration (lettre) a été mise à la disposition des États en 2006 afin qu'ils manifestent leur engagement à améliorer la sécurité des frontières, des douanes, des marchandises et des échanges, ce qui peut étayer les efforts qu'ils déploient pour donner suite à certaines dispositions de la résolution 1540 (2004).

23. Le Comité estime que si davantage d'États adhéraient dès que possible aux nouveaux instruments internationaux évoqués ci-dessus et s'acquittaient pleinement de toutes les obligations leur incombant en vertu des instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties, on serait mieux à même de faire appliquer la résolution 1540 (2004) dans son intégralité.

B. Paragraphe 2

24. Le Comité constate que certains États ont du mal à comprendre que le paragraphe 2 traite uniquement des armes et de leurs vecteurs et que les mesures législatives ou autres prises en vue de mettre en place un système de contrôle ou d'autorisations pour les éléments connexes ne suffisent pas à elles seules pour satisfaire aux obligations incombant aux États au titre dudit paragraphe³. Il note en outre que beaucoup d'États ne sont toujours pas pleinement conscients de ce que leur législation ne tient pas forcément compte de toutes les obligations visées au paragraphe 2. Il en est ainsi même lorsque leur constitution complète la législation au moyen d'interdictions plus générales – dispositions qui contribuent au respect des obligations contractées au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Comme ces instruments internationaux traitent principalement des obligations d'État à État, les dispositions de la résolution 1540 (2004) qui concernent les acteurs non étatiques nécessitent l'adoption de nouveaux textes, notamment pour réprimer la participation de ces acteurs aux activités interdites. De plus, les codes pénaux et les lois antiterroristes dans bon nombre d'États ne sanctionnent que certaines des activités que les États doivent interdire au titre de la résolution 1540 (2004), et dans la plupart des cas ils sont libellés de manière générale et peuvent ainsi s'appliquer indifféremment aux armes biologiques, chimiques et nucléaires, au lieu de comporter des dispositions législatives ou des sections distinctes s'appliquant individuellement à chacun de ces types d'armes.

25. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1673 (2006), le Comité s'est attaché à faire mieux connaître les facteurs susmentionnés, dont les États doivent tenir compte tandis qu'ils s'emploient à respecter les obligations énoncées au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004). Il a ainsi constaté qu'entre 2006 et 2008, le nombre d'États ayant

³ Étant donné que le système juridique de nombreux États interdit ou limite certaines activités au moyen d'un type de loi, mais se fonde sur un autre type, comme le Code pénal, pour énoncer des peines spécifiques en cas de violation de ces interdictions ou restrictions, le Comité fait dans son tableau une distinction similaire, en parlant de « cadre juridique national » dans le premier cas, et d'« application effective » dans le second.

institué des mesures législatives réprimant la participation d'acteurs non étatiques à des activités interdites a augmenté, passant de 14 à 63.

26. Les différences dans l'état d'avancement des lois nationales d'application pour les trois catégories d'armes sont examinées dans les paragraphes suivants.

1. Armes nucléaires

27. Par rapport à ce qu'il avait observé en 2006, le Comité a constaté que le nombre d'États ayant légiféré pour satisfaire aux obligations concernant les armes nucléaires énoncées dans la résolution 1540 (2004) a augmenté. Quatre-vingt-treize États ont indiqué avoir un cadre juridique national interdisant la fabrication et l'acquisition d'armes nucléaires, et 66 ont interdit la possession, le transfert ou l'emploi de ces armes. Un nombre approchant d'États (71) ont signalé avoir pris des dispositions pour sanctionner les violations. L'utilisation éventuelle, la fabrication et l'acquisition d'armes nucléaires continuent de compter parmi les activités les plus lourdement réprimées. On trouvera aux annexes VII.A et VII.B une description détaillée de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) dans ce domaine.

2. Armes chimiques

28. Les législations nationales concernant les armes chimiques et leurs vecteurs offrent un tableau plus complet de la situation que celles qui ont trait aux armes biologiques, évoquées aux paragraphes 30 et 31 ci-dessous, principalement du fait des mécanismes d'application prévus dans la Convention sur les armes chimiques. Les dispositions de la Convention qui interdisent la fabrication/production, l'acquisition, le stockage et l'emploi d'armes chimiques font pendant aux mesures d'interdiction énoncées à cet égard dans la résolution 1540 (2004) et sont très largement intégrées dans les dispositifs nationaux et les législations pénales. En ce qui concerne les infractions accessoires de complicité et d'assistance à la réalisation de telles activités ou de financement de ces activités, la plupart des États se fondent sur leur code pénal et les lois antiterroristes pour les réprimer.

29. L'analyse de la mise en œuvre des mesures d'interdiction des activités visées par la résolution 1540 (2004) mais non par la Convention sur les armes chimiques offre pratiquement le même tableau que pour les armes biologiques, en ce sens que seule l'interdiction frappant le transport n'est pas visée dans la Convention. C'est une question qu'il faut continuer d'examiner car le transport des matières chimiques à des fins civiles et commerciales est une nécessité. Il reste que ces activités sont le plus souvent soumises à un système d'autorisations ou de permis, comme cela est décrit en détail au paragraphe 3 de la résolution. Le Comité note qu'à l'heure actuelle, 96 États sont dotés d'un cadre juridique interdisant la fabrication, l'acquisition, le stockage, la mise au point, le transfert ou l'emploi d'armes chimiques, mais les chiffres concernant les mesures de coercition correspondantes sont moins élevés, hormis pour ce qui est de la fabrication et de l'emploi de ces armes, qui sont sanctionnés par les 96 États. Soixante-seize États ont indiqué avoir adopté des lois interdisant d'aider des acteurs non étatiques à mener de telles activités, et 69 ont pris des

mesures pour sanctionner la complicité. On trouvera aux annexes VIII.A et VIII.B d'autres informations détaillées.

3. Armes biologiques

30. Depuis 2006, on estime qu'il faut accorder plus d'attention à la prévention de la fabrication/production et de l'acquisition d'armes biologiques, de leurs vecteurs et d'éléments connexes par des acteurs non étatiques. Les questions soulevées, notamment la nécessité de fournir une assistance dans le domaine législatif et de prendre d'autres mesures d'application, ont été examinées lors d'un débat thématique que le Comité a organisé en décembre 2007.

31. La résolution 1540 (2004) interdit plusieurs activités en sus de celles déjà visées dans la Convention sur les armes biologiques, à savoir le transport, le transfert et l'emploi de ces armes et de leurs vecteurs. Ces activités étaient moins souvent visées par les textes de loi nationaux que par la législation pénale. Les codes pénaux et les lois antiterroristes tendent à réprimer en général toute une gamme d'infractions en rapport avec l'interdiction frappant l'emploi de ces armes, ainsi que les infractions accessoires de complicité et d'assistance à la réalisation de telles activités et de financement de ces activités, y compris lorsqu'elles sont le fait d'acteurs non étatiques. Dans leurs rapports au Comité, de nombreux États ont indiqué avoir l'intention de modifier à l'avenir la législation antiterroriste, de sorte qu'elle prenne en compte les activités interdites au titre du paragraphe 2 de la résolution. Le Comité note qu'à l'heure actuelle, 76 États sont dotés d'un cadre juridique interdisant la fabrication, l'acquisition, le stockage, la mise au point ou le transfert d'armes biologiques, et autant ont pris les dispositions voulues pour pouvoir sanctionner les violations. On trouvera aux annexes IX.A et IX.B des renseignements détaillés sur l'application au niveau national des mesures d'interdiction visant les armes biologiques.

4. Vecteurs des armes de destruction massive⁴

32. Depuis 2006, le nombre d'États rendant compte des mesures qu'ils ont prises pour se plier aux obligations concernant les vecteurs énoncées dans la résolution 1540 (2004) a sensiblement augmenté. D'après les données dont le Comité dispose, pour les trois catégories d'armes, le nombre d'États dotés d'une part d'une législation applicable aux vecteurs et d'autre part de mesures de coercition correspondantes est le suivant : pour les armes nucléaires, 30 et 35 respectivement; pour les armes chimiques, 46 et 45 respectivement; et pour les armes biologiques, 77 et 45 respectivement. On trouvera à l'annexe X.A un tableau mettant en évidence l'augmentation enregistrée en 2008 du nombre d'États ayant interdit des activités (par. 2) en rapport avec les vecteurs des trois catégories d'armes. Les annexes X.B et X.C font apparaître l'accroissement du nombre d'États dotés d'une législation leur permettant de suivre la localisation des vecteurs, d'en garantir la sécurité et d'en assurer la

⁴ Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.

protection physique [par. 3 a) et b)], ainsi que d'effectuer des contrôles aux frontières et de contrôler l'exportation desdits vecteurs [par. 3 c) et d)] pour les trois catégories d'armes.

5. *Complicité et assistance à la réalisation d'activités interdites liées aux armes de destruction massive, et financement de ces activités*

33. Ayant examiné les données concernant tous les États, le Comité note que 58 et 67 États respectivement ont pris des dispositions pour interdire la complicité et l'assistance à la réalisation d'activités interdites liées aux armes nucléaires et biologiques, et que 69 États ont institué des mesures pour lutter contre les activités illicites se rapportant aux armes chimiques. Le Comité a constaté que le nombre d'États dotés de telles mesures pour les trois types d'armes avait nettement augmenté par rapport à 2006. De nombreux États s'appuient sur les lois antiterroristes en vigueur pour réprimer la participation ou l'assistance à la réalisation d'activités interdites liées aux armes de destruction massive, en particulier aux armes biologiques et nucléaires, tandis que d'autres ont adopté de nouvelles dispositions législatives conformément aux obligations leur incombant en leur qualité de parties à la Convention sur les armes chimiques, notamment l'interdiction de prêter assistance à des acteurs non étatiques.

34. Le Comité constate que 64 États ont pris des mesures pour interdire le financement d'activités prohibées en lien avec des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, leurs vecteurs et les éléments connexes, chiffre qui a quadruplé par rapport à 2006. Dans la plupart des cas, les États se sont fondés sur les lois contre le terrorisme et le blanchiment d'argent existantes pour criminaliser le financement d'activités illicites liées aux armes de destruction massive, en particulier en ce qui concerne leur emploi. Certains de ces États ont directement incorporé les sanctions dans leur législation. Nombre d'États ont indiqué au Comité avoir participé, à titre volontaire, au Groupe d'action financière (GAFI) ou à des organes régionaux similaires, notamment le Groupe de travail sur la typologie du financement de la prolifération. D'autres États prennent des sanctions au titre d'obligations similaires leur incombant en vertu d'autres sources du droit international, comme les instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire par exemple.

C. Paragraphe 3 a) et b)

35. Depuis la parution de son précédent rapport, en 2006, le Comité 1540 a constaté que le nombre d'États ayant pris des dispositions en vue d'élaborer et d'appliquer durablement des mesures efficaces pour suivre la localisation et garantir la sécurité des éléments connexes pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport d'armes de destruction massive et pour assurer leur protection physique a beaucoup augmenté. Cette hausse reste toutefois faible au regard du nombre total d'États Membres.

1. Armes nucléaires et éléments connexes

36. Les cadres réglementaires établis au niveau national sont fondés sur les directives, normes et instruments juridiques élaborés au niveau international pour régler des questions relatives à la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'au suivi de la localisation, à la sécurisation et à la protection physique des matières nucléaires. Les accords de garanties généralisées servent à vérifier que les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires respectent leur obligation juridique de ne pas employer de matières nucléaires pour fabriquer des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires. Les États sont ainsi tenus de mettre en place un système de localisation et de contrôle suffisamment efficace pour suivre les matières en question. En outre, les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires doivent appliquer les mesures de protection physique qui y sont prévues aux matières nucléaires en cours de transport international. Le document de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) intitulé « La protection physique des matières et installations nucléaires » (INFCIRC/225/Rev.4) comporte des recommandations adressées aux États au sujet des systèmes utilisés pour assurer la protection physique des matières nucléaires pendant leur emploi, leur transport et leur stockage, ainsi que des installations nucléaires.

37. Les règlements portant sur le suivi de la localisation et la protection physique des armes nucléaires ou des éléments connexes qu'ont établis des États dotés d'armes nucléaires diffèrent sensiblement de ceux qu'ont élaborés des États non dotés d'armes nucléaires qui utilisent l'énergie nucléaire uniquement à des fins pacifiques. Près de la moitié des États Membres, en leur qualité de parties à des accords de garanties, ont conclu avec l'AIEA des protocoles relatifs aux petites quantités de matières qui suspendent la plupart des dispositions des accords relatives à la vérification, et ils n'exigent donc qu'une réglementation minimale pour les matières nucléaires. Ces points revêtent une certaine importance au regard des paragraphes suivants.

38. Sur les 168 États Membres qui ont conclu des accords de garanties, 138 sont également parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et 94 ont créé une autorité nationale chargée de surveiller le respect des engagements contractés à ce titre. De plus, 73 des 96 États qui collaborent avec l'AIEA à la mise en place de la base de données sur le trafic des matières nucléaires ont fait mention de cette collaboration dans leurs rapports au Comité.

39. Le Comité constate que sur l'ensemble des États, 154 ont institué des mesures en vue d'assurer le suivi de la fabrication, de l'emploi et du stockage des matières nucléaires, et 49 sont dotés des dispositifs voulus pour sanctionner les violations de ces mesures. Il relève en outre que 58 États ont pris des mesures pour assurer le suivi de la localisation des matières nucléaires lors de leur transport, et que 44 sont dotés des dispositifs nécessaires pour sanctionner les violations de ces mesures.

40. Les mesures législatives permettant de garantir la sécurité des matières nucléaires pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport sont étroitement

liées aux règlements relatifs au suivi de la localisation de ces matières. Toutefois, 62 États ont institué des mesures pour garantir la sécurité de la fabrication, de l'utilisation et du stockage des matières nucléaires, et 91 ont pris des dispositions pour garantir la sécurité du transport de ces matières. Cinquante-six et 82 d'entre eux respectivement ont prévu des sanctions au cas où les mesures adoptées ne seraient pas respectées. De plus, 94 États ont créé un organisme de réglementation national, 83 ont institué des formalités de licence pour les installations nucléaires ou le personnel utilisant du matériel lié au nucléaire et 64 ont pris des dispositions en vue de sanctionner le non-respect de ces formalités.

41. On trouvera aux annexes XI.A et XI.B des informations détaillées sur les mesures d'application nationales mentionnées au paragraphe 3 a) et b) en ce qui concerne les armes nucléaires, leurs vecteurs et les éléments connexes.

2. Armes chimiques et éléments connexes

42. Si l'on compare la situation avec celle des armes biologiques et de leurs éléments connexes, on constate que la résolution est un peu mieux appliquée dans le domaine chimique du fait des mécanismes de présentation de rapports et de contrôle plus stricts que prévoit la Convention sur les armes chimiques. Depuis avril 2006, les activités menées au titre des plans d'action de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) relatifs à l'universalité et à la mise en œuvre au niveau national de la Convention et les ateliers organisés par le Bureau des affaires de désarmement sur la résolution 1540 (2004) ont facilité l'exécution des différents mandats⁵.

43. Bien que la Convention sur les armes chimiques n'interdise pas expressément le transport de ces armes, le Comité constate que 49 États ont adopté des mesures pour assurer le suivi du transport d'éléments connexes susceptibles d'être utilisés pour la conception, la mise au point, la fabrication ou l'utilisation d'armes chimiques et de leurs vecteurs, et que 69 États ont pris des dispositions pour garantir la sécurité de leur transport. Le Comité relève en outre que si 163 États ont créé une autorité nationale de suivi de la Convention, 73 seulement ont prévu des formalités de licence pour les installations et le personnel utilisant des éléments connexes.

44. Un nombre légèrement moins élevé d'États ont indiqué avoir pris des dispositions pour faire appliquer les mesures permettant de suivre la localisation et de garantir la sécurité du transport d'éléments connexes susceptibles d'être utilisés pour la conception, la mise au point, la fabrication ou l'utilisation d'armes chimiques et de leurs vecteurs. De plus, le Comité constate que seulement 56 des États ayant prévu des formalités de licence pour les installations et le personnel utilisant ces matières ont adopté des dispositions en vue de faire respecter cette obligation.

⁵ Soixante-dix-huit États ont signalé à l'OIAC qu'ils étaient dotés d'une législation nationale et 124 lui ont indiqué avoir adopté des mesures d'application (lettre datée du 21 janvier 2008, adressée au Président du Comité 1540 par le Directeur général de l'OIAC).

45. Les mesures prises pour assurer la protection physique des éléments connexes dans les installations et en cours de transport restent considérablement moins nombreuses que les mesures instituées pour assurer le suivi de la localisation et garantir la sécurité. Le Comité note que sur les 37 États ayant instauré des règlements aux fins d'assurer la protection physique des installations, des matières chimiques et des activités de transport, 27 ont institué un régime sanctionnant les violations de ces mesures. Il constate en outre que sur les 23 États qui ont adopté des mesures pour soumettre le personnel manipulant ces matières à des contrôles de sécurité, 15 ont pris les dispositions voulues pour les faire appliquer.

46. On trouvera aux annexes XII.A et XII.B des informations détaillées sur les mesures d'application nationales mentionnées au paragraphe 3 a) et b) en ce qui concerne les armes chimiques, leurs vecteurs et les éléments connexes.

3. Armes biologiques et éléments connexes

47. Un certain nombre d'États estiment que les avancées rapides de l'industrie biotechnologique dans le monde et la diversité des activités qu'elle recouvre peuvent avoir des incidences sur une opération aussi complexe que celle qui consiste à assurer le suivi de la localisation, la sécurisation et la protection physique des matières à risque utilisées à des fins légitimes tout en empêchant qu'elles soient employées à des fins interdites. Les éléments connexes englobent des agents tels que des organismes vivants qui se reproduisent, des équipements à double usage disponibles sur le marché et la manipulation des micro-organismes. Le Comité note que les législations nationales ne traitent pas toujours le suivi de la localisation des matières biologiques de la même façon que le suivi de la localisation des matières chimiques et nucléaires, qui sont fabriquées, utilisées et stockées en quantités mesurables limitées.

48. Divers États ont indiqué qu'à l'exception des toxines, les mesures permettant de suivre la localisation des éléments connexes consistaient principalement à tenir des registres d'inventaire sur l'utilisation, la fabrication et la possession de ce type d'agents, qui se distinguaient en outre par leur capacité de provoquer des maladies chez l'homme ou l'animal ou encore dans le monde végétal. Le Comité constate que sur l'ensemble des États, 66 ont adopté une législation et des règlements prévoyant la délivrance de licences pour l'utilisation, la fabrication et la possession d'éléments connexes dans le cas d'activités autorisées à des fins commerciales, industrielles ou de santé publique. En outre, 37 États ont adopté des lois distinctes pour réglementer les activités de génie génétique en rapport avec des éléments connexes.

49. Différents États ont indiqué que les contrôles et les mesures susmentionnés étaient effectués ou appliqués par les services de santé publique vétérinaire, de contrôle phytosanitaire ou de protection de l'environnement. Le Comité note cependant que 46 des États ayant adopté des formalités de licence ont institué des mesures coercitives prévoyant des sanctions pénales ou administratives.

50. Le Comité constate que le nombre d'États ayant pris des mesures pour garantir la sécurité et assurer la protection physique des éléments connexes pendant leur transport a énormément augmenté. Il relève que sur l'ensemble des États, 38 ont institué des mesures pour assurer le suivi de la localisation des éléments connexes, et 53 ont pris des dispositions pour en garantir la sécurité. Cela pourrait donner à penser que les États sont davantage conscients des risques éventuels que peut entraîner le rejet accidentel d'éléments liés à des armes biologiques. Le Comité note toutefois que 25 États seulement ont mis en place des systèmes de contrôle de sécurité pour les personnes travaillant avec des matières à risque.

51. Une proportion moindre d'États a indiqué avoir mis en place un régime prévoyant des sanctions pénales ou administratives pour faire appliquer les mesures relatives à la localisation et à la sécurité des éléments connexes.

52. On trouvera aux annexes XIII.A et XIII.B des informations détaillées sur les mesures d'application nationales mentionnées au paragraphe 3 a) et b) en ce qui concerne les armes biologiques, leurs vecteurs et les éléments connexes.

D. Paragraphe 3 c) et d)

53. Plusieurs États ont indiqué que les biens, technologies et services d'usage essentiellement commercial mais pouvant aussi avoir des applications liées aux armes de destruction massive (articles à double usage) relèvent du mandat des autorités responsables du contrôle des échanges internationaux de chaque État. Le Comité a constaté une augmentation sensible, par rapport à 2006, du nombre d'États qui ont pris des mesures pour renforcer les contrôles aux frontières et à l'exportation. Il est toutefois acquis que l'adoption de législations et de règlements n'est pas en soi suffisante : il faut également mettre en place des procédures d'application efficaces au niveau national, établir des listes de contrôle des articles à double usage qui soient crédibles; arrêter les mesures d'application et de coercition voulues; dispenser une réelle formation aux agents de la force publique; et assurer l'échange d'informations. Dans sa résolution 1810 (2008), le Conseil de sécurité a réaffirmé que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, les équipements et les technologies, les utilisations à des fins pacifiques ne devant toutefois pas servir de couverture à la prolifération.

54. On trouvera aux annexes XIV.A et B, XV.A et B et XVI.A et B des tableaux comparatifs du nombre d'États qui ont indiqué avoir mis en place des dispositifs de contrôle pour chaque type d'arme, de vecteur et d'éléments connexes, par rapport à 2006.

1. Surveillance des frontières aux fins de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

55. Les obligations en matière de surveillance des frontières, visées au paragraphe 3 c) de la résolution 1540 (2004), soulèvent d'importantes questions quant au rôle joué par les administrations douanières dans le monde, et plusieurs États ont signalé que leurs services

douaniers concourent aujourd'hui à l'application d'autres politiques nationales importantes, par exemple pour parer à la menace de la prolifération des armes de destruction massive, y compris lorsqu'elle émane d'acteurs non étatiques. De nombreux États ont réagi à la menace de la prolifération des armes de destruction massive par des acteurs non étatiques en appliquant les principes qui régissent actuellement les importations, à savoir la soumission par voie électronique d'informations exactes avant l'embarquement des cargaisons; l'évaluation des risques fondée sur l'examen de toutes les informations sous l'angle du renseignement au moyen de systèmes informatiques de pointe et en faisant appel à l'expérience des douaniers; l'examen de cargaisons présentant un intérêt pour les services douaniers, au moyen d'une technologie non effractive ou à une inspection physique le cas échéant; et la conclusion d'accords volontaires avec les entreprises pour encourager le respect des dispositifs, étayés par des législations et des réglementations, le cas échéant. Les tableaux élaborés par le Comité contiennent donc des renseignements sur les mesures relatives aux moyens législatifs et répressifs dont disposent les États pour empêcher, en procédant aux contrôles pertinents, le passage par leurs frontières d'articles liés aux armes de destruction massive. Sur la base des données communiquées par l'ensemble des États, le Comité a établi que 114 États ont instauré des contrôles frontaliers ou douaniers, ou les deux.

56. Du fait que les éléments liés à la mise au point d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ont un caractère technique et souvent un double usage, il est fondamental d'apporter un appui technique aux autorités chargées du contrôle aux frontières, par exemple en fournissant du matériel de détection spécialisé, tel que des scanners à rayonnements ionisants, une formation à l'identification des marchandises et l'accès aux connaissances techniques. Le Comité a constaté une forte augmentation du nombre d'États (86) affirmant avoir fourni un appui technique aux autorités frontalières.

57. Pour parer à d'éventuelles menaces terroristes, plusieurs autorités douanières ont lancé des initiatives visant à renforcer la sécurité dans la chaîne mondiale d'approvisionnement. L'une de ces initiatives consiste à obliger les transporteurs maritimes à communiquer par voie électronique, 24 heures avant le chargement des conteneurs, les données portées sur le manifeste, et des transporteurs de fret aérien qu'ils communiquent ces informations au départ. Les autorités douanières sont ainsi en mesure de sélectionner les cargaisons à haut risque grâce à des systèmes automatisés de ciblage. La plupart des mesures de sécurité relatives à la chaîne d'approvisionnement permettent le passage rapide de biens admissibles préapprouvés par la frontière, et un contrôle de conformité au-delà de la frontière. Les cargaisons des sociétés agréées, acheminées par des transporteurs également agréés utilisant des chauffeurs homologués, sont ainsi dédouanées plus rapidement et plus sûrement, en réduisant le coût des formalités.

58. Il ressort cependant de l'examen des rapports présentés au Comité que bon nombre d'États estiment que des acteurs non étatiques peuvent tirer profit d'activités transfrontalières légitimes, notamment dans les zones franches ou les territoires analogues. Les administrations de plusieurs pays qui constituent les principaux carrefours de

transbordement ont déjà pris des mesures afin de mettre en place l'infrastructure adéquate de contrôle des frontières et des exportations, et affirment que ces contrôles ont renforcé leur position de chef de file dans la facilitation du commerce.

2. Contrôle des exportations

59. Pour respecter les obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004), les États doivent souvent faire la distinction entre le trafic d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des éléments connexes d'une part, et les mouvements licites de biens à double usage d'autre part. La mise en place de mesures efficaces de contrôle des exportations permet de sécuriser le commerce légitime. L'application de ces mesures peut aussi réduire les possibilités de vol, de détournement ou d'acquisition illégale de ces articles par des acteurs non étatiques.

a) Régime d'octroi de licences

60. Plusieurs États ont indiqué qu'ils s'employaient à mettre en œuvre un régime d'octroi de licences pour renforcer leur sécurité nationale, leur politique étrangère et leurs intérêts économiques de façon à encourager le commerce légitime. Le Comité 1540 constate que, depuis 2006, un certain nombre d'États ont pris d'importantes mesures relatives à l'octroi des licences d'exportation, de transit, de transbordement, de réexportation et d'importation de matières biologiques, chimiques et nucléaires, notamment en mettant en place les administrations nationales compétentes et les procédures intergouvernementales d'examen des licences. En outre, le Comité note que 76 États ont déclaré être dotés de régimes relatifs aux matières nucléaires et connexes, 77 de régimes relatifs aux matières chimiques et connexes et 71 de régimes relatifs aux matières liées aux armes biologiques.

61. L'incapacité de mettre fin aux opérations impliquant des utilisateurs finals indésirables ne peut que compromettre le régime d'octroi de licences par les États et les objectifs de la résolution 1540 (2004); 61 États ont à cet égard décidé de faire de l'évaluation des utilisateurs finals un aspect essentiel des procédures de contrôle des exportations. De même, 54 États imposent désormais des contrôles sur des articles qui ne figuraient pas sur les listes de vérification mais qui peuvent néanmoins contribuer sensiblement aux programmes relatifs aux armes de destruction massive ou à leurs vecteurs, notamment durant la phase de démarrage. Soixante et un États ont pris des mesures pour instaurer des contrôles « attrape-tout » qui peuvent s'appliquer à des articles tels que le matériel d'essais courant, les machines-outils non assujetties à des mécanismes de contrôle, certains aciers et les composantes électroniques très répandues, compte tenu des préoccupations relatives à l'utilisateur final ou l'utilisation finale possible de ces articles, services ou technologies.

b) Contrôles liés aux technologies

62. Les technologies nécessaires à la mise au point, à la production ou à l'utilisation d'éléments liés aux armes de destruction massive sont de plus en plus accessibles depuis quelques

années, pour diverses raisons, liées notamment à la mondialisation des entreprises et des organisations, aux progrès des télécommunications, à l'élargissement de l'accès à Internet et à la facilitation des déplacements dans le monde. Cette plus grande accessibilité des technologies essentielles complique les contrôles des exportations, que les États ont établis dans le passé en tenant compte de la circulation des biens par les frontières physiques. Plusieurs États ont adapté leurs systèmes antérieurs, de manière à mettre en œuvre des politiques et pratiques uniformes pour administrer et appliquer efficacement les dispositifs de contrôle de la circulation des technologies.

63. Le Comité 1540 se fonde sur trois indicateurs au moins pour déterminer dans quelle mesure les États se sont ainsi adaptés : l'intégration des technologies dans les listes d'articles soumis à contrôle; le suivi des transferts immatériels de technologie; et le contrôle des échanges d'informations destinées à des ressortissants étrangers à l'intérieur du territoire national (assimilés à des exportations). Le Comité a constaté que sur l'ensemble des États, 62 ont indiqué avoir intégré les technologies dans la liste des articles soumis à contrôle; 46 ont déclaré avoir adopté des mesures dans le cadre de leurs propres systèmes de contrôle pour inclure les transferts de technologie; et 18 ont instauré des mesures visant à contrôler les échanges d'informations destinées à des ressortissants étrangers. Le Comité constate par ailleurs que les États sont beaucoup moins nombreux à signaler l'existence de dispositions sanctionnant la violation de ces mesures.

*c) Contrôles liés aux aspects des opérations commerciales
au-delà de l'octroi de licences d'exportation*

64. Certains États ont déclaré qu'ils ne fabriquent pas d'articles liés aux armes de destruction massive ou à leurs vecteurs. Cependant, le contrôle de l'importation, du transit, du transbordement ou de la réexportation de ces articles renforce considérablement l'action internationale en matière de non-prolifération et réduit le risque que des acteurs non étatiques exploitent les territoires de ces États à des fins de prolifération.

65. Plusieurs États ont déclaré qu'ils contrôlaient le transit international afin que les biens ne restent pas dans le pays de transit en violation des interdictions et des restrictions, y compris celles liées aux régimes d'importation. D'après les données fournies par l'ensemble des États, le Comité a noté que plus de 80 États déclarent avoir mis en place des mesures de contrôle des biens en transit. Le Comité a également constaté que 49 États tout au plus ont déclaré avoir instauré des dispositions pour sanctionner la violation des procédures de transit.

66. Plusieurs États ont également indiqué qu'ils s'étaient penchés sur la question des biens en transbordement, notion légèrement différente de celle de transit en ce sens que le premier suppose un changement de moyen de transport durant le voyage. À partir de l'ensemble des données fournies, le Comité a constaté que plus de 62 États ont mis en place des mesures visant à contrôler les transbordements. Le Comité a également constaté que 35 pays ont

indiqué avoir instauré des dispositions pour sanctionner la violation des procédures de transbordement.

67. Le contrôle des réexportations s'applique aux biens qui sont temporairement importés puis réexportés. Les États veulent soumettre les biens réexportés aux mêmes procédures imposées que les autres articles interdits. Soixante-douze États ont déclaré avoir instauré des mesures de contrôle des réexportations, et 44 avoir adopté des dispositions pour sanctionner la violation des procédures de réexportation. Le Comité a constaté que le nombre de ces États est inférieur d'environ un tiers à celui des États qui indiquent avoir instauré des mesures de contrôle des exportations.

68. Sur l'ensemble des États, 104 disent avoir mis des mesures en place pour contrôler l'importation des articles visés par les dispositifs de non-prolifération, et 75 des dispositions sanctionnant la violation des procédures d'importation.

69. Trente États ont indiqué au Comité qu'ils avaient la capacité de contrôler au moyen de dispositifs réglementaires les activités de leurs citoyens, quel que soit le lieu où se déroulent les unes et celui où se trouvent les autres.

70. Plusieurs États estiment que les activités des courtiers peuvent présenter un risque particulier en termes de prolifération des armes de destruction massive au profit d'acteurs non étatiques, étant donné que ces courtiers, aux fins de contrôle des exportations, agissent sur mandat dans la négociation ou l'établissement des contrats, des achats, des ventes ou des transferts de biens ou de services en échange d'une rémunération, d'une commission ou de toute autre rétribution. Les courtiers peuvent exercer dans toutes les régions du monde et, du fait de leur nature transnationale, leurs activités peuvent passer inaperçues et ne pas être réglementées par les États. Cinquante-huit États ont déclaré avoir mis en place des mesures pour contrôler le courtage, le commerce, la négociation ou toute aide à la vente d'armes de destruction massive, vecteurs et éléments connexes.

d) Contrôles liés aux vecteurs

71. Les mesures nationales d'application visées aux paragraphes 3 c) et d) de la résolution relatives au contrôle des frontières et au contrôle des exportations de vecteurs et d'éléments connexes font l'objet des annexes énumérées plus haut. Selon les données compilées dans les annexes, le nombre d'États dotés de telles mesures de contrôle pour chacun des trois types d'armes est ainsi réparti : au moins 59 États disposent d'une législation cadre et 40 États au maximum imposent des sanctions civiles ou pénales. Les chiffres n'ont guère augmenté depuis 2006. Les États Membres ont également mis en œuvre les dispositions énoncées aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 dans le cadre d'autres arrangements, comme le Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques, auquel 124 États Membres ont déclaré être parties.

e) Contrôles liés au transport et aux services financiers pour les opérations commerciales

72. Le Comité constate que le nombre d'États qui ont instauré des mesures de répression du financement d'opérations commerciales illicites liées aux armes de destruction massive a augmenté par rapport à 2006. Vingt-neuf États exercent un certain contrôle sur le financement de ces activités, principalement associé à leur législation antiterroriste. Le nombre d'États qui ont instauré des mesures de répression de la prestation de services de transport aux fins de ces opérations illicites a sensiblement augmenté par rapport à 2006, mais reste généralement faible. Vingt-trois États ont instauré sur les services de transport une forme ou une autre de contrôle pertinente.

f) Paragraphes 3 d) et 6 : listes de contrôle

73. Aux paragraphes 3 d) et 6 de la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a apprécié l'importance de l'utilisation, dans le cadre des contrôles frontaliers et à l'exportation, des listes de contrôle nationales destinées à prévenir la prolifération. En 2006, 52 États ont déclaré avoir établi des listes d'articles soumis à contrôle. À titre de comparaison, il ressort des données actuellement disponibles que 67 États disposent maintenant de telles listes.

74. Plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient estimé nécessaire, une fois les listes établies, de les mettre à jour régulièrement. D'après les données transmises par l'ensemble des États, le Comité constate que 53 d'entre eux ont indiqué qu'ils mettaient à jour leurs listes de contrôle. Associés aux États qui réglementent ou peuvent imposer des contrôles sur l'exportation d'armes de destruction massive mais qui n'ont pas de listes de contrôle en la matière, un grand nombre d'États ont la possibilité de réaliser d'importantes avancées quant à l'application de contrôles des exportations plus appropriés et efficaces.

g) Sensibilisation de l'industrie et du public

75. Des programmes d'information efficaces aident à sensibiliser davantage les entreprises, les commerçants, les universités et les centres de recherche et de développement aux responsabilités découlant d'un système national de contrôle des exportations, et aux sanctions prévues en cas de violations. Il s'agit également de promouvoir des pratiques de contrôle interne prévoyant le recours à des vérifications lorsque les utilisations ou les utilisateurs finals suscitent des inquiétudes, ce qu'un certain nombre d'États ont mentionné dans leurs rapports.

76. Un lien solide avec l'industrie, outre le fait qu'il contribue à l'amélioration des données de renseignement, peut aussi sensibiliser davantage les professionnels du secteur à la nécessité de « connaître le client » et aux comportements suspects en matière d'achats, et inciter les représentants de l'industrie à faire part de leurs préoccupations aux responsables de l'application des lois. Ces données se sont avérées essentielles à l'application efficace des contrôles frontaliers et à l'exportation. Soixante-quatorze États ont indiqué avoir pris certaines initiatives pour sensibiliser l'industrie à ces questions, et 60 ont déclaré avoir

engagé des efforts semblables pour amener le public à participer à l'action menée par les pouvoirs publics en vue de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et éléments connexes au profit d'acteurs non étatiques.

V. Échange de données d'expérience

77. Les paragraphes 1 à 3 de la résolution 1540 (2004) créent pour l'ensemble des États Membres de l'ONU des obligations intéressant un large éventail d'activités liées à la non-prolifération. Le Comité reconnaît que les États, à titre individuel ou collectif, ont, ou définiront, leurs propres priorités et pratiques ou les établiront en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de cette résolution. Il en tient compte dans l'examen des rapports nationaux et au moment de l'élaboration des tableaux relatifs à chaque État.

78. Dans le même temps, la résolution 1673 (2006) invite le Comité 1540 à envisager d'échanger avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales les données d'expérience et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004), et à étudier avec eux les programmes existants qui pourraient faciliter l'application de cette résolution.

79. Recenser les pratiques efficaces et efficientes est propice à l'application de la résolution 1540 (2004) et permet d'améliorer la qualité des mesures prises par les États. En se concentrant sur les pratiques pertinentes, les États peuvent économiser des ressources et éviter des pertes. Des politiques plus efficaces susciteront un appui international plus marqué, essentiel au renforcement des capacités dont ont besoin la plupart des États et, très probablement, l'appui interne dont dépend l'application de la résolution.

80. L'une des difficultés que le Comité doit surmonter s'agissant d'aider les États Membres qui cherchent à échanger leurs données d'expérience et les enseignements tirés tient au nombre limité de pratiques ayant fait l'objet de l'analyse ou de l'expérimentation rigoureuses, et de la recherche d'un consensus, qui permettent de les qualifier de pratiques réellement « optimales ».

81. Pour faciliter l'échange de données d'expérience et d'enseignements tirés, le Comité a établi une liste d'exemples pertinents à laquelle les États pourront souhaiter se référer dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). En compilant cette liste, le Comité a utilisé certains critères afin de réduire la liste d'exemples possibles à ceux qui pourraient être les plus pertinents et les plus utiles aux fins de la mise en œuvre de la résolution. Les pratiques retenues comme exemples doivent : i) être en rapport avec au moins un problème commun lié au respect d'une ou de plusieurs obligations découlant de la résolution 1540 (2004); ii) avoir vu leur efficacité ou leur efficience reconnue par un organisme international faisant autorité; et iii) avoir été adoptées par un nombre important d'États. Le Comité a utilisé trois sources possibles pour constituer cette liste : les organisations internationales désignées dans la résolution 1540 (2004); les autres organes internationaux mentionnés par les États dans leurs rapports; et sa propre expérience, acquise à l'occasion de l'élaboration pour chaque

État des tableaux des autres sources susceptibles de communiquer des données d'expérience. Ces autres instances sont nombreuses à avoir élaboré de lois types, des programmes ou des pratiques qui constituent le fondement de l'échange de données d'expérience visé dans le présent rapport. L'ensemble des pratiques relatives à l'échange de données d'expérience est présenté à l'annexe XVII.

82. Deux mises en garde s'imposent : le Comité souligne qu'il n'avalise aucun des éléments visés à l'annexe XVII, mais les présente à titre de service aux États Membres pour les aider à appliquer la résolution 1540 (2004). En outre, l'annexe ne constitue pas un ensemble exhaustif d'exemples, et le Comité espère recevoir des suggestions d'ajouts, de modification ou de suppression de la part de tout État Membre ou organisme intergouvernemental.

Enseignements tirés

83. Dans le cadre de l'examen de l'application de la résolution 1540 (2004), le Comité a commencé à retirer des enseignements. Le premier est que l'application de la résolution s'inscrit dans le contexte d'un grand nombre de conventions, traités, lois, réglementations, normes et pratiques qui étaient déjà en place avant l'adoption de la résolution. Si les États n'ont jusqu'à présent modifié que quelques-uns de ces instruments en ayant présente à l'esprit la résolution, ils n'en ont pas moins commencé à réexaminer et à en revoir l'utilité au regard du problème de l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Ce classement des différents instruments en fonction de leur rôle dans un ensemble plus cohérent en vue de lutter contre ce problème a pris de l'élan, sans toutefois avoir encore véritablement fait ses preuves.

84. Si l'annexe XVII contient de nombreux exemples liés à l'échange de données d'expérience concernant l'application de la résolution 1540 (2004), le deuxième enseignement tiré est que ces exemples ne s'étendent pas à chacune des obligations énoncées dans ladite résolution. Le Comité souhaiterait savoir quelles mesures les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées prennent ou envisagent de prendre pour élaborer des pratiques dans les domaines où il n'en existe pas à l'heure actuelle. On sait par exemple peu de choses sur le recoupement des deux dimensions que constituent le courtage et la prolifération des armes de destruction massive, et cet exemple montre que le Comité pourrait apporter son concours en aidant à repérer de telles lacunes sur le plan des connaissances.

85. Un troisième enseignement tiré est que de nombreux États ont créé de nouveaux dispositifs intragouvernementaux ou adapté ceux qui existaient en vue de l'application de la résolution 1540 (2004). Le Comité a par conséquent intégré les demandes d'information sur ces dispositifs dans les exposés de son président et dans les lettres adressées à tous les États en octobre et en novembre 2007.

86. Enfin, le Comité a conclu à l'issue de l'examen des tableaux qu'il n'existait à l'évidence pas de manière universelle d'appliquer la résolution. On a recensé de nombreux exemples d'approches différentes de sa mise en œuvre, correspondant, entre autres considérations,

aux priorités nationales et régionales, au niveau de développement et à l'importance de la menace terroriste.

VI. Information et dialogue

87. Le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 1673 (2006), que le Comité devrait redoubler d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, cela à la faveur d'un programme de travail prévoyant la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération.

88. Dans le cadre de ses activités de mobilisation, menées auprès de plus d'une centaine d'États Membres, le Comité s'est employé à :

- i) Mieux faire connaître les obligations et exigences découlant de la résolution 1540 (2004);
- ii) Encourager les États à présenter davantage de rapports et des informations complémentaires sur l'état de l'application de la résolution;
- iii) Favoriser un dialogue sur le processus d'application;
- iv) Encourager l'échange de données d'expérience et d'enseignements tirés quant aux pratiques nationales entre les participants et avec les experts du Comité;
- v) Renforcer l'appui des organisations internationales, régionales et sous-régionales et des bailleurs de fonds potentiels pour faciliter le processus d'application.

89. Le Comité a mené trois principaux types d'activités d'information dans les différentes régions, ainsi qu'au Siège de l'ONU :

- a) Des séminaires et ateliers régionaux et sous-régionaux sur l'application de la résolution 1540 (2004), organisés par le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU;
- b) Des ateliers sur l'établissement des rapports, parrainés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et organisés conjointement avec les experts qui prêtent leur concours au Comité 1540, au Comité contre le terrorisme et au Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban, en vertu de leur programme stratégique commun;
- c) Des conférences, des séminaires et des ateliers réunissant les organisations internationales, régionales ou sous-régionales et les organisations non gouvernementales s'occupant de divers aspects de l'application de la résolution 1540 (2004).

90. S'agissant des manifestations régionales parrainées par le Bureau des affaires de désarmement, six ateliers ont été organisés depuis avril 2006 en Asie, en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes. Le premier, tenu à Beijing en juillet 2006, portait

sur l'application de la résolution 1540 (2004) par les États de la région de l'Asie et du Pacifique. En septembre 2007, un atelier sur les questions liées à l'application a été organisé à Amman.

91. En Afrique, deux ateliers ont été organisés en vue de faciliter la présentation des rapports et de déterminer les besoins d'assistance. Le premier s'est tenu à Accra en novembre 2006 et le second à Gaborone en novembre 2007.

92. Pour l'Amérique latine et les Caraïbes, deux ateliers ont été organisés pour donner suite au séminaire régional tenu en 2005 à Buenos Aires. Le premier, qui a eu lieu à Lima en novembre 2006, a permis aux participants d'aborder les divers aspects de l'application de la résolution, notamment l'établissement des rapports. Le second, tenu à Kingston en mai 2007, a été consacré aux questions d'établissement de rapports et d'assistance intéressant les États des Caraïbes.

93. L'une des caractéristiques principales de ces ateliers est que les exposés présentés ont été adaptés aux circonstances et exigences particulières des États participants, et ont souvent mis l'accent sur l'établissement des rapports et l'assistance, tout en cherchant à déterminer, dans la mesure du possible, les problèmes posés par l'application de la résolution, au-delà de l'établissement des rapports.

94. Pour ce qui est du deuxième mode de sensibilisation, les activités menées au titre de la « stratégie commune » et parrainées par l'ONUSDCT sont fondées sur une approche commune à l'égard des États adoptée par les experts du Comité 1540, sous la direction du Comité, de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe de surveillance du Comité 1267. L'objectif est d'encourager une coopération plus étroite, comme l'a recommandé le Conseil de sécurité, en mettant l'accent sur les États qui ne présentent pas de rapports ou le font avec retard. Cette approche particulière complète les initiatives menées dans le cadre des ateliers organisés par le Bureau des affaires de désarmement.

95. En 2007, l'Afrique a obtenu la priorité, et deux ateliers y ont été organisés conjointement, le premier à Dakar et le second à Gaborone, en septembre et en novembre 2007, respectivement. Une caractéristique importante des ateliers relevant de la « stratégie commune » est la synergie entre les trois Comités, par l'intermédiaire de leurs experts, et les délégations de responsables nationaux qui représentent deux ou trois ministères de chaque État participant, de manière à promouvoir la coordination et à faciliter la réponse à de nombreuses demandes d'information.

96. Le troisième type d'activités d'information incluait des conférences, des séminaires et des ateliers organisés par d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales, régionales, sous-régionales et non gouvernementales. Les questions qui y sont abordées allaient de l'énorme défi que constitue la prévention de la prolifération des armes de destruction massive à des aspects spécifiques de la résolution 1540 (2004), notamment les questions touchant aux matières liées aux armes chimiques et biologiques, la prévention du terrorisme nucléaire, le trafic de matières nucléaires, les contrôles

frontaliers et à l'exportation, le courtage et le contrôle financier ou encore les aspects du droit pénal relatifs à la répression du terrorisme nucléaire, chimique et biologique à la lumière des instruments internationaux pertinents. Certains ateliers ont fait des questions de renforcement des capacités et d'assistance des domaines prioritaires. Les uns avaient une portée mondiale, les autres se concentraient sur des régions précises, notamment l'Europe, l'Afrique, l'Asie centrale et le Caucase, l'Asie occidentale, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie du Sud-Est et la région de l'Asie et du Pacifique. Étant donné que la plupart des pays participants avaient déjà présenté un ou plusieurs rapports au Comité, ces manifestations ont été pour ce dernier l'occasion de s'intéresser essentiellement à la possibilité de prendre de nouvelles mesures dans le processus d'application.

97. Outre les trois types d'ateliers, le Comité a recherché activement l'appui de l'ensemble des missions permanentes des États Membres auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, non seulement en leur adressant des lettres pour obtenir auprès des capitales des rapports et des informations supplémentaires, mais aussi en présentant des exposés aux groupes régionaux. Un aspect important des activités d'information à New York a par ailleurs été le dialogue que le Comité a engagé avec chaque délégation, notamment par l'intermédiaire de ses experts, au sujet du type d'informations supplémentaires attendues des capitales. Une liste des activités d'information figure à l'annexe XVIII.

98. De manière générale, le Comité a axé sa stratégie de communication sur une double démarche. Le nombre d'États n'ayant pas présenté de rapport a été réduit à un tiers des États Membres de l'ONU, et le Comité a engagé un dernier effort pour achever la première phase de présentation de rapports de manière interactive. Dans le même temps, la majorité des États qui ont présenté des rapports ont été encouragés à fournir des informations supplémentaires non seulement sur les mesures qu'ils ont déjà adoptées, mais aussi sur celles qu'ils entendent prendre dans l'avenir pour donner pleinement effet à la résolution.

99. Au cours de la période considérée, le Comité a beaucoup misé sur les activités de sensibilisation pour promouvoir la pleine mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Il s'est employé, à la faveur d'un dialogue, de séminaires et d'ateliers opportuns, à susciter une prise de conscience et à promouvoir l'application de la résolution; à encourager l'établissement de rapports et l'échange de données d'expérience nationale pertinentes; et à faciliter l'assistance axée sur l'application de la résolution. Lors du débat thématique tenu en octobre 2007, on a reconnu que les activités d'information du Comité devaient se dérouler en plusieurs temps, et décidé que les activités futures privilégieraient moins la question des rapports et davantage celle de l'assistance aux États en vue de la pleine application de la résolution. Également durant ce débat thématique, le Comité a examiné des propositions à caractère général concernant l'approche des activités d'information durant la phase de mise en œuvre, ainsi que des propositions relatives aux thèmes précis de ces activités.

100. Le Comité a par exemple cherché à adapter les ateliers d'information aux besoins de certains États. Il s'est notamment intéressé à l'idée qu'il pourrait, avec ses experts, utiliser les informations pertinentes présentées dans les rapports des États, les données tirées du

dialogue avec ces derniers et les informations obtenues sur les sites Web officiels des organisations internationales concernées, comme sources d'information aux fins d'adapter ses ateliers aux besoins des États.

101. Le Comité a également examiné les types d'activités se prêtant à une telle adaptation :

i) Activités d'information sur l'élaboration de cadres de réglementation adéquats, étayés par des législations et des sanctions appropriées;

ii) Activités d'information sur des sujets particuliers, en vue de renforcer les capacités, notamment dans les domaines de l'application et du respect des réglementations.

102. Le Comité a également examiné la possibilité d'organiser des ateliers pour aider les États à poursuivre la mise au point des dispositifs intergouvernementaux ou interinstitutions liés à l'application de la résolution 1540 (2004). Les ateliers thématiques pourraient porter sur les contrôles frontaliers et à l'exportation, le transit et le transbordement, le courtage et les contrôles financiers, l'octroi de licences et la comptabilité et la sécurisation des matières soumises à contrôle. Le rôle du secteur privé s'agissant d'aider les États à honorer les obligations découlant de la résolution pourrait aussi constituer un aspect important de l'effort d'information, auquel pourront être associés des prestataires externes, notamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les États Membres.

103. Le Comité constate que la coopération internationale, conformément au droit international, est indispensable à la lutte contre le trafic d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes auquel se livrent les acteurs non étatiques; il traitera cette question essentielle, entre autres, lors du dialogue avec les États, dans ses activités de sensibilisation et dans ses prochains rapports au Conseil de sécurité.

VII. Assistance

104. Au chapitre de l'assistance technique, le Comité a continué de faire fonction de centre d'information sur l'assistance, grâce à des contacts formels et informels et à un dialogue avec tous les États, en particulier ceux qui souhaitent offrir ou recevoir une assistance. Il a également étendu et intensifié les actions menées pour faciliter cette assistance de diverses façons.

105. Le cinquième programme de travail du Comité prévoyait notamment l'organisation de réunions avec les États et les organisations internationales qui étaient des donateurs potentiels en vue d'échanger des données d'information sur l'assistance, d'identifier les lacunes, d'éliminer les incompatibilités et de coordonner les programmes d'assistance. Après une première réunion en mars 2007, le Comité a organisé en mai suivant un débat thématique consacré à l'assistance, à l'issue duquel il a été décidé d'élaborer une nouvelle stratégie privilégiant les aspects plus concrets de la mise en œuvre, qui a donné plusieurs résultats.

106. Entre autres éléments de la stratégie, le Comité et ses experts ont encouragé les États à utiliser le tableau pour établir les demandes et les offres d'assistance et ont attiré l'attention des États demandeurs sur divers programmes d'assistance dont ils pourraient bénéficier. Le Comité a également décidé d'afficher les demandes d'assistance sur son site Web, sous une forme abrégée, comme il l'avait déjà fait pour les offres. Ces demandes seraient ainsi plus largement diffusées auprès des partenaires potentiels, des précisions pouvant être obtenues le cas échéant.

107. Sur la base d'une recommandation formulée dans le rapport de 2006 et de la nouvelle stratégie d'assistance, le Comité a établi un projet de modèle de demande d'assistance, qu'il a présenté lors des réunions d'information régionales tenues en mai et juin 2007 à la Jamaïque et dans les îles Fidji, respectivement. Par la suite, le Bureau des affaires de désarmement a invité le Comité à participer, en juillet 2007, à une réunion d'une journée organisée à l'intention des États et des organisations internationales qui avaient offert leur concours; le Bureau a ensuite tenu une séance d'information au cours de laquelle des exposés ont été présentés par les organisations non gouvernementales exécutant des programmes d'assistance visant à l'application de certaines dispositions de la résolution. Après quelques ajustements, un nouveau projet de modèle de demande d'assistance a été présenté lors des réunions qui ont eu lieu en Jordanie (septembre 2007) et au Kirghizistan (octobre 2007), au cours desquelles des exposés ont été consacrés à l'établissement de ces demandes. En octobre 2007, le Comité a adopté le modèle révisé et l'a affiché sur son site Web.

108. À ces diverses réunions, le Comité a offert d'aider les États à préparer leurs demandes d'assistance. En janvier 2008, un État a présenté des exposés sur ce point lors d'un atelier bilatéral sur la résolution 1540 (2004) organisé à Oman. Les États ont répondu favorablement aux demandes d'informations complémentaires. Lors de la réunion qui a eu lieu au Kirghizistan, par exemple, un État qui avait présenté une demande détaillée d'assistance en matière de sécurité aux frontières, dans le contexte de la résolution, a reçu une offre d'assistance d'un autre État. Un autre État a accepté d'aider les gouvernements de pays d'Asie centrale et des Caraïbes à établir leur demande à l'aide du modèle.

109. Les lettres envoyées par le Comité en octobre et novembre 2007 traitaient de la présentation des rapports, mais rappelaient aussi aux États qu'ils pouvaient formuler une demande d'assistance même s'il n'avait pas encore soumis de rapport. En décembre, le Comité a adressé aux organisations gouvernementales internationales et régionales une lettre complémentaire à cet égard, et a également adressé à tous les États une lettre exposant son rôle de centre d'information, à laquelle était joint le modèle de demande d'assistance.

110. Le Comité n'a observé qu'une légère hausse du nombre d'offres d'assistance par rapport aux chiffres de 2006; en revanche, les demandes d'assistance et les projets de partenariats liés à l'application de la résolution ont enregistré une augmentation beaucoup plus considérable. Un État a en outre présenté au Comité un plan d'action axé sur la fourniture d'une assistance, et un autre a indiqué qu'il orientait son action dans ce domaine sur la question des armes biologiques, dans l'esprit des conclusions du Comité sur les activités en

matière d'assistance. Un État au moins a établi sa demande au moyen du modèle, au titre de sa réponse à la lettre envoyée par le Comité en octobre/novembre 2007 sollicitant des informations complémentaires.

111. Plusieurs organisations internationales ont également commencé à intégrer les objectifs de la résolution 1540 (2004) dans leurs activités d'assistance. Le Comité prend note des mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) afin d'adapter leurs programmes d'assistance au cadre général de la résolution. Ainsi, la Conférence générale de l'AIEA a adopté en septembre 2007 une résolution invitant le secrétariat de l'AIEA à fournir aux États Membres, à leur demande, toute assistance entrant dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence dont ils ont besoin pour honorer leurs engagements au titre de la résolution susmentionnée et envers le Comité 1540. De même, en octobre 2007, le Directeur général de l'OIAC a réitéré sa détermination à continuer de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour appuyer l'application de la résolution.

112. Le Comité prend note en s'en félicitant aussi des contributions des organisations régionales, notamment des grands donateurs, comme l'Union européenne, et d'autres organisations régionales qui l'appuient dans son action, dont le Forum régional de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), la Communauté d'États indépendants (CEI), l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

113. Bien que les mesures prises aient permis d'obtenir certains résultats, le Comité estime toujours que la plupart des offres et des demandes d'assistance restent trop générales et que de nombreux États éprouvent des difficultés à désigner un point de contact pour les questions d'assistance dans leurs capitales. Conformément à la résolution 1810 (2008), le Comité continuera de renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), notamment en rapprochant activement l'offre et la demande d'assistance, au moyen par exemple du modèle de demande d'assistance, des plans d'action et d'autres informations qu'il reçoit. La communauté internationale doit qui plus est prendre de nouvelles mesures pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations.

114. Le 17 décembre 2007, le président sortant du Comité 1540 a fait part de certaines observations et suggestions personnelles concernant la manière de faire avancer l'action du Comité (voir S/PV.5806). Il faudrait selon lui, pour permettre aux experts du Comité d'apporter une assistance plus active à chaque pays concerné, envisager la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale. Le Comité a pu faire des prélèvements sur les fonds réservés au Fonds d'affectation spéciale mondial et régional pour les activités de désarmement géré par le Bureau des affaires de désarmement, dont les ressources, jusqu'au récent versement de dons, ont toutefois été épuisées. Il existe cependant plusieurs domaines d'assistance dans lesquels les États ont clairement réitéré leur intérêt à l'occasion d'activités

d'information, et pour lesquels il serait nécessaire de disposer de ressources financières additionnelles. Cette assistance concerne notamment :

La détermination des domaines d'assistance prioritaires pour l'application de la résolution 1540 (2004), en particulier dans le cas des États qui éprouvent des difficultés à élaborer des rapports sur la mise en œuvre de la résolution, mais aussi de ceux qui demandent une assistance dans un domaine précis;

L'élaboration des documents nationaux liés à l'application de la résolution 1540 (2004). Cette activité est importante aux fins de la facilitation de l'inventaire des programmes d'assistance multilatéraux ou bilatéraux déjà en place, et de la mise en correspondance des demandes et des offres d'assistance dans les domaines prioritaires définis par les États;

L'organisation i) de missions d'experts dans chaque pays sollicitant des services consultatifs relatifs à l'application de la résolution, sur une base interdépartementale; et ii) d'ateliers à l'intention des États membres de groupes sous-régionaux ou de groupes d'États ayant des préoccupations communes.

115. Depuis 2006 est apparue la nécessité de mieux tirer parti du financement volontaire pour mener à bien ces activités à une échelle qui corresponde aux besoins des États. Les principaux donateurs se sont dits intéressés par le versement de contributions volontaires à cet effet. Les activités d'assistance pourraient être sensiblement améliorées si les donateurs se voyaient proposer un moyen approprié de dégager des ressources, si les engagements étaient accrus et si l'on tirait pleinement parti de ces contributions volontaires pour mener les activités susmentionnées.

116. Au paragraphe 13 de la résolution 1810 (2008), le Conseil de sécurité a demandé instamment au Comité d'examiner les possibilités qui s'offrent pour développer et utiliser plus efficacement les mécanismes de financement existants, et de lui en rendre compte au plus tard le 31 décembre 2008.

VIII. Coopération

A. Coopération avec les organes subsidiaires

117. Le Comité a maintenu des liens de coopération étroite avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, comme prévu dans la résolution 1566 (2004), au moyen des exposés faits conjointement par les comités au Conseil de sécurité. À la séance d'information du 14 novembre 2007, l'Ambassadeur Verbeke, Président du Comité 1267, a présenté, au nom des trois présidents, une déclaration sur la coopération établie entre les trois comités.

118. Un changement majeur est intervenu depuis avril 2006, à savoir le resserrement de la coordination entre le Comité, le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1267 (1999), au niveau de leurs groupes d'experts, et le Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC. On s'est efforcé de coordonner au mieux les activités, par exemple de rationaliser les mesures mises en œuvre par les États pour appliquer les résolutions pertinentes avec plus d'efficacité.

119. À cette fin, les experts des comités ont notamment participé à des initiatives communes, lancées à l'intention des États qui n'avaient encore présenté aucun rapport aux trois comités, telles que les ateliers d'information organisés au Sénégal en septembre 2007 pour les États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et au Botswana en novembre 2007, pour les États de l'Afrique centrale et de l'Est. L'Office a également organisé des ateliers aux Fidji en juin 2007 et 2008, auxquels a participé un expert du Comité, en collaboration avec le Forum des îles du Pacifique, pour faciliter l'établissement des rapports et l'application des différentes résolutions dans la sous-région du Pacifique.

120. Les activités communes comprenaient également la communication d'informations sur l'application de la résolution 1540 (2004) afin de préparer les missions de représentants de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe de surveillance créée par la résolution 1267 dans les pays; la participation à la cinquième réunion spéciale du Comité contre le terrorisme avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales sur la prévention des mouvements terroristes et la sécurité aux frontières, au Kenya en octobre 2007, et à la réunion de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies en décembre 2007; et la conception d'approches communes en matière d'assistance technique aux États, notamment la collaboration avec des experts-conseils recrutés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de fournir une assistance technique dans le domaine législatif aux États des Caraïbes et aux pays membres du Forum des îles du Pacifique.

B. Coopération avec les organismes et accords internationaux et régionaux

121. Suite à l'accent mis par le Conseil de sécurité en avril 2006, dans sa résolution 1673 (2006), sur le rôle des organisations internationales dans l'application de la résolution 1540 (2004), le Comité a lancé de grandes initiatives dans ce domaine.

122. La coopération entre le Comité, ses experts et les organisations intergouvernementales et régionales vise à faciliter l'application de la résolution 1540 (2004) par les États. Ces organisations offrent des instances ainsi que des possibilités de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements tirés. Aux termes de leur mandat, les organisations intergouvernementales internationales sont chargées d'établir des directives et des normes, de recenser les pratiques dignes d'intérêt, et de concevoir des programmes d'assistance technique que les États peuvent mettre en œuvre compte tenu de leur situation

particulière, alors que les organisations régionales apportent un appui politique en rappelant à leurs États membres l'urgence de mettre en application la résolution 1540 (2004).

123. À la fin de décembre 2007, le Comité a envoyé des lettres aux dirigeants de 34 organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales, et organismes de contrôle des exportations ou autres dispositifs, leur enjoignant de demander à leurs États membres respectifs de mettre en application la résolution 1540 (2004). En juillet 2008, 15 d'entre eux avaient répondu.

1. Organisations intergouvernementales

124. Le 23 février 2007, le débat public⁶ du Conseil de sécurité consacré à l'application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) a porté sur le rôle des organisations intergouvernementales et, en particulier, celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Lors de ce débat, qui s'est conclu par une déclaration du Président, le Conseil s'est penché sur le rôle de l'AIEA, de l'OIAC, organisations mentionnées dans la résolution 1540 (2004), et une plus grande visibilité a été donnée au rôle de l'Organisation mondiale des douanes, qui assure des fonctions de contrôle des douanes et des frontières et a élaboré en 2005 un cadre de sécurité pour aider les États à appliquer les mesures nécessaires pour prévenir le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que d'éléments connexes.

125. Des représentants de ces trois organisations ont été invités à plusieurs reprises à prendre la parole aux ateliers régionaux et sous-régionaux sur l'application de la résolution organisés par le Bureau des affaires de désarmement depuis avril 2006. En outre, par un échange de lettres entre l'AIEA⁷ et l'OIAC⁸, un accord de principe a été établi entre le Comité et le Bureau sur des mesures de coopération afin de mettre en commun les pratiques optimales et d'informer les États sur leurs programmes afin de faciliter la mise en application des dispositions de la résolution.

126. En ce qui concerne l'échange de renseignements et la participation à des activités d'information, la coopération avec les organisations intergouvernementales s'est encore développée; en effet, le Comité a facilité l'application par les États de mesures au titre de la résolution 1540 (2004), conformément à certains éléments des déclarations et à certaines dispositions des conventions adoptées récemment. On peut citer, à cet égard, la coopération avec l'OMC concernant l'application de son Cadre de normes SAFE, avec l'AIEA et l'ONUSC concernant la mise en œuvre de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la ratification de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et avec l'Organisation maritime internationale (OMI) concernant les deux instruments de 2005, le Protocole à la Convention pour la

⁶ S/PV.5635 : débat du Conseil de sécurité sur l'application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006), 23 février 2007.

⁷ S/AC.44/2007/Note 93 : Letter from IAEA on the visit by two 1540 experts.

⁸ S/AC.44/2007/Note 63/Add.1 : Letter from OPCW on the visit to The Hague by the Chairman of the 1540 Committee and two experts on 24 May 2007.

répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

127. En outre, des représentants de certains dispositifs multilatéraux chargés de contrôler les exportations et d'organisations intergouvernementales, tels que le Groupe d'action financière et l'OTAN, ont fait rapport au Comité sur leurs activités intéressant ses travaux.

2. Organisations régionales

128. De 2006 à 2008, l'accent mis sur les sous-régions dans le domaine de l'information s'est accompagné d'une augmentation de la coopération avec les organisations régionales, qui ont ainsi pu encourager leurs États membres à mettre en application la résolution dans le respect de l'histoire, de la culture et de la législation de leur région.

129. Parmi les organisations régionales avec lesquelles le Comité et le Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement ont particulièrement coopéré lors d'ateliers d'information, figurent l'Union africaine, le Forum régional de l'ASEAN, la Communauté d'États indépendants, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. La coopération s'est également renforcée avec des organisations sous-régionales, telles que la Communauté des Caraïbes (CARICOM), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et la Communauté de développement de l'Afrique australe. Pour leur part, certaines de ces organisations ont organisé des activités auxquelles ont pu participer des représentants et des experts du Comité.

130. Le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est⁹, l'Organisation du Traité de sécurité collective¹⁰, l'Organisation des États américains¹¹ et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe¹² ont tous organisé des séminaires à l'intention de leurs membres, sur l'application de la résolution 1540 (2004), ou adopté des décisions et des résolutions dans lesquelles ils encourageaient leurs États membres respectifs à mettre en application la résolution 1540 (2004) et, le cas échéant, à élaborer des plans d'action nationaux. Dans le prolongement du séminaire organisé par le Forum régional de l'ASEAN, un État membre a présenté une demande d'assistance détaillée au Comité 1540, qu'un État donateur a accepté d'appuyer. Par ailleurs, dans le cadre de l'application de sa stratégie de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Union européenne a adopté une action commune visant à soutenir les actions d'information du Comité 1540.

⁹ Voir www.state.gov/documents/organization/91400.pdf.

¹⁰ Lettre du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective au Président du Comité 1540 (6 février 2008).

¹¹ Organisation des États américains, résolution de l'Assemblée générale 2333 (XXXVII O/07) scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_08/CP19634F07.doc. Pour le texte anglais, voir : www.sate.gov/documents/organization/91210.pdf.

¹² Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE, décision n° 6/06 et décision du Conseil ministériel n° 10/06.

IX. Transparence

131. Dans le cadre de ses cinquième et sixième programmes de travail, le Comité a continué à fonder ses travaux sur le principe de la transparence. À cette fin, le Comité a continué d'informer officiellement le Conseil de sécurité de ses activités au moyen des exposés de son président. Les actions d'information menées par le Comité contribuent aussi à la transparence, qui profite aux organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'aux États Membres.

132. Constatant que le site Web du Comité, qui en est l'image auprès du public, offrait un excellent moyen de garantir la transparence, le Comité a approuvé sa restructuration de façon à en enrichir le contenu et à le rendre plus aisément navigable et plus attrayant. Le Comité a aussi amélioré le site (www.un.org/sc/1540) avec l'aide du Département de l'information et du Bureau des affaires de désarmement et l'a relancé le 26 décembre 2007.

133. Le Comité reste saisi de la question de l'affichage des tableaux sur son site Web.

134. Le Comité examine et approuve, s'il y a lieu, les différentes catégories d'information qui sont affichées sur le site Web.

X. Conclusions et recommandations

135. En application de la résolution 1673 (2006), le Comité a redoublé d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, en particulier dans le domaine de l'information et de l'assistance.

136. Les grandes conférences organisées notamment en Afrique, en Asie, en Amérique latine, dans les Caraïbes et au Moyen-Orient ont permis d'atteindre la majorité des États Membres de l'ONU et, en même temps que d'autres activités de mobilisation, ont contribué à mieux faire comprendre l'importance de la résolution 1540 (2004) et de son application pour la sécurité et le bien-être de tous les États.

137. À la suite de la séance publique tenue par le Conseil de sécurité en février 2007, le Comité a renforcé sa coopération avec les organisations internationales et régionales concernées dans le but de les faire participer plus activement à la mise en application, sur le plan pratique, de la résolution 1540 (2004). Plusieurs de ces organisations ont adopté des décisions visant à encourager leurs membres à appliquer la résolution.

138. Le Comité a accordé une attention plus particulière à son rôle de centre d'information visant à mobiliser l'assistance dont les États avaient besoin pour appliquer intégralement la résolution 1540 (2004). Les décisions adoptées par le Comité en la matière, y compris l'approbation d'un modèle de demande d'assistance conçu pour aider les États à recenser leurs besoins conformément aux exigences définies dans la résolution 1540 (2004) et pour mettre en relation les prestataires et bénéficiaires éventuels, a permis d'établir des bases solides pour la poursuite de l'assistance de la communauté internationale.

139. Les informations reçues par le Comité au cours de la période considérée montrent bien que les États ont commencé à prendre des mesures afin de mieux s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la résolution 1540 (2004). Toutefois, l'application intégrale de la résolution reste une œuvre de longue haleine, qui exigera la mise au point de programmes d'information et d'assistance adaptés aux besoins de chaque État. À cette fin, par sa résolution 1810 (2008), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Comité pour une période de trois ans.

140. Conformément aux dispositions de la résolution 1810 (2008) et pour promouvoir l'application intégrale de dispositions de la résolution 1540 (2004), le Comité recommande au Conseil de :

a) Réaffirmer les recommandations contenues dans le rapport 2006 adressé au Conseil par le Comité;

b) Encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à présenter sans tarder au Comité un premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils ont l'intention de prendre pour appliquer la résolution 1540 (2004);

c) Encourager les États qui ont déjà présenté de tels rapports à fournir, à tout moment ou à la demande du Comité, des renseignements complémentaires sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1540 (2004);

d) Encourager les États qui veulent solliciter une assistance à présenter leurs demandes au Comité, et, à cet effet, à utiliser le modèle de demande d'assistance; engager les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à informer le Comité des domaines où ils sont en mesure de fournir une assistance; et demander aux États et aux organisations qui ne l'ont pas encore fait de désigner à l'intention du Comité un point de contact aux fins de la fourniture de cette assistance;

e) Encourager les États à établir à titre volontaire, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Comité, des récapitulatifs de plans d'action énonçant leurs priorités et projets aux fins de la mise en œuvre des principales dispositions de la résolution 1540 (2004), et à soumettre ces plans au Comité;

f) Demander au Comité de continuer de redoubler d'efforts pour favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur de son programme de travail qui prévoit la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération et met spécialement l'accent sur tous les aspects des paragraphes 1 et 2 de la résolution ainsi que du paragraphe 3 en ce qui concerne : i) le suivi de la localisation, ii) la protection physique, iii) les contrôles aux frontières et de police et iv) les contrôles nationaux des exportations et des transbordements, y compris ceux exercés sur la fourniture de fonds et de services comme le financement de ses exportations et transbordements;

g) Encourager la poursuite du dialogue qui s'est instauré entre le Comité et les États sur l'intensification des mesures qu'ils prendront aux fins de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), et sur les besoins et l'offre d'assistance technique à cet égard;

h) Demander au Comité de continuer à organiser des activités d'information et à y participer, aux niveaux régional, sous-régional et national, le cas échéant, afin de promouvoir l'application par les États de la résolution 1540 (2004);

i) Demander au Comité de continuer de renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), notamment en rapprochant activement l'offre et la demande d'assistance, au moyen par exemple du modèle de demande d'assistance, des plans d'action et d'autres informations que le Comité reçoit;

j) Demander au Comité de coopérer activement avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour promouvoir les échanges de données d'expérience et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004) et de se concerter avec eux sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la résolution;

k) Demander au Comité de s'employer à associer davantage les États ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés à la promotion de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

l) Renforcer la coopération actuelle entre le Comité créé par la résolution 1540 (2004), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations, en coordonnant les visites dans les pays, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'assistance technique et d'autres questions intéressant les trois comités, et exprimer son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt mutuel afin de mieux coordonner leurs efforts;

m) Demander au Comité de faciliter les contributions financières volontaires et en tirer le meilleur parti pour aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et à y répondre, et examiner les possibilités qui s'offrent pour développer et utiliser plus efficacement les mécanismes de financement existants.

Annexe I

Experts désignés pour seconder le Comité

<i>Nom</i>	<i>Pays</i>
Andemicael, Berhanykun ^a	Érythrée
Bosch, Olivia	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Cerini, Ana Maria	Argentine
Cupitt, Richard ^b	États-Unis d'Amérique
Heineken, Gunterio ^c	Argentine
Howlett, Brad	Australie
Interlandi, Isabella	Italie
Monteleone-Neto, Roque ^d	Brésil
Siddhartha, Venkatasubbiah	Inde
Slipchenko, Victor	Fédération de Russie

^a Coordonnateur.

^b Point de contact pour les questions d'aide.

^c Jusqu'en juillet 2007.

^d Jusqu'en février 2007.

Annexe II

Liste des documents relatifs aux travaux du Comité

<i>Titre</i>	<i>Date</i>	<i>Cote ou site Web</i>
Rapport du Comité 2006	25 avril 2006	S/2006/257 et Corr.1 www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2006/257&Lang=F
Résolution 1673 (2006) du Conseil de sécurité	27 avril 2006	S/RES/1673 (2006) www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1673%20(2006)
Résolution 1810 (2008) du Conseil de sécurité	25 avril 2008	S/RES/1810 (2008) www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1810%20(2008)
Déclaration du Président du Conseil de sécurité	23 février 2007	S/PRST/2007/4 www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/PRST/2007/4
Programmes de travail		www.un.org/french/sc/1540/programofwork.shtml
Exposés du Président devant le Conseil de sécurité	30 mai 2006 28 septembre 2006 22 mai 2007 14 novembre 2007 17 décembre 2007 6 mai 2008	www.un.org/french/sc/1540/resolutionstatements.shtml
Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la nomination des experts	15 février 2007 11 mai 2007	S/2007/95 S/2007/272
Notes du Président du Conseil de sécurité sur la nomination des présidents et vice-présidents	18 janvier 2007 3 janvier 2008	S/2007/20 S/2008/2
Modèle de demande d'assistance		www.un.org/french/sc/1540/assistancetemplate.shtml

Annexe III**États Membres ayant présenté des rapports nationaux
ou des compléments d'information**(Liste arrêtée au 1^{er} juillet 2008)

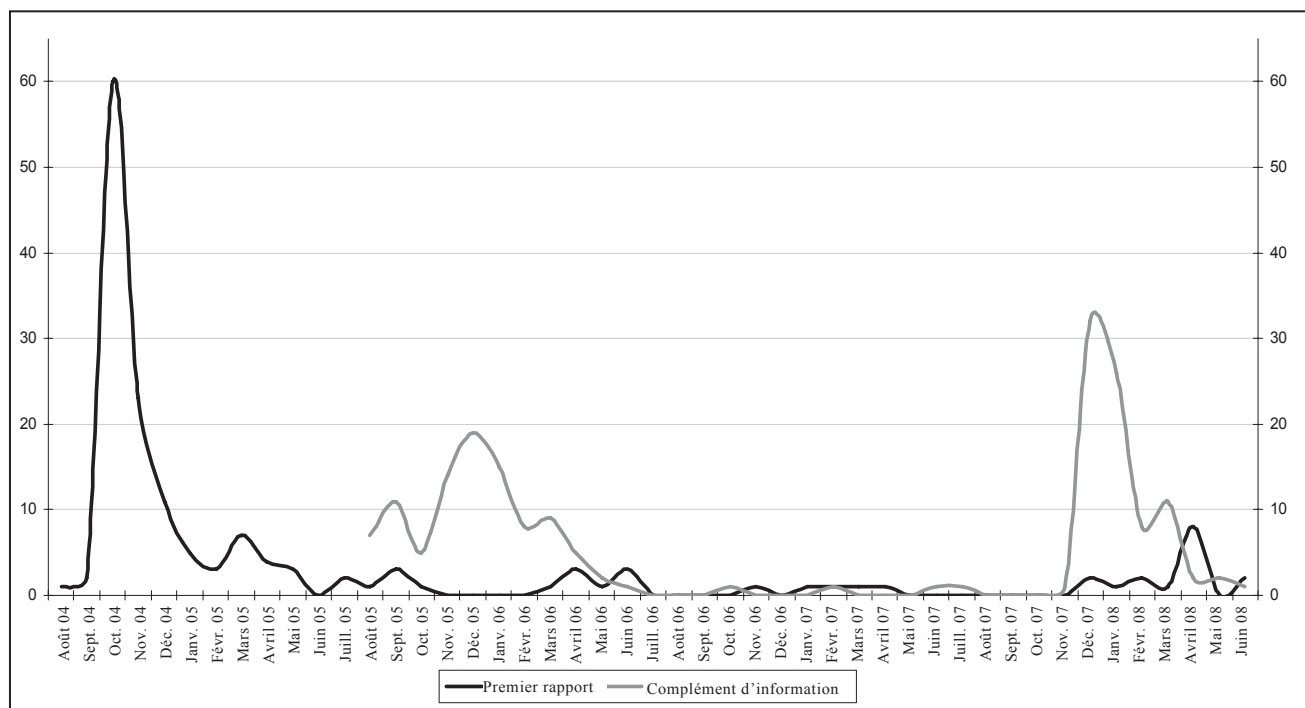
États	Date du premier rapport	États	Date du premier rapport
1. Afrique du Sud*	31 janvier 2005	36. Costa Rica*	4 août 2004
2. Albanie*	28 octobre 2004	37. Croatie*	29 novembre 2004
3. Algérie*	10 novembre 2004	38. Cuba*	28 octobre 2004
4. Allemagne*	26 octobre 2004	39. Danemark*	27 octobre 2004
5. Andorre*	27 octobre 2004	40. Djibouti	17 mars 2005
6. Angola	27 octobre 2004	41. Dominique	17 avril 2008
7. Antigua-et-Barbuda	6 novembre 2006	42. Égypte*	28 octobre 2004
8. Arabie saoudite*	1 ^{er} novembre 2004	43. El Salvador	28 septembre 2005
9. Argentine*	26 octobre 2004	44. Émirats arabes unis	9 décembre 2004
10. Arménie*	9 novembre 2004	45. Équateur*	7 avril 2005
11. Australie*	28 octobre 2004	46. Érythrée	22 juin 2006
12. Autriche*	28 octobre 2004	47. Espagne*	26 octobre 2004
13. Azerbaïdjan*	28 octobre 2004	48. Estonie*	29 octobre 2004
14. Bahamas	28 octobre 2004	49. États-Unis d'Amérique*	12 octobre 2004
15. Bahreïn*	22 décembre 2004	50. Ex-République yougoslave de Macédoine*	22 novembre 2004
16. Bangladesh	27 juin 2006	51. Fédération de Russie*	26 octobre 2004
17. Barbade*	22 décembre 2004	52. Fidji	4 février 2008
18. Bélarus*	20 octobre 2004	53. Finlande*	28 octobre 2004
19. Belgique*	26 octobre 2004	54. France*	28 octobre 2004
20. Belize*	20 octobre 2004	55. Géorgie*	28 octobre 2004
21. Bénin	3 mars 2005	56. Ghana	5 novembre 2004
22. Bolivie*	8 mars 2005	57. Grèce*	22 octobre 2004
23. Bosnie-Herzégovine*	22 novembre 2004	58. Grenade	26 septembre 2005
24. Botswana	18 avril 2008	59. Guatemala*	27 octobre 2004
25. Brésil*	29 octobre 2004	60. Guyana*	11 novembre 2004
26. Brunéi Darussalam*	30 décembre 2004	61. Honduras*	20 juin 2006
27. Bulgarie*	18 novembre 2004	62. Hongrie*	27 octobre 2004
28. Burkina Faso	4 janvier 2005	63. Îles Marshall	23 novembre 2004
29. Burundi	4 avril 2008	64. Inde*	1 ^{er} novembre 2004
30. Cambodge	21 mars 2005	65. Indonésie*	28 octobre 2004
31. Canada*	31 décembre 2004	66. Iran (République islamique d')*	28 février 2005
32. Chili*	27 octobre 2004	67. Iraq*	13 avril 2005
33. Chine*	4 octobre 2004	68. Irlande*	28 octobre 2004
34. Chypre*	24 novembre 2004	69. Islande*	28 octobre 2004
35. Colombie	10 février 2005		

<i>États</i>	<i>Date du premier rapport</i>	<i>États</i>	<i>Date du premier rapport</i>
70. Israël	22 novembre 2004	110. Panama*	12 juillet 2005
71. Italie*	27 octobre 2004	111. Papouasie-Nouvelle-Guinée	24 avril 2008
72. Jamahiriya arabe libyenne*	12 avril 2005	112. Paraguay*	3 novembre 2004
73. Jamaïque*	5 avril 2005	113. Pays-Bas*	28 octobre 2004
74. Japon*	28 octobre 2004	114. Pérou*	1 ^{er} novembre 2004
75. Jordanie*	9 février 2005	115. Philippines*	28 octobre 2004
76. Kazakhstan*	3 novembre 2004	116. Pologne*	27 octobre 2004
77. Kenya*	20 juillet 2005	117. Portugal*	28 octobre 2004
78. Kirghizistan*	14 décembre 2004	118. Qatar*	5 novembre 2004
79. Kiribati	1 ^{er} mai 2006	119. République arabe syrienne*	14 octobre 2004
80. Koweït	31 mars 2005	120. République de Corée*	27 octobre 2004
81. Lettonie*	28 octobre 2004	121. République démocratique du Congo	24 avril 2008
82. Liban*	21 octobre 2004	122. République de Moldova*	17 décembre 2004
83. Liechtenstein*	29 novembre 2004	123. République démocratique populaire lao	3 mai 2005
84. Lituanie*	27 octobre 2004	124. République tchèque*	27 octobre 2004
85. Luxembourg*	29 octobre 2004	125. République-Unie de Tanzanie	29 août 2005
86. Madagascar	27 février 2008	126. Roumanie*	27 octobre 2004
87. Malaisie	26 octobre 2004	127. Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord*	29 septembre 2004
88. Malte*	20 octobre 2004	128. Saint-Kitts-et-Nevis	30 juin 2008
89. Maroc*	28 octobre 2004	129. Saint-Marin	13 décembre 2007
90. Maurice	30 avril 2007	130. Samoa	13 avril 2006
91. Mexique*	7 décembre 2004	131. Sénégal	31 mars 2005
92. Micronésie (états fédérés de)	27 juin 2008	132. Serbie*	5 janvier 2005
93. Monaco*	29 octobre 2004	133. Seychelles	7 avril 2008
94. Mongolie	31 mai 2005	134. Sierra Leone	17 décembre 2007
95. Monténégro*	5 janvier 2005	135. Singapour*	21 octobre 2004
96. Myanmar	6 avril 2005	136. Slovaquie*	2 novembre 2004
97. Namibie*	26 octobre 2004	137. Slovénie*	28 octobre 2005
98. Nauru	4 avril 2008	138. Sri Lanka*	11 mai 2005
99. Népal	17 mars 2006	139. Suède*	28 octobre 2004
100. Nicaragua	26 janvier 2007	140. Suisse*	22 octobre 2004
101. Niger	11 janvier 2008	141. Suriname	23 janvier 2008
102. Nigéria	28 octobre 2004	142. Tadjikistan*	11 janvier 2005
103. Norvège*	28 octobre 2004	143. Thaïlande*	5 novembre 2004
104. Nouvelle-Zélande*	28 octobre 2004	144. Tonga	5 avril 2006
105. Oman*	17 décembre 2004	145. Trinité-et-Tobago	7 avril 2006
106. Ouganda	14 septembre 2005	146. Tunisie*	10 novembre 2004
107. Ouzbékistan*	15 novembre 2004		
108. Pakistan*	27 octobre 2004		
109. Palaos	10 avril 2008		

États	Date du premier rapport	États	Date du premier rapport
147. Turkménistan	10 septembre 2004	153. Venezuela (République bolivarienne du)*	16 novembre 2004
148. Turquie*	1 ^{er} novembre 2004	154. Viet Nam*	26 octobre 2004
149. Tuvalu	13 mars 2007	155. Yémen	29 décembre 2004
150. Ukraine*	25 octobre 2004	Autres rapports : Union européenne	28 octobre 2004
151. Uruguay*	22 décembre 2004		
152. Vanuatu	22 février 2007		

* États ayant présenté un complément d'information sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour appliquer la résolution 1540 (2004).

Chronologie de la présentation des premiers rapports et du complément d'information

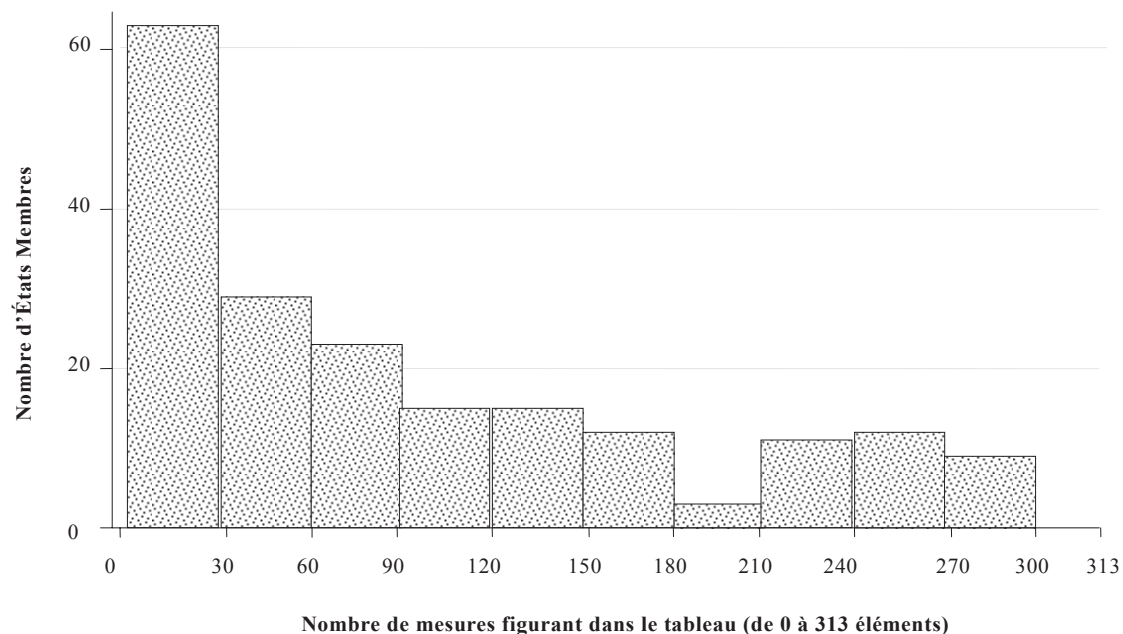


Annexe IV**États Membres n'ayant pas encore présenté de rapport**(Liste arrêtée au 1^{er} juillet 2008)

<i>États</i>	<i>États</i>
1. Afghanistan	20. Mali
2. Bhoutan	21. Mauritanie
3. Cameroun	22. Mozambique
4. Cap-Vert	23. République centrafricaine
5. Comores	24. République dominicaine
6. Congo	25. République populaire démocratique de Corée
7. Côte d'Ivoire	26. Rwanda
8. Éthiopie	27. Sainte-Lucie
9. Gabon	28. Saint-Vincent-et-les Grenadines
10. Gambie	29. Sao Tomé-et-Principe
11. Guinée	30. Somalie
12. Guinée-Bissau	31. Soudan
13. Guinée équatoriale	32. Swaziland
14. Haïti	33. Tchad
15. Îles Salomon	34. Timor-Leste
16. Lesotho	35. Togo
17. Libéria	36. Zambie
18. Malawi	37. Zimbabwe
19. Maldives	

Annexe V

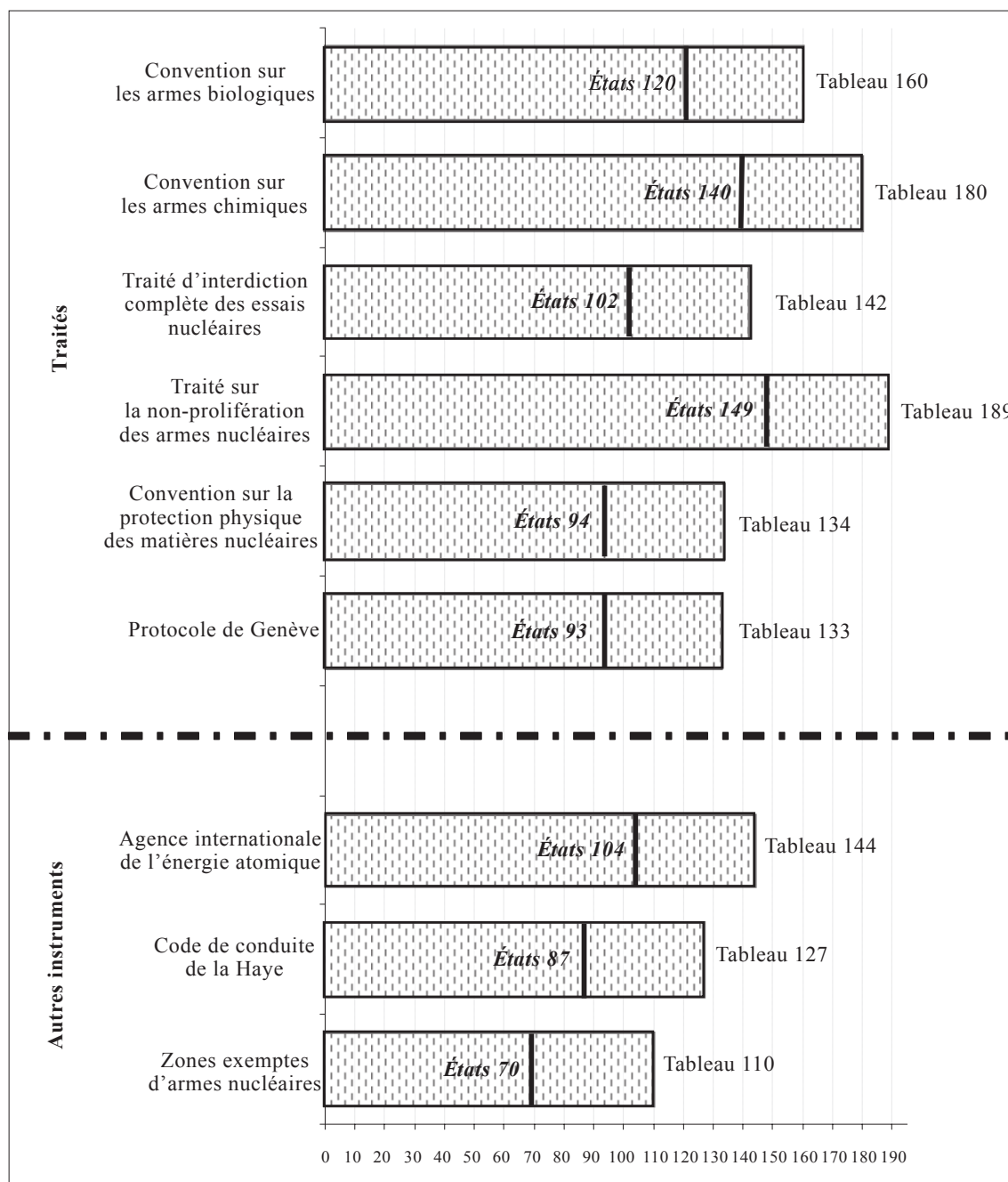
Degré d'application tel qu'il ressort des mesures prises par les États Membres et des tableaux les concernant



Note : Le graphique ci-dessus a été établi à partir des informations compilées par le Comité sur 313 des 382 éléments du tableau concernant l'application des mesures [par exemple, celles visées aux paragraphes 2, 3 a) à d), 6 et 8 d)].

Annexe VI

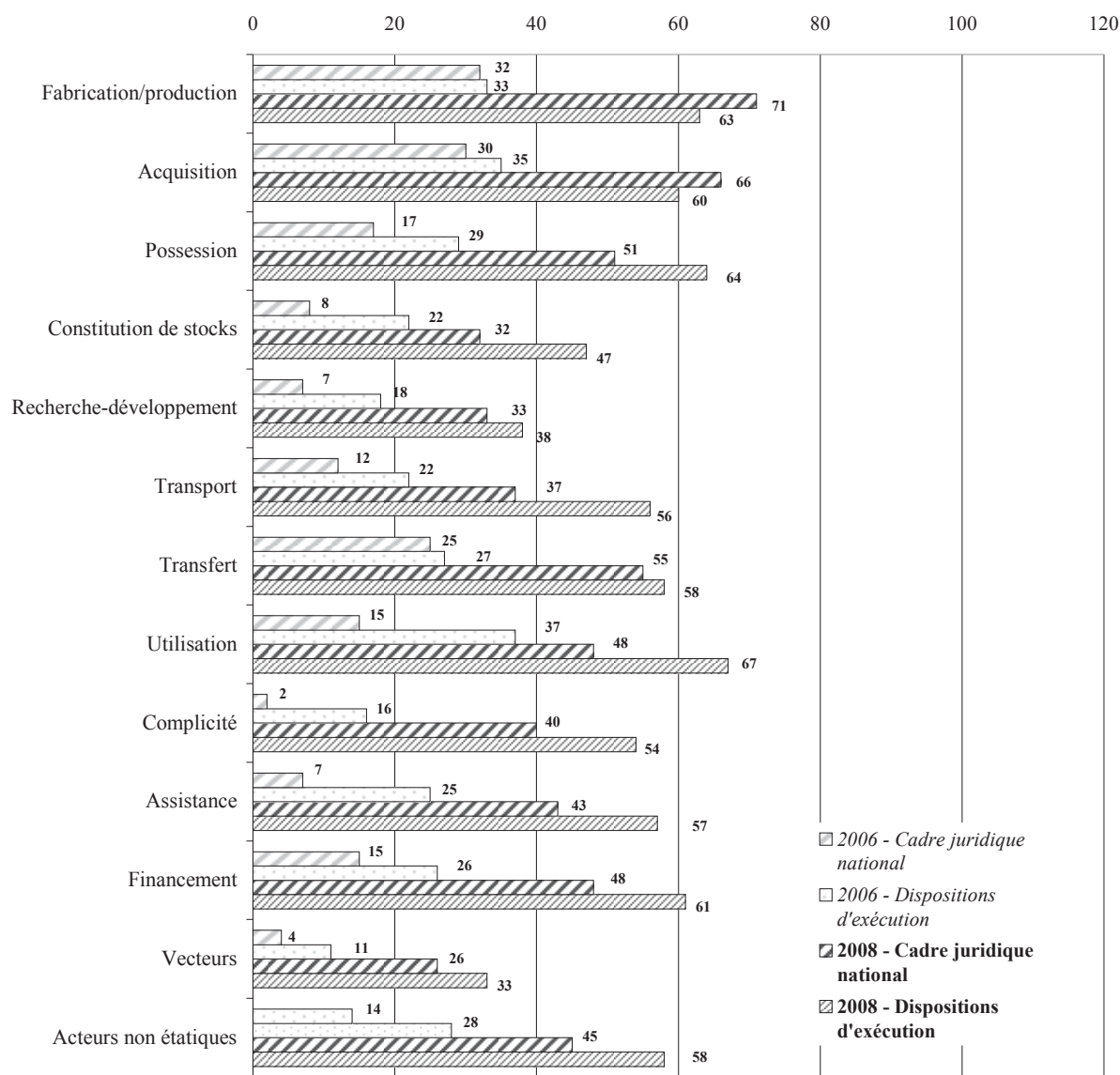
**Adhésion aux traités, conventions et protocoles et autres instruments relatifs
à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, selon les informations
fournies par les États et celles contenues dans les tableaux**

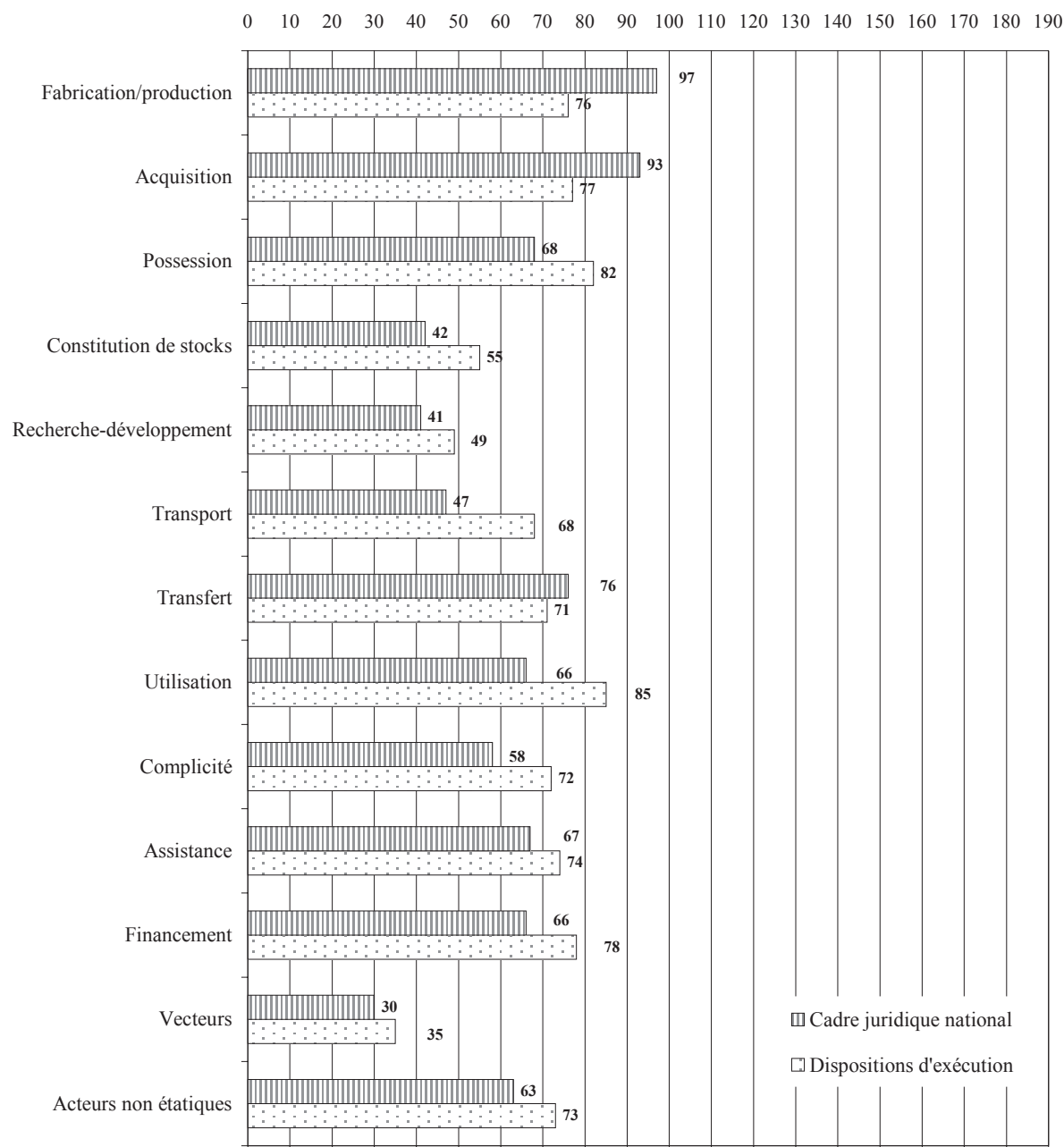


Annexe VII.A

Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres : éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États ayant présenté des rapports en 2006

Paragraphe 2 – Armes nucléaires

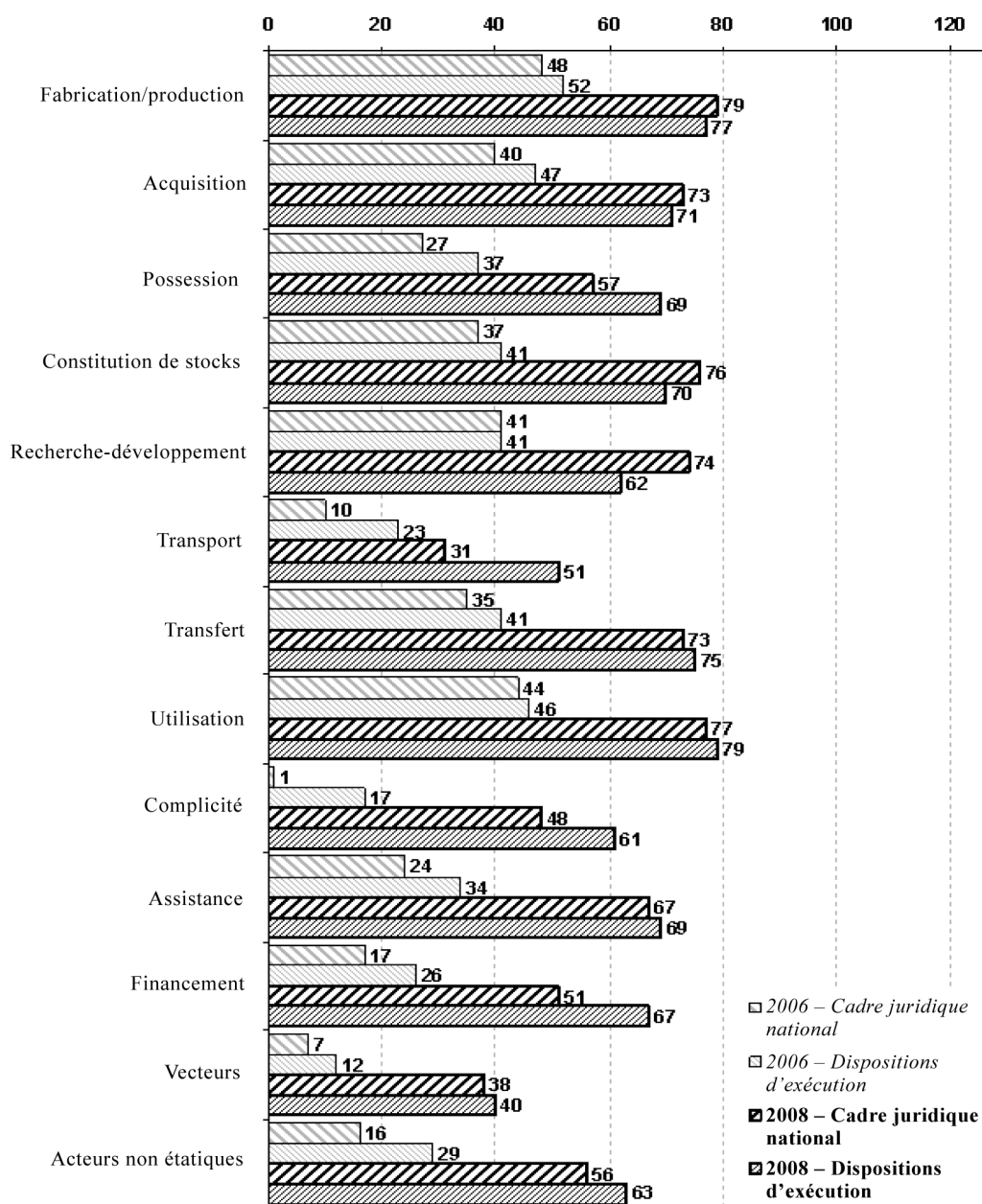


Annexe VII.B**Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres****Paragraphe 2 – Armes nucléaires**

Annexe VIII.A

Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres : éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États ayant présenté des rapports en 2006

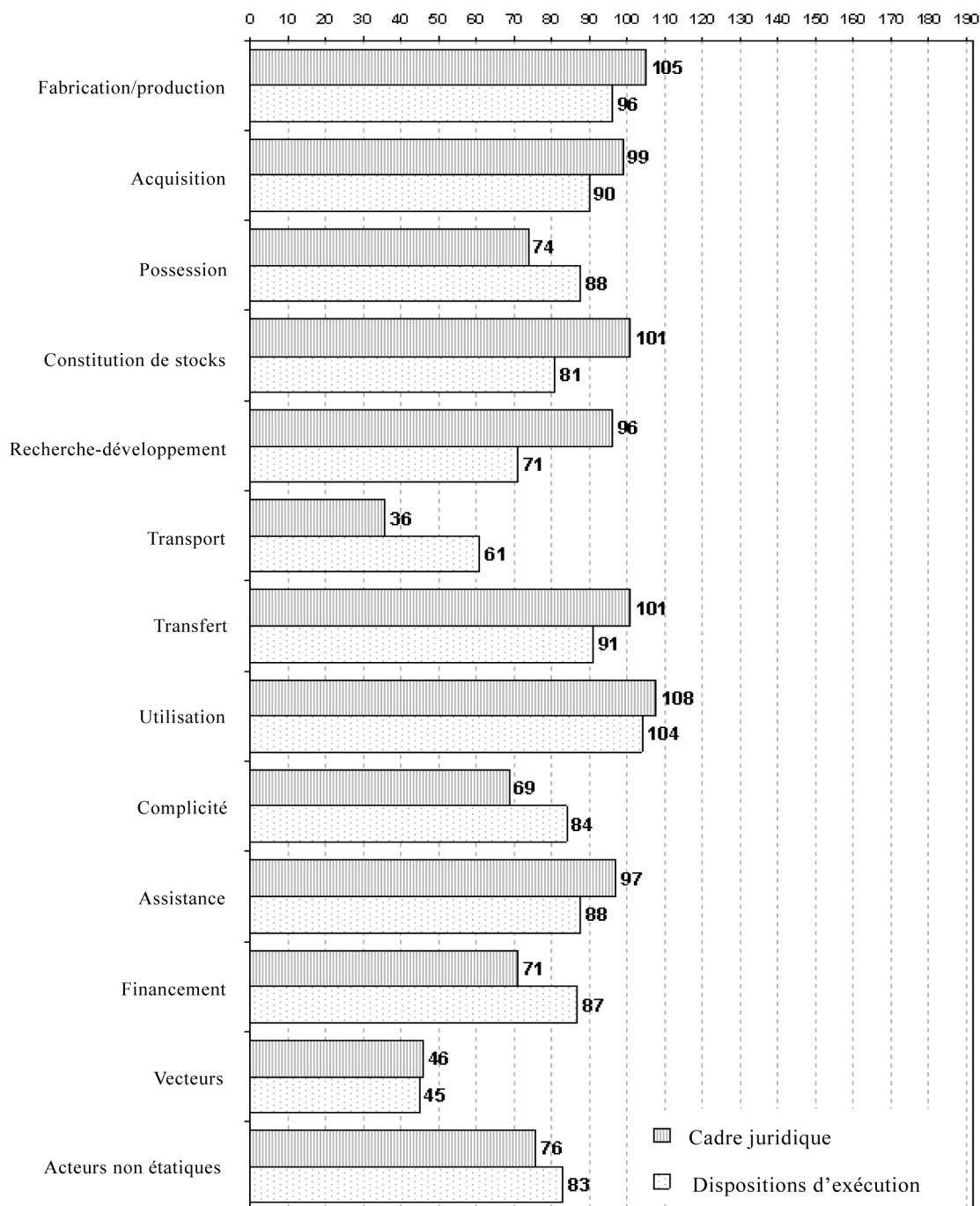
Paragraphe 2 – Armes chimiques



Annexe VIII.B

Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

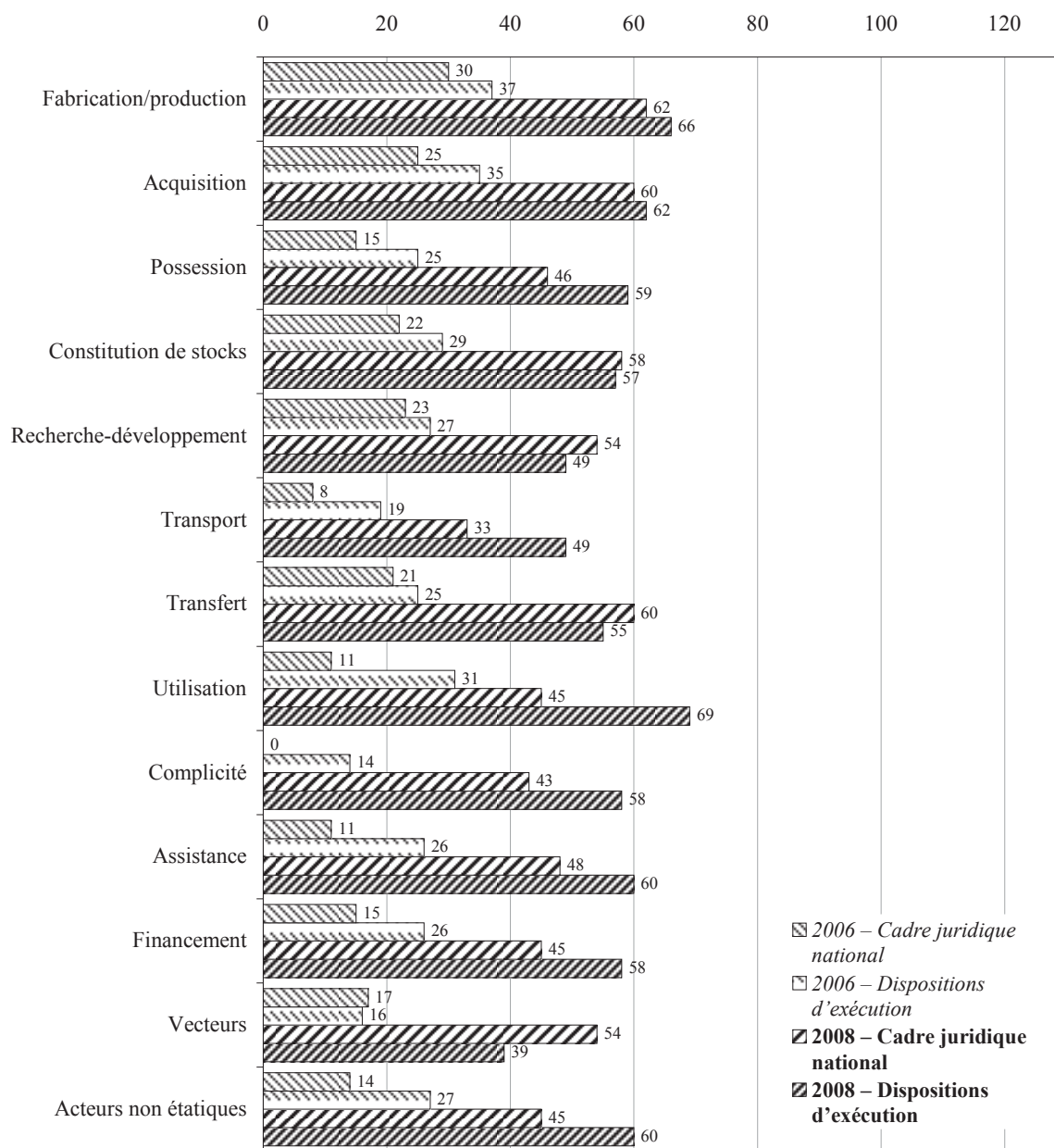
Paragraphe 2 – Armes chimiques



Annexe IX.A

Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres : éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États ayant présenté des rapports en 2006

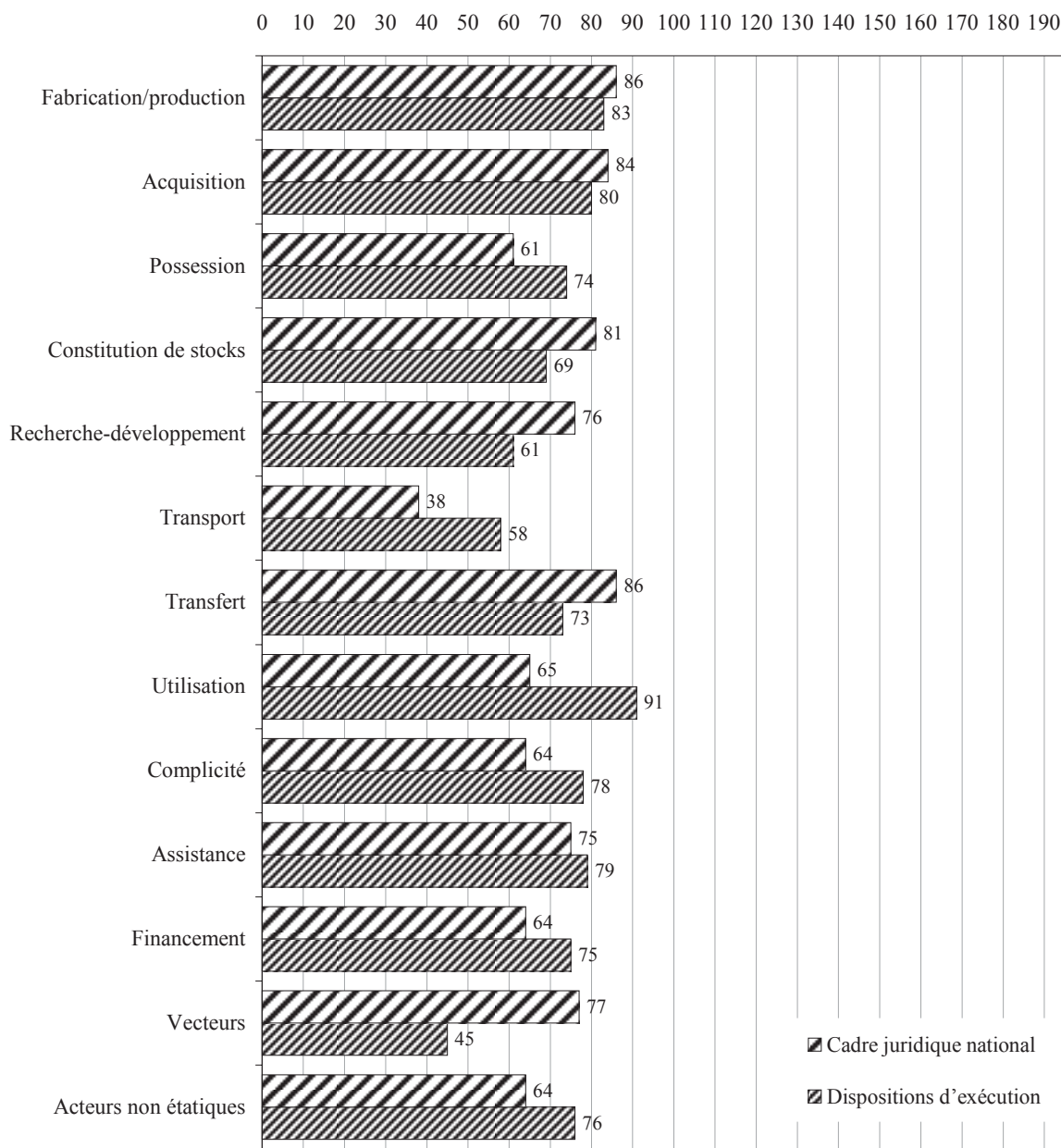
Paragraphe 2 – Armes biologiques



Annexe IX.B

Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

Paragraphe 2 – Armes biologiques



Annexe X

Augmentation entre 2006 et 2008 du nombre d'États ayant indiqué avoir pris des mesures concernant les vecteurs

A. Interdiction (par. 2)

<i>Catégorie d'armes</i>	<i>Législation</i>	<i>Dispositions d'exécution</i>
Nucléaires	26	24
Chimiques	35	32
Biologiques	44	27

B. Comptabilité, sécurité et protection physique [par. 3 a) et b)]

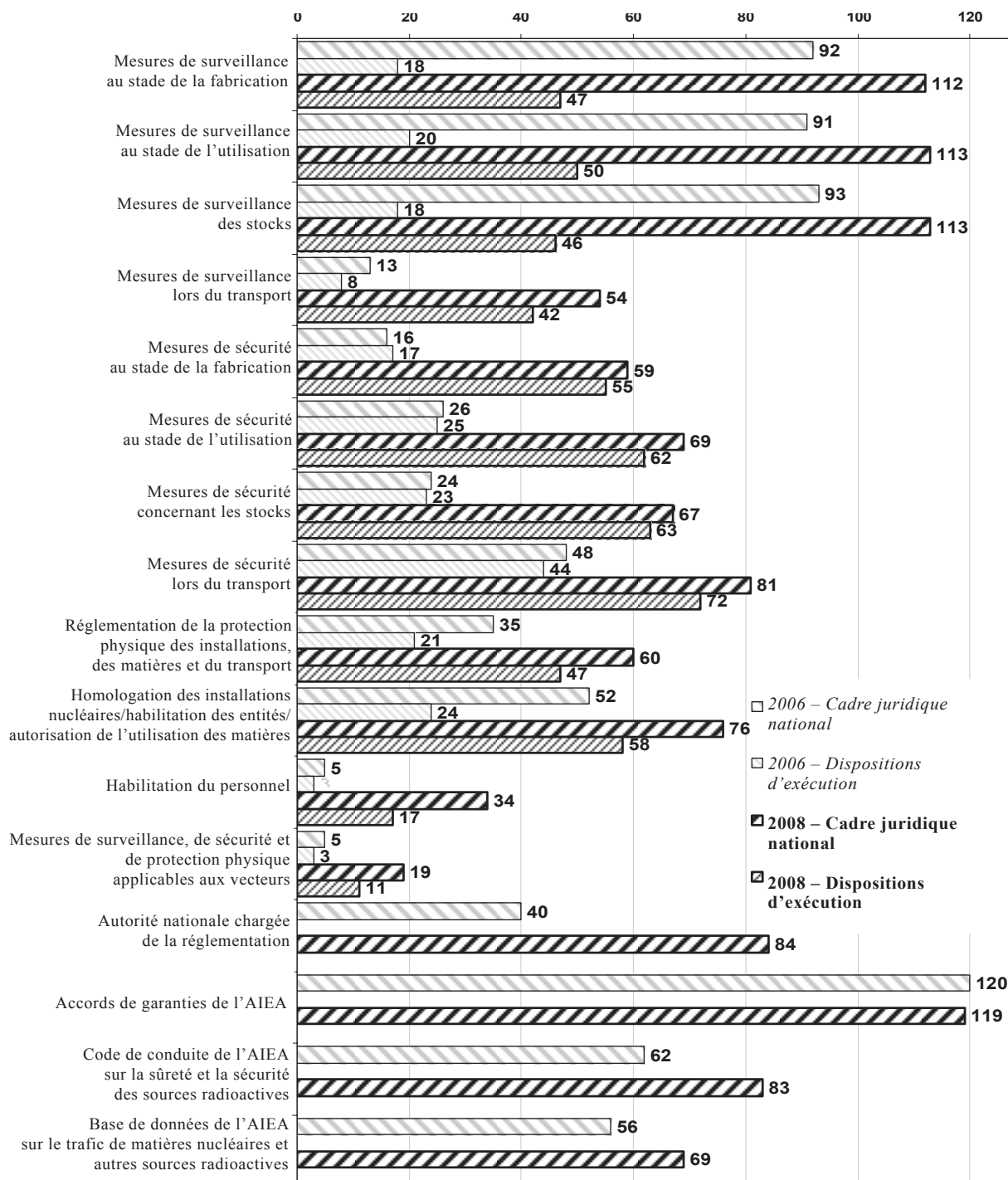
<i>Catégorie d'armes</i>	<i>Législation</i>	<i>Dispositions d'exécution</i>
Nucléaires	14	8
Chimiques	18	11
Biologiques	11	9

C. Contrôles frontaliers et à l'exportation [par. c) et d)]

<i>Catégorie d'armes</i>	<i>Législation</i>	<i>Dispositions d'exécution</i>
Nucléaires	11	15
Chimiques	13	17
Biologiques	12	16

Annexe XI.A

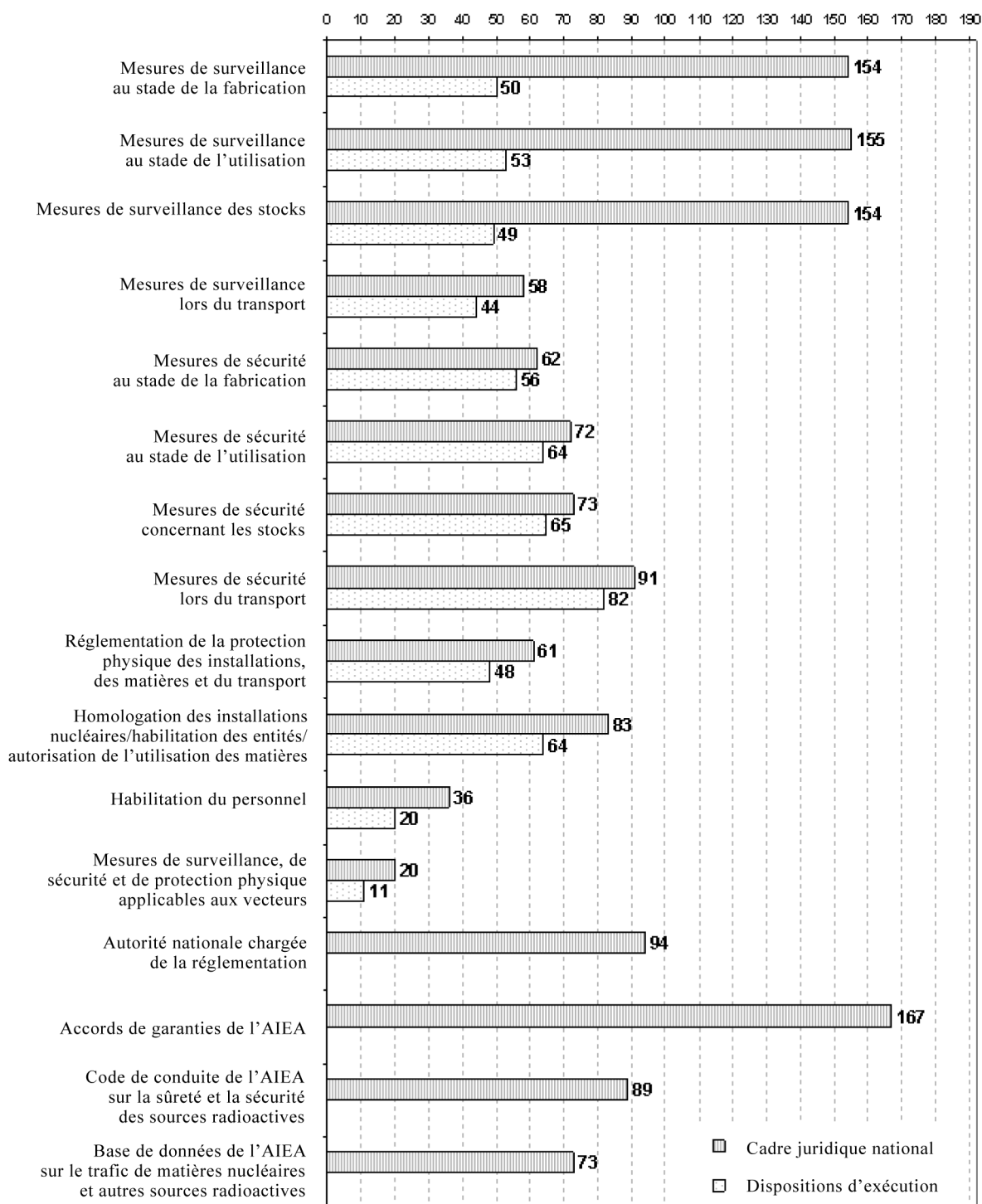
**Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution
tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres :
éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États
ayant présenté des rapports en 2006**

Paragraphe 3 a) et b) – Armes nucléaires et éléments connexes

Annexe XI.B

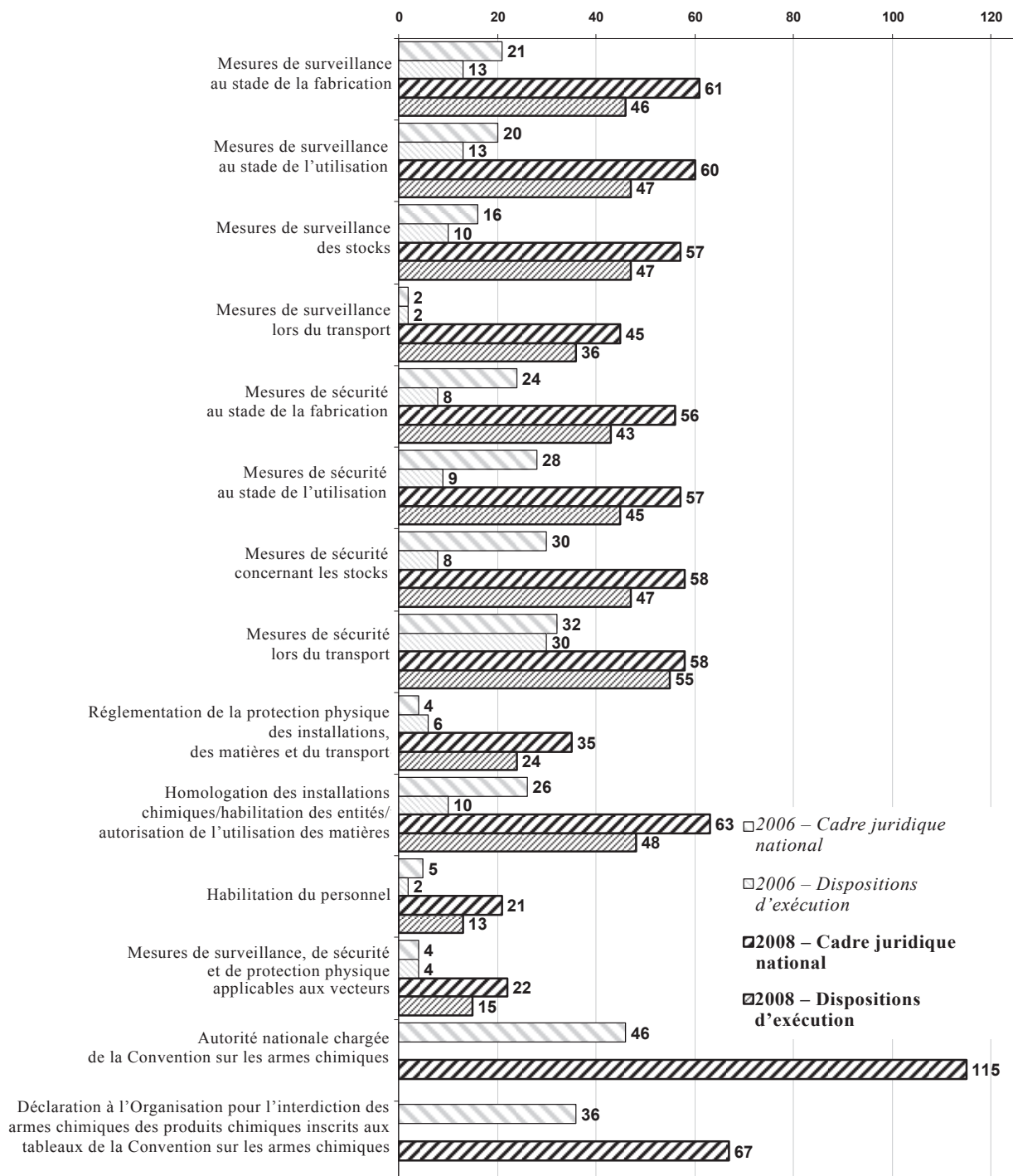
Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

Paragraphe 3 a) et b) – Armes nucléaires et éléments connexes



Annexe XII.A

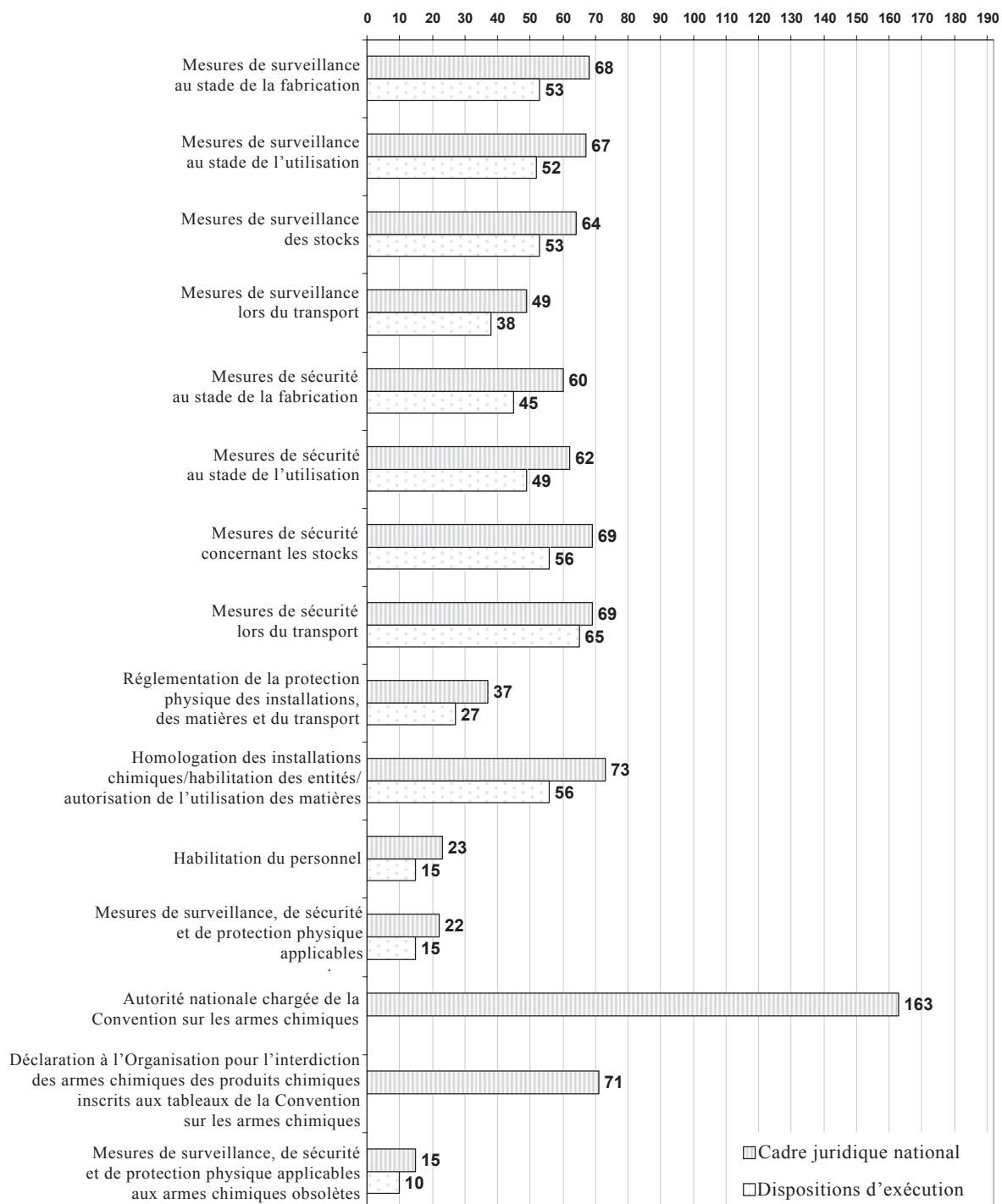
**Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution
tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres :
éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États
ayant présenté des rapports en 2006**

Paragraphe 3 a) et b) – Armes chimiques et éléments connexes

Annexe XII.B

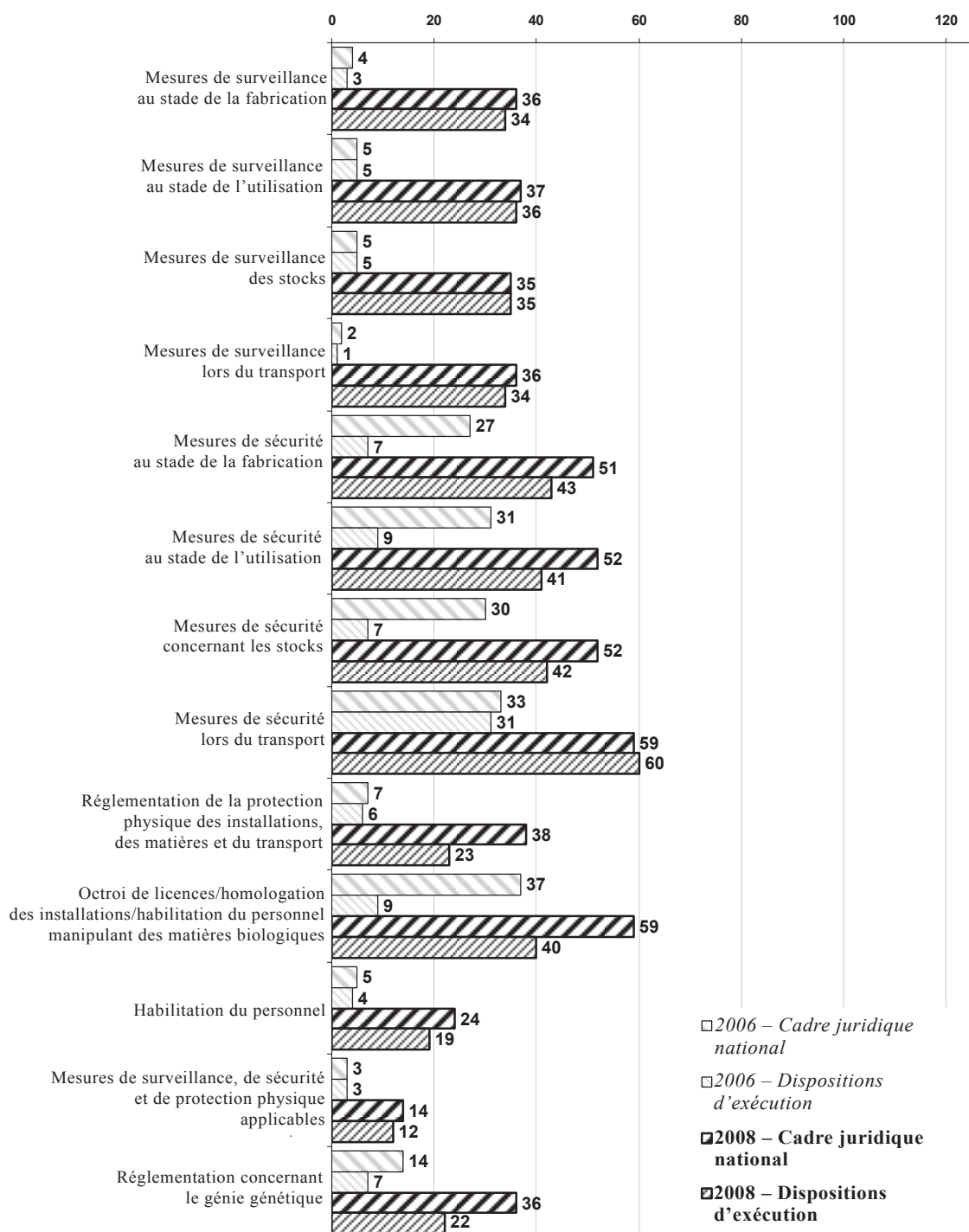
Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

Paragraphe 3 a) et b) – Armes chimiques et éléments connexes



Annexe XIII.A

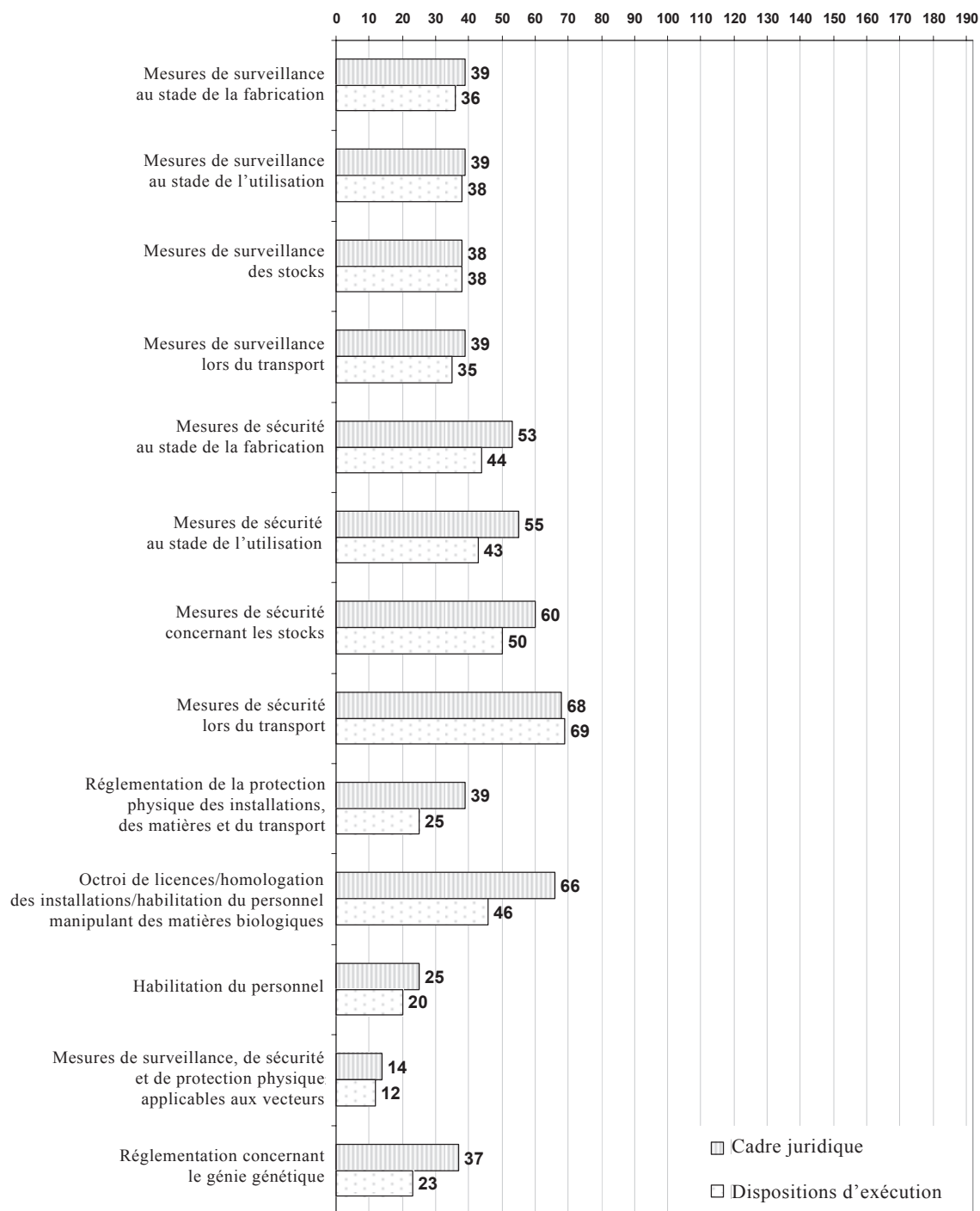
**Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution
tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres :
éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États
ayant présenté des rapports en 2006**

Paragraphe 3 a) et b) – Armes biologiques et éléments connexes

Annexe XIII.B

Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

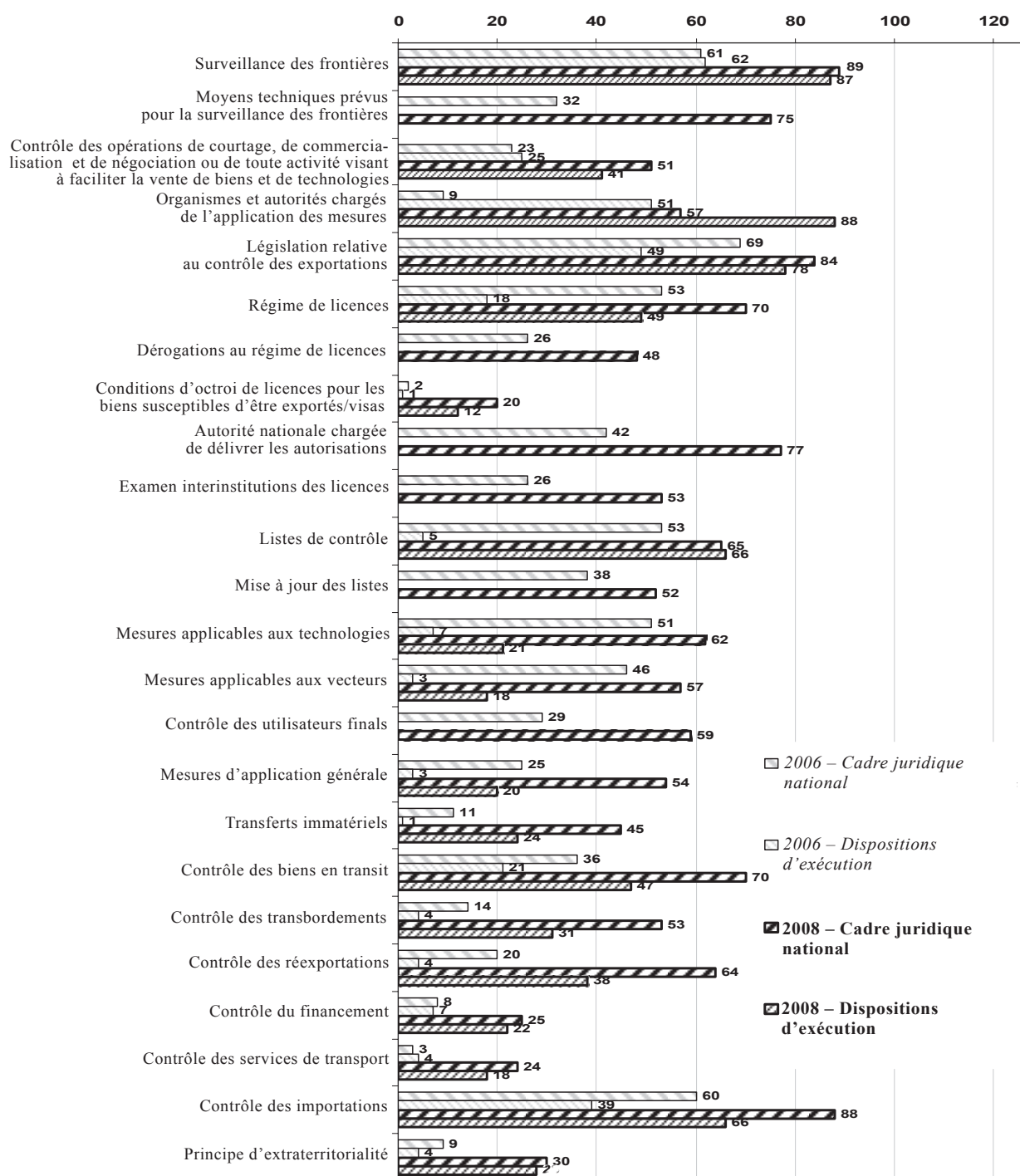
Paragraphe 3 a) et b) – Armes biologiques et éléments connexes



Annexe XIV.A

**Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution
tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres :
éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États
ayant présenté des rapports en 2006**

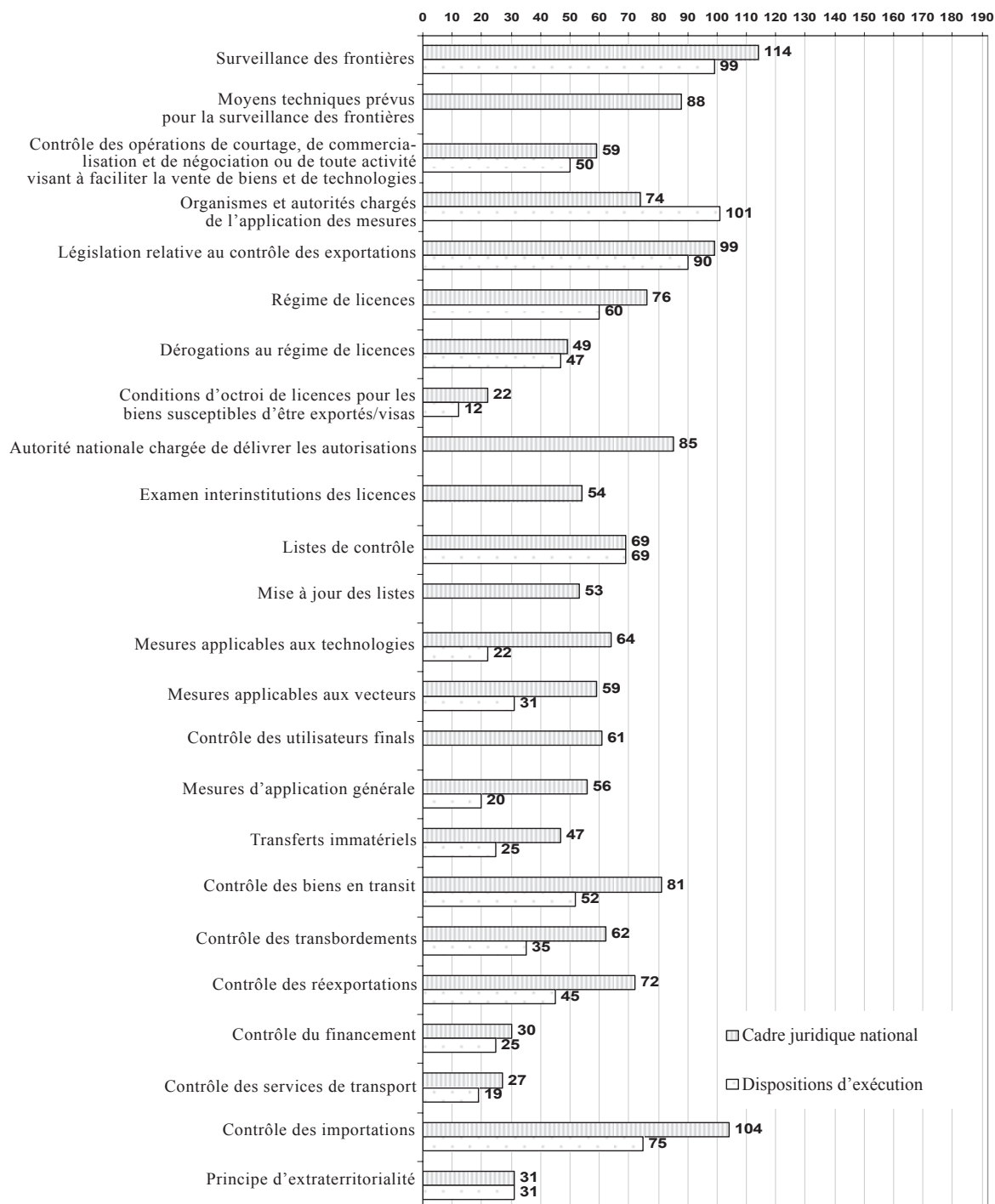
Paragrophes 3 c) et d) – Armes nucléaires et éléments connexes



Annexe XIV.B

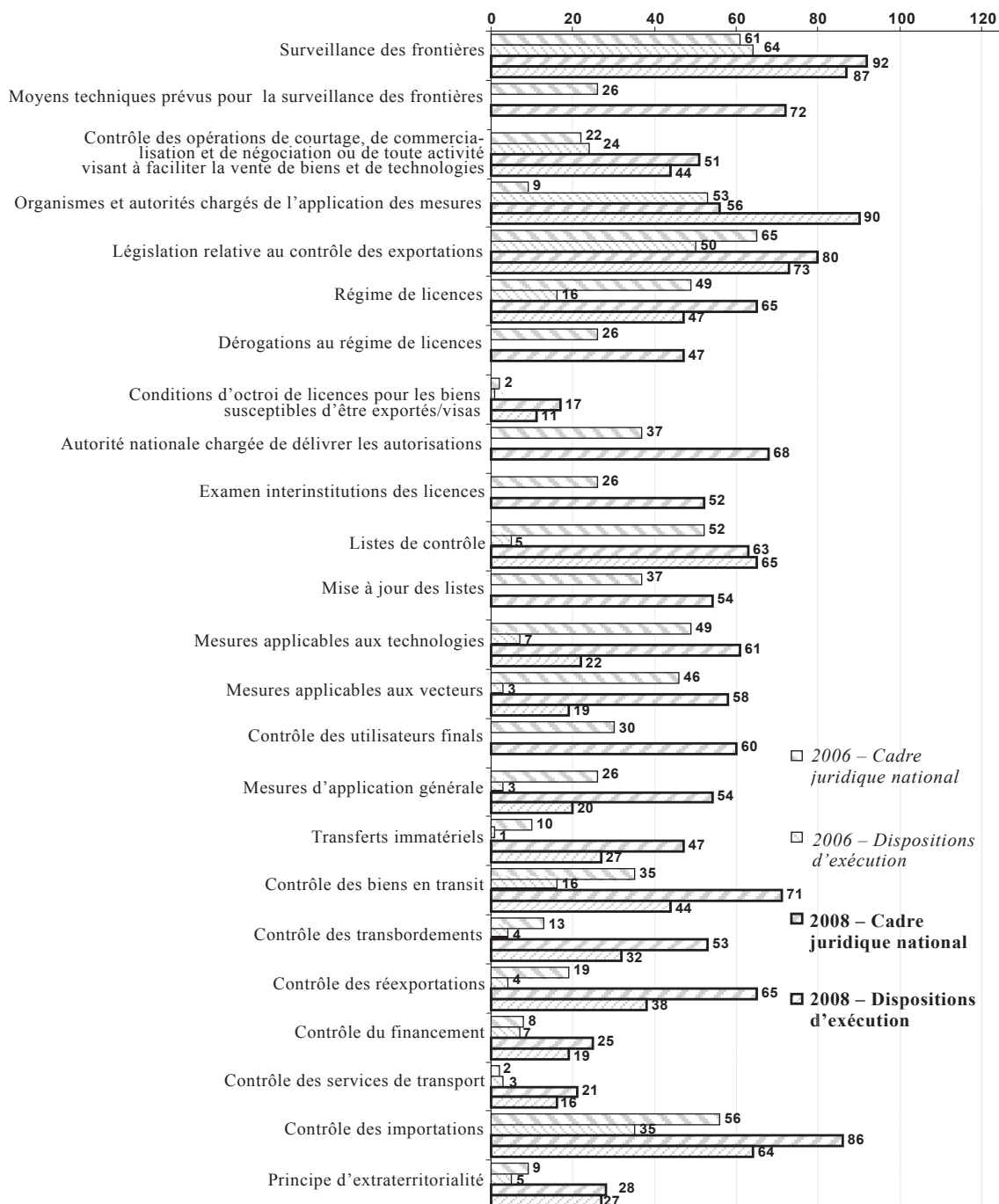
Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

Paragraphe 3 c) et d) – Armes nucléaires et éléments connexes



Annexe XV.A

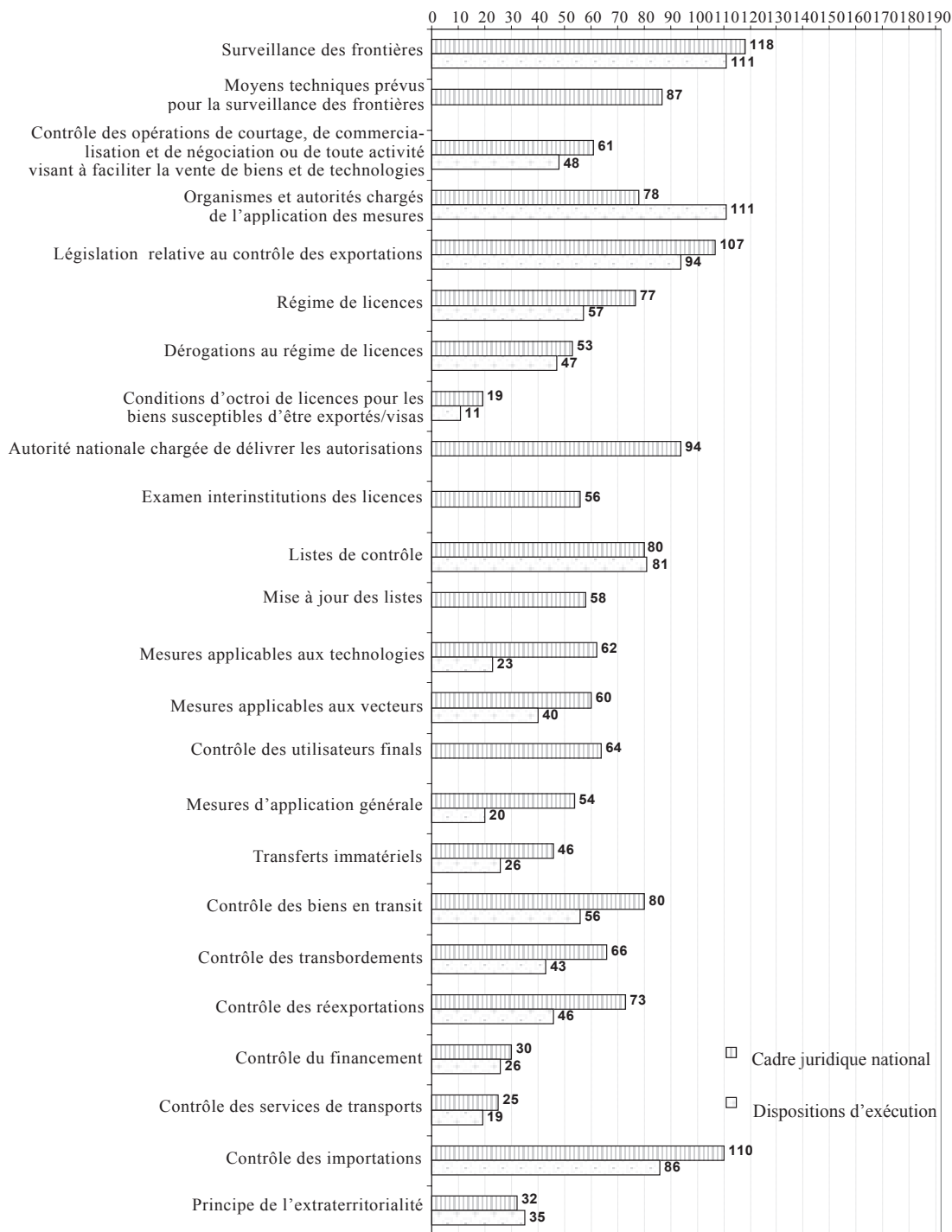
Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres : éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États ayant présenté des rapports en 2006

Paragraphe 3 c et d – Armes chimiques et éléments connexes

Annexe XV.B

Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

Paragraphe 3 c) et d) – Armes chimiques et éléments connexes



Annexe XVI.A

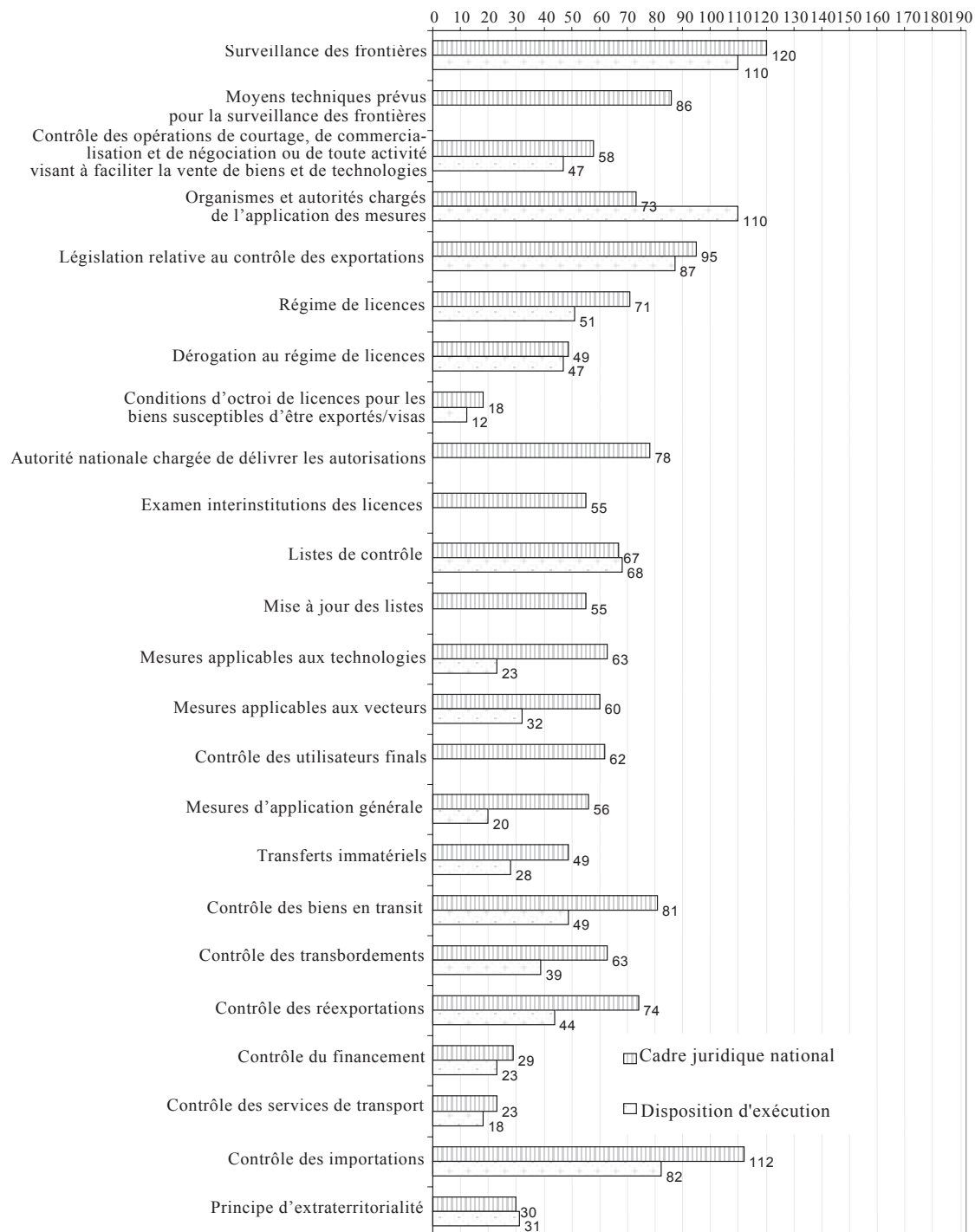
**Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution
tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres : éléments de
comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États
ayant présenté des rapports en 2006**

Paragraphe 3 c) et d) – Armes biologiques et éléments connexes

Annexe XVI.B

Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

Paragraphe 3 c) et d) – Armes biologiques et éléments connexes



Annexe XVII

Échange de données sur l'expérience acquise quant à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)

1. Dans sa résolution 1673 (2006), le Conseil de sécurité a invité le Comité 1540 à envisager avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité d'échanger des données sur l'expérience acquise et les enseignements tirés. La liste suivante de pratiques dignes d'intérêt fait suite à cette invitation. Ainsi qu'il est indiqué dans la partie principale du présent rapport, le Comité 1540 n'entérine aucun des éléments ci-après, mais les fournit à titre d'exemples que les États Membres peuvent examiner. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive et le Comité attend avec intérêt toutes suggestions de la part des États Membres ou des instances gouvernementales qui souhaiteraient y ajouter des exemples, ou en modifier ou en supprimer certains.

Paragraphes 1 et 2 : échange de données sur l'expérience acquise en matière d'interdiction des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs

2. L'échange de données d'expérience dans cette catégorie concerne les lois types et d'autres mesures mises au point sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en vue de donner effet aux interdictions et aux mesures apparentées énoncées dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, respectivement. Les interdictions énoncées dans le Traité et la Convention ont trait à l'obligation générale que le paragraphe 1 impose aux États de s'abstenir d'apporter un appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de se procurer des armes de destruction massive, ainsi qu'à certaines des interdictions énoncées au paragraphe 2.

3. Par ailleurs, le *Guide législatif sur les Conventions et Protocoles mondiaux contre le terrorisme* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) contient des modèles de législation aux fins de l'application de toutes les conventions antiterroristes, assortis de commentaires¹. Plusieurs de ces conventions sont directement liées à l'application de la résolution 1540 (2004). Ainsi, dans la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la définition d'engins explosifs ou autres engins meurtriers englobe « l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives » par des acteurs non étatiques, leurs complices ou toute personne qui leur fournit une aide. Par ailleurs, ces activités étant érigées en infractions terroristes, leur financement tombe sous le coup des dispositions de la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

4. Le Comité international de la Croix-Rouge a rédigé une loi type intitulée « loi sur les crimes liés aux armes biologiques et à toxines » à l'intention des États dont la législation

¹ Voir www.unodc.org/unodc/fr/terrorism/technical-assistance-tools.html.

repose sur la *common law*. De même, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a élaboré un projet de législation type, assorti d'annotations, visant à réprimer la biocriminalité et à promouvoir la biosécurité. INTERPOL encourage également ses membres à soumettre des textes législatifs sur ces questions, qu'il entend afficher sur son site Web afin de mettre en commun toute la gamme des expériences nationales².

5. Pour aider les États à appliquer la Convention sur les armes chimiques, l'OIAC a élaboré un modèle de décret type pour l'établissement de l'Autorité nationale, des dispositions pénales types et un Référentiel pour les lois relatives à l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques, dont le texte est assorti de commentaires paragraphe par paragraphe³. En réponse aux propositions de ses États membres qui collaborent avec l'UNITAR dans le domaine de la sécurité des produits chimiques et des pesticides et de l'environnement, l'OIAC, de concert avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales, a élaboré une loi et des règlements types visant à intégrer les dispositions de la Convention sur les armes chimiques et les facteurs liés à l'environnement⁴.

6. Enfin, le Bureau des affaires juridiques de l'AIEA propose un recueil en ligne des instruments juridiques sur les garanties et la non-prolifération, ainsi que le *Manuel sur le droit nucléaire* (2003). Ce manuel comporte des modèles de textes juridiques annotés liés à la non-prolifération nucléaire et à la pénalisation de l'utilisation ou de la possession illicites de matières nucléaires par des acteurs non étatiques⁵.

Paragraphe 3 a) et b) : échange de données sur l'expérience acquise en matière de comptabilité, de sécurisation et de protection des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs et éléments connexes

7. L'échange de données d'expérience dans ces domaines a trait aux utilisations industrielles d'éléments connexes particuliers liés aux armes de destruction massive, tels que définis dans la note de bas de page accompagnant le premier alinéa du préambule de la résolution 1540 (2004). Ces pratiques diffèrent considérablement de celles relatives aux activités prohibées indiquées ci-dessus et varient selon le type d'industrie et les instruments juridiques applicables. La résolution 1540 (2004) fait spécifiquement référence aux instruments juridiques et aux directives régissant les activités de l'AIEA et de l'OIAC en matière de comptabilité, de sécurisation et de protection physique des articles nucléaires et chimiques. Toutefois, étant donné que le paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004) porte

² Voir www.interpol.int/Public/BioTerrorism/bioC/default.asp.

³ LAO du 11 octobre 2005 (« Modèle de décret type pour l'établissement de l'Autorité nationale »); LAO du 12 octobre 2005 (« Dispositions pénales types ») et LAO de mars 2006 à www.opcw.org/html/db/legal/la_models.html.

⁴ S/190/2000 du 23 mai 2000, « Conception intégrée de la législation nationale d'application : loi type établie par le Secrétariat de l'Organisation des États des Caraïbes orientales » et S/127/99 (document connexe); S/190/2000, annexes 1 et 2, 23 mai 2000 - Annexe 1 : projet de loi sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques; annexe 2 : projet de règlement sur le contrôle des produits chimiques toxiques (enregistrement, délivrance de licences et de permis); et PC-IV/A/WP.10 du 28 septembre 1993, « Illustrative Model Legislation for the Incorporation of the Chemical Weapons Convention into Domestic Law » (anglais seulement).

⁵ Voir http://ola.iaea.org/ola/what_we_do/handbook%20link.asp.

sur un plus large éventail de questions techniques que les paragraphes 1 ou 2, ces activités font l'objet d'un plus grand nombre de pratiques dignes d'intérêt.

8. La Commission économique pour l'Europe (CEE), par exemple, a récemment publié la quinzième édition de ses *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, dont la plupart portent sur des marchandises dangereuses en rapport avec l'application de la résolution 1540 (2004)⁶. De même, la CEE est à l'origine de l'élaboration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), récemment publié dans le document ECE/TRANS/185 (vol. I et II), et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), entré en vigueur en février 2008⁷. Au moment de l'élaboration du présent rapport, la CEE et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) s'employaient à harmoniser l'ADR et l'ADN avec les règlements de l'OTIF concernant le transport international de marchandises dangereuses par chemin de fer (RID)⁸.

9. L'Organisation maritime internationale (OMI) joue un rôle particulièrement important au regard de l'instauration de pratiques dignes d'intérêt pour sécuriser le transport d'articles liés aux armes de destruction massive, d'autant que l'essentiel du commerce international se fait par voie maritime. Le Comité de la sécurité maritime de l'OMI, par exemple, a élaboré le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), et veille à son application, qui est devenue obligatoire en 2004 au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁹. En 2006, le Comité a également publié les Recommandations révisées sur la sécurité du transport maritime de marchandises dangereuses et les activités connexes dans les zones portuaires, alignées sur les dispositions du Code IMDG et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS). La partie A du Code ISPS est devenue obligatoire en 2004 et de nombreux États ont indiqué dans les documents qu'ils ont soumis au Comité 1540 qu'ils l'appliquaient. Le nouveau protocole à la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime érigerait en infraction le transport de personnes ou de marchandises par mer en appui à des activités illicites liées aux armes de destruction massive; l'OMI devra probablement élaborer de nouvelles normes et pratiques à ce sujet.

10. L'annexe 18 de la Convention sur l'aviation civile internationale porte sur la sécurité du transport des marchandises dangereuses par air, y compris l'obligation de suivre les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses. Ces instructions consistent en un système de classification et une liste des marchandises dangereuses, des procédures pour le conditionnement, la manutention, l'inspection, les notifications concernant les marchandises et des mesures de sanction et autres mesures découlant des recommandations du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses

⁶ Voir www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/rev15/15files_f.html.

⁷ Voir www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr_f.html.

⁸ Voir www.otif.org/html/f/pub_cotif_03_06_1999.php.

⁹ Voir www.imo.org/Safety/mainframe.asp?topic_id=158.

de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)¹⁰. L'Association du transport aérien international (IATA) participe à l'élaboration des instructions techniques de l'OACI et dispose de sa propre équipe spéciale chargée de la formation du personnel dans le domaine du transport des marchandises dangereuses¹¹.

11. Si de nombreux États ont présenté des documents relatifs à l'amélioration des normes en matière de contrôle comptable, de sécurité et de protection physique des substances biologiques dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques, la plupart des directives et des normes émanant des organisations internationales visaient traditionnellement à prévenir la propagation des maladies aux animaux, aux plantes et aux êtres humains du fait d'échanges internationaux, ou à empêcher que les États n'érigent ces mesures en obstacles au commerce légitime, laissant les autorités nationales s'occuper des questions sanitaires. Toutefois, plusieurs organisations internationales importantes ont commencé à élaborer des directives intéressant l'application des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004). Qui plus est, peut-être, la création d'une unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques et à toxines a déjà contribué au recensement d'éventuelles pratiques dignes d'intérêt, grâce à la publication, entre autres outils en ligne, de références à un grand nombre de lois, de décrets et de règlements sur les matières biologiques en vigueur dans des dizaines de pays¹².

12. Le Groupe de travail sur les armes chimiques et biologiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a commencé à appliquer la résolution 16 de la cinquante-cinquième Assemblée mondiale de la santé, portant sur « l'action de santé publique internationale en cas de présence naturelle, de dissémination accidentelle ou d'usage délibéré de matériel chimique, biologique ou radionucléaire affectant la santé »¹³. En 2004, par exemple, l'OMS a publié des directives sur la sécurité des éléments connexes dans la lutte contre le terrorisme biologique et chimique (on citera en particulier l'annexe 5, intitulée « Precautions against the sabotage of drinking water, food and other products in its public health response to biological and chemical weapons: WHO guidance »)¹⁴. Elle a également publié la troisième édition de son *Manuel de sécurité biologique en laboratoire*. Il convient de mentionner aussi le document intitulé *Se préparer pour faire face à l'usage délibéré d'agents biologiques : pour une approche rationnelle face à l'impensable*, en particulier le chapitre 2, consacré à la prévention¹⁵. Enfin, l'OMS a publié diverses pratiques dignes d'intérêt concernant certaines maladies associées à la menace des armes biologiques, notamment ses *Guidelines for the Surveillance and Control of Anthrax in Humans and Animals* et son *Manuel de la peste* :

¹⁰ Voir www.icao.int/anb/FLS/DangerousGoods.

¹¹ Voir www.iata.org/workgroups/dgb.htm. L'IATA a également établi son propre manuel des réglementations relatives aux marchandises dangereuses ainsi qu'une liste informatisée de ces réglementations (*Dangerous Goods Regulations e-List*).

¹² Voir [www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/855B57E1A5D7D60CC12573A6005334F3?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/855B57E1A5D7D60CC12573A6005334F3?OpenDocument).

¹³ Voir WHA55.16 du 18 mai 2002.

¹⁴ Voir www.who.int/csr/delibepidemics/biochemguide/en/index.html.

¹⁵ Voir www.who.int/csr/resources/publications/deliberate/WHO_CDS_CSR_EPH_2002_16_FR/en/index.html et www.who.int/foodsafety/publications/fs_management/terrorism/en/, respectivement.

épidémiologie, répartition, surveillance et lutte, et poursuit l'élaboration des directives sur la tularémie, entre autres maladies¹⁶.

13. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) envisage elle aussi la « biosécurité » de manière très large, afin d'y inclure un grand nombre de questions de comptabilisation et de sécurité liées à l'application de la résolution 1540 (2004). La FAO la définit comme « la gestion intégrée des risques biologiques visant à assurer la sécurité sanitaire des aliments, la protection de la vie et de la santé animales et végétales, ainsi que la protection et l'utilisation durable de l'environnement »¹⁷. En 2005, de concert avec l'OMS, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la santé animale et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la FAO a créé un site Web (*Portail international de sécurité sanitaire des aliments, et de la santé animale et végétale*)¹⁸ sur lequel sont affichées des informations concernant les normes et lois nationales et internationales les plus récentes et sur d'autres thèmes liés à la protection des ressources vivrières et à la santé animale et végétale.

14. Le secrétariat technique de l'OIAC a élaboré une série de documents relatifs à l'application de la Convention sur les armes chimiques, notamment le *Manuel de la déclaration* 2002. La quasi-totalité de ces documents présente des pratiques dignes d'intérêt pour les États qui s'emploient à appliquer la résolution 1540 (2004), s'agissant en particulier du contrôle comptable des matières. L'OIAC utilise aussi ces renseignements dans le dossier d'*Information n° 1 (2001)* destiné à aider les autorités nationales à mettre en œuvre la Convention¹⁹. Elle œuvre par ailleurs en étroite collaboration avec l'industrie chimique mondiale dans le domaine de la sûreté et de la sécurité, cette collaboration s'étendant à l'initiative de gestion responsable du Conseil international des associations chimiques²⁰.

15. Certains documents produits au titre du programme de sensibilisation et de préparation aux situations d'urgence au niveau local (APELL) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'appliquent à la sécurité des installations chimiques, laquelle relève de l'application de la résolution 1540 (2004). Certaines des publications ont un rapport direct avec les obligations énoncées dans la résolution, notamment celles intitulée *Storage of Hazardous Materials: A Technical Guide for the Safe Warehousing of Hazardous Materials* (Collection Rapports techniques n° 3). La FAO s'intéresse aussi à certaines questions concernant les produits chimiques, principalement les pesticides, notamment dans son *Code de conduite international sur la distribution et l'utilisation des pesticides* (version révisée).

¹⁶ Voir www.who.int/bookorders/anglais/detart1.jsp?sesslan=1&codlan=1&codcol=93&codcch=161.

¹⁷ Voir <ftp://ftp.fao.org/unfao/bodies/coag/coag17/Y8453f.doc>.

¹⁸ Voir www.ipfsaph.org/Fr/default.jsp.

¹⁹ Ce dossier est disponible à l'adresse suivante http://www.opcw.org/na_infopack/tableofcontents%20French1.htm. Le dossier n° 2 est à paraître.

²⁰ Mise en œuvre séparément par les conseils des industries chimiques dans chacun des 52 pays participants; chaque conseil national doit, notamment, établir des codes, des notes d'orientation et des listes de contrôle pour aider les sociétés membres à respecter les critères de sûreté et de sécurité du programme, procéder à un échange d'informations sur leurs programmes, et disposer de procédures pour vérifier que les sociétés s'y conforment, toutes choses qui peuvent être utiles aux États pour l'application de la résolution 1540 (2004). Voir www.responsiblecare.org/page.asp?p=6407&l=1.

16. La résolution 1540 (2004) fait spécifiquement mention du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. En outre, les principes et les pratiques énoncés dans les accords de garantie de l'AIEA, pour lesquels l'AIEA a établi un modèle type, et le modèle de protocole additionnel (INFCIRC/540) contiennent clairement des pratiques dignes d'intérêt pour l'application de la résolution, tout comme le *Règlement de transport des matières radioactives* de l'AIEA (Collection Normes de sûreté de l'AIEA, TS-R-1, 2005). La résolution 1540 (2004) fait également référence aux mesures de protection requises au titre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) s'agissant de l'utilisation, du stockage et du transport des matières nucléaires²¹. Le deuxième volume de l'*International Law Review Series* de l'ONUUDC fait la synthèse de tous les documents officiels relatifs à la CPPMN, notamment des documents d'information concernant les nombreuses pratiques liées à cet instrument²².

17. Par ailleurs, les États ont promulgué divers accords de coopération régionale et bilatérale et des directives relatives aux matières nucléaires. Ainsi, le règlement (EURATOM) n° 3227/76 de la Commission (tel que modifié le plus récemment par le règlement (EURATOM) n° 302/2005 de la Commission) porte application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'EURATOM, prévoyant de nombreuses pratiques d'intérêt en matière de contrôle comptable et de transfert des matières nucléaires entre États²³. De même, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires applique et fait respecter le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui constitue le dispositif de garantie pour toutes les matières nucléaires en Argentine et au Brésil. L'accord quadripartite entre l'Agence argentino-brésilienne, l'AIEA et les deux autorités nucléaires nationales, ainsi que les accords bilatéraux conclus entre l'Agence argentino-brésilienne et l'AIEA, la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), l'Institut de non-prolifération et de contrôle nucléaires de la République de Corée et l'Organisation pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), ainsi que les documents connexes, sont autant d'exemples utiles dans le domaine de l'échange d'informations, de la coopération et de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires²⁴.

18. Les États ont déclaré mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) au titre d'autres arrangements multilatéraux afin de mieux surveiller les activités susceptibles d'être menées à l'appui de programmes de missiles balistiques devant servir de vecteurs à des armes de destruction massive, comme le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye), en faveur duquel l'Assemblée générale a recueilli en 2004 l'appui de 161 États.

²¹ Voir INFCIRC/225/Rev.4 (corrigée). L'AIEA organise également des programmes régionaux de formation dans le domaine de la protection physique.

²² Bien qu'elles soient moins pertinentes au regard des obligations découlant de la résolution, le Comité sur la sécurité des installations nucléaires de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) a mis au point diverses pratiques dignes d'intérêt concernant les questions de sécurité nucléaire (voir www.nea.fr/html/general/policy/papers.html#safety).

²³ Voir <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/s14005.htm>.

²⁴ Voir www.abacc.org/home.htm.

Paragraphe 3 c) et d) : échange de données sur l'expérience acquise en matière de surveillance des frontières et de contrôle des exportations s'agissant des armes biologiques, chimiques et nucléaires, et de leurs vecteurs et éléments connexes

19. En 2005, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a adopté son Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (Cadre de normes SAFE) et le Programme Colombus y relatif, conçu pour aider les États à renforcer leur capacité de mettre effectivement en œuvre le Cadre de normes SAFE²⁵. Ce dernier réunit plus de 30 normes, qu'accompagnent des données détaillées relatives à la mise en œuvre. Le Cadre de normes SAFE dépend du bon fonctionnement des réseaux entre les organisations douanières nationales, régionales et internationales, et des partenariats entre les organisations douanières et le monde des affaires. Il s'inspire des Directives relatives à la gestion de la chaîne logistique intégrée (GCLI) et d'autres sources, aux fins d'améliorer la sécurité de la chaîne logistique tout en facilitant le commerce licite. Les responsables de l'OMD ont indiqué qu'ils publieraient prochainement, en coopération avec l'AIEA, un manuel sur la surveillance des frontières aux fins de la lutte contre le terrorisme. Les organismes douaniers régionaux, comme le Conseil d'application des règlements douaniers des Caraïbes et l'Organisation douanière d'Océanie, privilégient davantage la coopération et l'échange d'informations au jour le jour dans les régions qui les intéressent respectivement, ce qui contribue également à fonder les pratiques dignes d'intérêt. La plupart des services de douanes et de surveillance des frontières collaborent régulièrement avec les autorités nationales en vue d'appliquer les normes internationales pour les mesures phytosanitaires, au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et des mesures similaires concernant la santé animale et humaine, notamment la pratique de la quarantaine²⁶.

20. Les États ont déclaré utiliser les listes de contrôle établies en vertu d'arrangements multilatéraux ou aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, comme celles publiées dans les documents S/2006/814 et S/2006/815.

21. Plusieurs instances régionales ont également encouragé l'échange de données d'expérience liées au contrôle des exportations. L'Union européenne, par exemple, s'est dotée d'un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage, institué en vertu du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil, tel qu'amendé²⁷. En 2004, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) a élaboré un document intitulé APEC key elements for effective export control systems, suivi d'un Report of the survey on current practices related to APEC key elements for effective export control

²⁵ Voir www.wcoomd.org/learning_homeaboutus_capacitybuilding.htm, www.wcoomd.org/home_wco_topics_epoverviewboxes_tools_and_instruments_epsafeframework.htm, et les exposés des représentants de l'OMD devant les experts du Comité 1540.

²⁶ Voir www.who.int/csr/ihr/fr/

²⁷ Voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000R1334:FR:HTML>. Au moment de l'élaboration du présent document, les discussions se poursuivaient au sujet d'une révision fondamentale du règlement en vue d'y incorporer les résultats de l'examen de 2004 et d'autres recommandations.

systems, présenté à la réunion de 2006 de son Équipe spéciale antiterroriste²⁸. En 2007, les membres de la Communauté économique eurasienne sont convenus d'un mécanisme permettant d'harmoniser leurs systèmes de contrôle des exportations et d'appliquer l'Accord relatif à un régime commun de contrôle des exportations. En outre, les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont commencé à élaborer un guide des pratiques optimales pour l'application de la résolution 1540 (2004).

22. Les États ont indiqué qu'ils mettaient en œuvre la résolution 1540 (2004) grâce aux mesures adoptées dans le cadre du Comité des exportateurs nucléaires du Traité de non-prolifération (Comité Zangger) (principes concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral et liste de base des articles nucléaires suscitant des préoccupations en matière de prolifération, par exemple) et du Groupe des fournisseurs nucléaires (Directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes, par exemple).

23. La Convention sur les armes chimiques oblige les parties à contrôler le commerce des produits chimiques visés dans les tableaux 1, 2 et 3 et à compiler une liste de produits chimiques organiques définis²⁹.

²⁸ Voir www.apec.org/apec/about_apec/history.html.

²⁹ Voir www.opcw.org/fr/index.html.

Annexe XVIII**Liste des activités d'information, arrêtée au 1^{er} juillet 2008**

Le Président, les membres ou les experts du Comité ont participé aux séminaires, ateliers et conférences suivants pour faire connaître la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

<i>Titre</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Séminaire des donateurs sur l'application de la résolution 1540 (2004)	Institut international de recherches pour la paix de Stockholm	6-7 juin 2006	Genève	Expert du Comité 1540
Séminaire sur l'application de la résolution 1540 (2004) dans la région Asie-Pacifique	Chine, Norvège, Union européenne, Département des affaires de désarmement	12-13 juillet 2006	Beijing	Président et experts du Comité 1540
Dix-huitième Séminaire des Nations Unies sur les questions de désarmement tenu à Yokohama sur le thème « Alarming Nuclear Proliferation Crisis and Regional and International Peace and Security »	Japon et Département des affaires de désarmement	21-23 août 2006	Yokohama (Japon)	Président du Comité 1540
Séminaire sur l'application de la résolution 1540 (2004) en Asie centrale et dans le Caucase	Kazakhstan, Norvège, Centre for Non-proliferation Studies of the Monterey Institute of International Studies et MacArthur Foundation	8-9 octobre 2006	Almaty	Président et experts du Comité 1540
Atelier sur l'universalité de la Convention sur les armes chimiques	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)	25-27 octobre 2006	Rome	Expert du Comité 1540
Atelier sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	8 novembre 2006	Vienne	Président et expert du Comité 1540
Séminaire sur l'application de la résolution 1540 (2004) en Afrique	Ghana, Norvège, Union européenne, Département des affaires de désarmement	9-10 novembre 2006	Accra	Président et experts du Comité 1540
« The Next One Hundred Project » : atelier sur le renforcement du régime international de non-prolifération	Finlande et Henry L. Stimson Center	15 novembre 2006	Washington	Membre et expert du Comité 1540

<i>Titre</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Séminaire sur l'application de la résolution 1540 (2004) en Amérique latine et dans les Caraïbes	Pérou, Norvège, Union européenne, Département des affaires de désarmement	27-28 novembre 2006	Lima	Président et experts du Comité 1540
Réunion spéciale sur la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs et éléments connexes	Organisation des États américains (OEA)	11-12 décembre 2006	Washington	Expert du Comité 1540
Séminaire d'appui à l'application de la résolution 1540 (2004)	Finlande, Henry L. Stimson Center et Stanley Foundation	17 janvier 2007	New York	Membres et experts du Comité 1540
Atelier sur l'application de la résolution 1540 (2004)	États-Unis d'Amérique, Canada, Singapour et Forum régional de l'ASEAN	12-15 février 2007	San Francisco (États-Unis)	Vice-Président et expert du Comité 1540
Huitième Conférence internationale sur le contrôle des exportations	Roumanie et États-Unis d'Amérique	6-8 mars 2007	Bucarest	Président et expert du Comité 1540
Trouver de meilleurs moyens de faire face à la menace actuelle de prolifération : activités d'intermédiation		22-23 mars 2007	Séoul	Expert du Comité 1540
Atelier sur la répression de la prolifération à l'échelle nationale	Allemagne, Chili et Norvège	27 mars 2007	New York	Membres et experts du Comité 1540
Atelier régional sur la répression des actes de terrorisme nucléaire	Ouzbékistan, Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC et OSCE	12-13 avril 2007	Tachkent	Expert du Comité 1540
Séminaire sur les questions de prolifération des armes de destruction massive	Alliance de l'Atlantique Nord	18-19 avril 2007	Vilnius	Président du Comité 1540
« Financement de la prolifération des armes de destruction massive » : réunion intersessions du Groupe de travail sur le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	3-4 mai 2007	Ottawa	Expert du Comité 1540

<i>Titre</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Colloque sur l'établissement d'un partenariat international pour lutter contre les armes de destruction massive	National Defense University Center for the Study of Weapons of Mass Destruction	16-17 mai 2007	Washington	Président du Comité 1540
Colloque sur l'application de la stratégie mondiale de lutte antiterroriste	Autriche et Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC	17-18 mai 2007	Vienne	Experts du Comité 1540
Groupe de travail à composition non limitée de l'OIAC sur le terrorisme	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)	24 mai 2007	La Haye	Président et experts du Comité 1540
Atelier sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité dans la région des Caraïbes	Jamaïque, Canada, Norvège, Union européenne et Bureau des affaires de désarmement	28-30 mai 2007	Kingston	Président et experts du Comité 1540
Séminaire sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité dans la région de l'ASEAN	Indonésie et France	29-30 mai 2007	Jakarta	Membre du Comité 1540
Atelier sur l'universalité et l'application de la Convention sur les armes chimiques	OIAC	18-19 juin 2007	Alger	Expert du Comité 1540
Groupe de réflexion sur les mesures internationales de lutte contre le terrorisme nucléaire	Carnegie Endowment for International Peace	26 juin 2007	Washington	Président du Comité 1540
Réunion sur le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)	25-26 juin 2007	Paris	Expert du Comité 1540
Consultation sous-régionale sur l'application du régime juridique contre le terrorisme et l'assistance technique, et ateliers connexes	Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC et secrétariat du Forum des îles du Pacifique	25-29 juin 2007	Nadi (Fiji)	Expert du Comité 1540
Réunion avec les représentants des fournisseurs potentiels d'assistance : États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales	Bureau des affaires de désarmement	11-12 juillet 2007	New York	Président, membres et experts du Comité 1540

<i>Titre</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Vue d'ensemble des programmes d'aide du Gouvernement américain aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004)	États-Unis d'Amérique	15 août 2007	Washington	Experts du Comité 1540
Atelier sur l'application de la résolution 1540 (2004) dans les pays arabes	Jordanie, Norvège, États-Unis d'Amérique, Europe et Bureau des affaires de désarmement	4-5 septembre 2007	Amman	Président et experts du Comité 1540
Réunion sur la lutte contre le financement de la prolifération, Groupe de travail du GAFI sur les typologies et Groupe de travail du GAFI sur le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux	GAFI et OCDE	18-19 septembre 2007	Rome	Expert du Comité 1540
Atelier sous-régional sur la préparation des réponses aux comités de lutte contre le terrorisme du Conseil de sécurité (Afrique de l'Ouest et Afrique centrale)	Service de la prévention du terrorisme de l'ONUSC avec trois groupes d'experts (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Équipe de surveillance du Comité 1267 et experts du Comité 1540)	25-27 septembre 2007	Dakar	Expert du Comité 1540
Séminaire sur l'application de la résolution 1540 (2004) dans la République kirghize	Kirghizistan, Norvège, Monterey Center for Non-Proliferation Studies et Carnegie Corporation of New York	16-17 octobre 2007	Bichkek	Expert du Comité 1540
« Prévention des déplacements de terroristes et efficacité du contrôle des frontières », cinquième réunion spéciale du Comité contre le terrorisme avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales	Comité contre le terrorisme	29-31 octobre 2007	Nairobi	Expert du Comité 1540
Réunion d'information à l'intention du Comité politique de haut niveau de l'OTAN	OTAN	30 octobre 2007	Bruxelles	Président du Comité 1540

<i>Titre</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Réunion d'information à l'intention du Comité sur la non-prolifération (CONOP) de l'Union européenne	Conseil de l'Union européenne	31 octobre 2007	Bruxelles	Président du Comité 1540
Conférence internationale sur le trafic des matières nucléaires	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Agence internationale de l'énergie atomique, INTERPOL, EUROPOL et Organisation mondiale des douanes	19-22 novembre 2007	Édimbourg (Royaume-Uni)	Président du Comité 1540
Conférence de l'Union interparlementaire	ONU	20-21 novembre 2007	New York	Président du Comité 1540
Atelier sur l'application de la résolution 1540 (2004) dans la région de l'Afrique (Afrique australe)	Botswana, Andorre, Norvège, États-Unis d'Amérique et secrétariat de la Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues	27-28 novembre 2007	Gaborone	Vice-Président et experts du Comité 1540
Atelier sous-régional sur la préparation des réponses au Comité contre le terrorisme, du Conseil de sécurité (Afrique australe)	Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC avec trois groupes d'experts (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Équipe de surveillance du Comité 1267 et experts du Comité 1540)	28-29 novembre 2007	Gaborone	Expert du Comité 1540
Réunion du Groupe de travail du GAFI sur les typologies : Atelier sur le financement de la prolifération		28-30 novembre 2007	Bangkok	Expert du Comité 1540
Réunion d'experts sur l'application des dispositions pénales du cadre juridique universel de lutte contre le terrorisme nucléaire	Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC	6-7 décembre 2007	Vienne	Expert du Comité 1540
Séminaire sur le Partenariat CARICOM-États-Unis pour la lutte contre le trafic d'armes	CARICOM et Département d'État américain	11-12 décembre 2007	Nassau	Expert du Comité 1540

<i>Titre</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Atelier juridique sur les aspects du droit pénal liés à la lutte contre le terrorisme nucléaire, chimique et biologique en vertu des instruments universels pertinents – à l'intention des États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI)	Secrétariat exécutif de la CEI et Service de la prévention du terrorisme de l'ONUSC	16-17 janvier 2008	Minsk	Expert du Comité 1540
Faire suite à la résolution 1540 (2004) grâce à une aide au développement et au renforcement des capacités dans les Caraïbes	Canada, Stanley Foundation et Henry L. Stimson Center	28-29 février 2008	Saint-Domingue	Expert du Comité 1540
Mission d'assistance technique chargée de faire le point sur la législation nationale en vue de l'application des instruments de lutte contre le terrorisme	Service de la prévention du terrorisme de l'ONUSC	10-13 mars 2008	Guatemala City	Expert du Comité 1540
Atelier sur la collaboration entre l'ONU et les organes régionaux, sous-régionaux et techniques et la société civile aux fins de la mise en œuvre de la stratégie mondiale de lutte antiterroriste	Slovaquie, Costa Rica, Japon et Suisse, avec l'appui du Center on Global Counter-Terrorism Cooperation	17-18 mars 2008	Bratislava	Expert du Comité 1540
Conférence régionale sur le terrorisme nucléaire	Qatar et Service de la prévention du terrorisme de l'ONUSC	29-30 avril 2008	Doha	Expert du Comité 1540
Atelier de l'OEA sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)	Argentine, États-Unis d'Amérique et OEA	13-14 mai 2008	Buenos Aires	Expert du Comité 1540
Septième réunion du Groupe d'étude sur la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive dans la région Asie-Pacifique	Viet Nam et Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique	25-27 mai 2008	Ho Chi Minh-Ville (Viet Nam)	Expert du Comité 1540
Conférence ministérielle sur la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée	Panama et Service de la prévention du terrorisme de l'ONUSC	26-29 mai 2008	Panama	Expert du Comité 1540

<i>Titre</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Réunion de concertation du Forum des îles du Pacifique sur la mise en œuvre d'un régime juridique de lutte contre le terrorisme, et Groupe de travail du Forum des îles du Pacifique sur la lutte antiterroriste	Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, Nouvelle-Zélande et Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC	2-4 juin 2008	Suva	Expert du Comité 1540
La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité : vers de nouvelles mesures de mise en œuvre	Roumanie et Croatie	5-6 juin 2008	Rakitie (Croatie)	Expert du Comité 1540
Approche mondiale de la situation en matière de prolifération : évaluation des outils et des problèmes	Defense Threat Reduction Agency, Monterrey Naval School	1 ^{er} -12 juin 2008	Monterrey, Californie (États-Unis d'Amérique)	Expert du Comité 1540
Réunion plénière du GAFI	GAFI	16-20 juin 2008	Londres	Expert du Comité 1540